

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	26
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	27
DIRECTION DE LA MER.....	27
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	29
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	30
DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE.....	30
DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA NATURE EN VILLE.....	35
DIRECTION FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE.....	35
DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE ENVIRONNEMENT.....	36
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITÉ.....	36
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	110
DGA VILLE PROTEGEE.....	128
BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE.....	128
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	128
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....	130
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAJ.....	130
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	131
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L INCLUSION.....	131
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	131
MAIRIES DE SECTEUR.....	141
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....	141
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS.....	141
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	141

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

2022_03301_VDM - arrêté portant délégation de signature à Madame marie-sylviane DOLE Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02811_VDM du 24 août 2022, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe en charge de « Maîtriser nos Moyens »,

Vu l'arrêté n° 2021_02091_VDM en date du 15 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021_02092_VDM en date du 15 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de fonctionnement, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Les arrêtés n° 2021_02091_VDM et n° 2021_02092_VDM en date du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 1982 0064 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, s'agissant notamment :

- des marchés de conseil juridique,
- des marchés de services juridiques de l'article L.2512-5 8° d) et

e) du code de la commande publique,

- des marchés de services d'assurance, y compris les marchés relatifs à des prestations d'audit et de conseil en matière d'assurance. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Il est précisé que cette délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;

- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en ce qui concerne :

- tous les actes et décisions relatifs à la défense des intérêts de la Ville de Marseille, ainsi qu'au traitement et à la gestion des dossiers contentieux, dont notamment : • les requêtes, mémoires ou conclusions présentés pour la Ville devant toutes juridictions, en référé comme au fond, en demande comme en défense, en ce compris les mémoires en défense opposant la prescription quadriennale, • les conventions d'assistance d'honoraires entre la Ville de Marseille et les avocats des agents ou des élus bénéficiant de la protection fonctionnelle, • les conventions de médiation lorsque le médiateur est désigné par une juridiction, • les transactions mettant fin à un contentieux lorsque la transaction entre dans le champ de la délégation consentie par le Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, soit jusqu'à un montant de 5 000 euros, • les conventions conclues avec des tiers condamnés solidairement avec la Commune, fixant les modalités d'exécution des condamnations.

- tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers d'assurance, dont notamment : • les attestations d'auto-assurance, • l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers de la Ville de Marseille, • les transactions conclues en phase amiable et mettant fin à un litige, dans le champ de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, soit jusqu'à un montant de 5 000 euros.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Renaud TRICON, Attaché Hors Classe à la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2001 2019 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Sylviane DOLE et de Monsieur Renaud TRICON : * à Monsieur Benoît GALLINA, Responsable du Service du Contentieux de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2012 0903, s'agissant des actes, décisions et contrats visés aux a) et b) de l'article 2 du présent arrêté, * à Monsieur Benoît GALLINA, Responsable du Service du Contentieux de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2012 0903 s'agissant des actes et décisions relatifs à la défense des intérêts de la Ville de Marseille, ainsi qu'au traitement et à la gestion des dossiers contentieux visés à l'article 2 c) du présent arrêté. En cas d'absence ou

d'empêchement de Monsieur Benoît GALLINA, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Camille TREILLE, Attachée territoriale au Service du Contentieux, identifiant n° 2011 0853. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Benoît GALLINA et Madame Camille TREILLE seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Virginie VACHINO, Attachée principale au Service du Contentieux, identifiant n° 2013 0585, * à Madame Charlotte GERME, Responsable du Service des Assurances de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2013 0593, s'agissant des actes, décisions et contrats relatifs aux assurances visés à l'article 2 c) du présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GERME, celle-ci sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Magali SORDET épouse QUITTARD, Rédactrice territoriale au Service des Assurances, identifiant n° 2012 0903.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié.

Fait le 24 octobre 2022

2022_03302_VDM - arrêté portant délégation de signature de monsieur loïk queffélec - directeur d'appui fonctionnel de la DGA ville plus juste, plus sûre et plus proche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er Délégations permanentes de signature à Monsieur Loïk QUEFFÉLEC, Directeur d'appui fonctionnel de la DGA Ville plus juste, plus sûre et plus proche, identifiant n°2011 1063 a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïk QUEFFÉLEC pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les directions et services de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Loïk QUEFFÉLEC pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, dans son domaine de compétence. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres préparés par les directions et services de la DGA Ville plus juste, plus sûre, plus proche dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Monsieur Loïk QUEFFÉLEC pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, délégation

de signature est donnée à Monsieur Loïk QUEFFÉLEC pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. b) Délégation de signature est donnée à M. Loïk QUEFFÉLEC pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de M. Loïk QUEFFÉLEC dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : • Mme Magali BAUDILLON – Chargée de mission à la Direction d'appui fonctionnel, identifiant n° 2002 1984, • M. Laurent-Xavier GRIMA – Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus juste, plus sûre et plus proche, à l'exception de ce qui relève de la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité, identifiant n° 2017 0452.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 octobre 2022

2022_03356_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Joël Canicave - Remplacé par Monsieur Pierre Huguet du 20 au 27 octobre 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de signature – empêchement de Monsieur Patrick AMICO remplacé par Monsieur Joël CANICAVE n° 2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs n°2022_03274_VDM en date du 14 octobre 2022, CONSIDÉRANT
Considérant que par délégation en date du 14 octobre 2022 Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire, a reçu délégation de fonctions et de signature en matière de finances, de moyens généraux et de budgets participatifs ;
Considérant que par délégation de signature en date du 12 septembre 2022, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, 12ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et la lutte contre l'habitat indigne, M. Joël CANICAVE a été habilité à signer tous actes, arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, jusqu'à nouvel ordre;
Considérant la période de congés de Monsieur Joël CANICAVE du 20 au 27 octobre 2022 inclus;

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, est habilité à signer dans le cadre des délégations de Monsieur CANICAVE, tous actes, arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03431_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2022_03275_VDM du 14 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu 09/09/22 12h – 16/09/22 12h BERNARDI Rebecca 16/09/22 12h – 23/09/22 12h COCHET Jean-Pierre 23/09/22 12h – 30/09/22 12h DJAMBAË Nouriaty 30/09/22 12h – 07/10/22 12h EL RHARBAYE Didier 07/10/22 12h – 14/10/22 12h FORTIN Olivia 14/10/22 12h – 24/10/22 12h FADHLA Hattab 24/10/22 12h – 28/10/22 12h CAZZOLA Roland 28/10/22 12h – 04/11/22 12h MEGUENNI Zoubida 04/11/22 12h – 11/11/22 12h GANOZZI Pierre-Marie 11/11/22 12h – 18/11/22 12h BIANCARELLI-LOPES Aurélie 18/11/22 12h – 25/11/22 12h GATIAN Audrey 25/11/22 12h – 02/12/22 12h GHALI Samia 02/12/22 12h – 09/12/22 12h GUEDJALI Aïcha 09/12/22 12h – 16/12/22 12h GUERARD Sophie 16/12/22 12h – 23/12/22 12h ROQUES Sophie 23/12/22 12h – 30/12/22 12h FRENTZEL Lydia 30/12/22 12h – 06/01/23 12h PRIGENT Perrine 06/01/23 12h – 13/01/23 12h JIBRAYEL Sébastien 13/01/23 12h – 20/01/23 12h JUSTE Christine 20/01/23 12h – 27/01/23 12h LAUSSINE Isabelle 27/01/23 12h – 03/02/23 12h L'HARDIT Laurent 03/02/23 12h – 10/02/23 12h PEREZ Fabien 10/02/23 12h – 17/02/23 12h MENCHON Hervé 17/02/23 12h – 24/02/23 12h SEMERDJIAN Eric 24/02/23 12h – 03/03/23 12h NARDUCCI Lisette 03/03/23 12h – 10/03/23 12h OHANESSIAN Yannick 10/03/23 12h – 17/03/23 12h HEDDADI Ahmed 17/03/23 12h – 24/03/23 12h HUGON Christophe 24/03/23 12h – 31/03/23 12h HUGUET Pierre 31/03/23 12h – 07/04/23 12h RAMDANE Hedi 07/04/23 12h – 14/04/23 12h PASQUINI Marguerite 14/04/23 12h – 21/04/23 12h RUBIROLA Michèle 21/04/23 12h – 28/04/23 12h SEMERDJIAN Eric 28/04/23 12h – 05/05/23 12h SIF Aïcha 05/05/23 12h – 12/05/23 12h TESSIER Nathalie 12/05/23 12h – 19/05/23 12h AMICO Patrick 19/05/23 12h – 26/05/23 12h BARLES Sébastien 26/05/23 12h – 02/06/23 12h BATOUX Marie 02/06/23 12h – 09/06/23 12h BENARROCHE Pierre 09/06/23 12h – 16/06/23 12h BENFERS Sami 16/06/23 12h – 23/06/23 12h BENMARNIA Nassera 23/06/23 12h – 30/06/23 12h COPPOLA Jean-Marc 30/06/23 12h – 07/07/23 12h GARINO Audrey 07/07/23 12h – 14/07/23 12h BOSQ Christian 14/07/23 12h – 21/07/23 12h BOULAINSEUR Nadia 21/07/23 12h – 28/07/23 12h BRAMBILLA Véronique 28/07/23 12h – 04/08/23 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 04/08/23 12h – 11/08/23 12h CANICAVE Joël 11/08/23 12h – 18/08/23 12h FURACE Josette 18/08/23 12h – 25/08/23 12h CERMOLACCE Marie-José 25/08/23 12h – 01/09/23 12h CHABOCHE Mathilde 01/09/23 12h – 08/09/23 12h CAMARD Sophie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 26 octobre 2022

22/119 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

N°JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM DOSSIER / OBJET
1	22012074	01/02/2022 BAISSAS DE CHASTENET Raphaël (STA-2022 2059)
2	22021685	08/03/2022 KALDONEK Odette (STA-2022 2060)
3	22017849	24/02/2022 KALDONEK Odette (STA-2022 2061)
4	22017839	24/02/2022 KALDONEK Odette (STA-2022 2062)
5	20045194	12/10/2020 DALLA RIVA Anthony (STA-2022 2063)
6	22007749	15/01/2022 LEINEKUGEL LE COCQ Henri (STA-2022 2064)
7	21142341	01/12/2021 CHAUSSIER Cédric (STA-2022 2065)
8	21142343	01/12/2021 CHAUSSIER Cédric (STA-2022 2066)
9	22012713	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2067)
10	22012706	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2068)
11	22012697	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2069)
12	22012690	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2070)
13	22012670	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2071)
14	22012666	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2072)
15	22012653	03/02/2022 JEANNOT Styve (STA-2022 2073)
16	21114514	04/10/2021 HAMMACHE Wassila (STA-2022 2074)
17	20047881	25/10/2020 SAVOIE AUTO 73 (STA-2022 2075)
18	22017293	26/02/2022 FERLAY Julien (STA-2022 2076)
19	21000599	04/01/2021 FEDELE Hugo (STA-2022 2077)
20	21129569	08/11/2021 ZAOUI Yasmine (STA-2022 2078)
21	21129600	08/11/2021 ZAOUI Yasmine (STA-2022 2079)
22	22022541	07/03/2022 SARL CSNET (STA-2022 2080)
23	20047767	25/10/2020 SAVOIE AUTO 73 (STA-2022

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2081)				46	22017765	23/02/2022	SAS AIRLOG (STA-2022 2104)
24	20014041	21/02/2020	CHARLEUX Véronique (STA-2022 2082)	47	21121138	20/10/2021	EL NABRAWY Fouad (STA-2022 2105)
25	22026340	11/03/2022	LAZERGES Antoine (STA-2022 2083)	48	21130584	12/11/2021	LANDAIS Oscar (STA-2022 2106)
26	22022728	10/03/2022	SIRINGO Corinne (STA-2022 2084)	49	21130602	12/11/2021	LANDAIS Oscar (STA-2022 2107)
27	22015670	14/02/2022	MACALAGAY Laetitia (STA-2022 2085)	50	21130608	12/11/2021	LANDAIS Oscar (STA-2022 2108)
28	20047952	25/10/2020	SARL SAVOIE AUTO 73 (STA-2022 2086)	51	20013253	21/02/2020	MADI Mounir (STA-2022 2109)
29	20047758	25/10/2020	SARL SAVOIE AUTO 73 (STA-2022 2087)	52	22014608	04/02/2022	NAY Estelle (STA-2022 2110)
30	21128585	08/11/2021	LEGRAND Geneviève (STA-2022 2088)	53	22015798	24/02/2022	NAY Estelle (STA-2022 2111)
31	21128591	08/11/2021	LEGRAND Geneviève (STA-2022 2089)	54	22015822	24/02/2022	NAY Estelle (STA-2022 2112)
32	21128983	09/11/2021	MARROUKI Alvina (STA-2022 2090)	55	22011995	01/02/2022	AWAD Elie (STA-2022 2113)
33	21129018	09/11/2021	MARROUKI Alvina (STA-2022 2091)	56	22015831	24/02/2022	NAY Estelle (STA-2022 2114)
34	22007337	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2092)	57	22015877	24/02/2022	NAY Estelle (STA-2022 2115)
35	22007383	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2093)	58	22015703	22/02/2022	MICELI Maeva (STA-2022 2116)
36	22007398	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2094)	59	21089130	29/07/2021	LAHLOU Yman (STA-2022 2117)
37	22007408	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2095)	60	22007177	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2118)
38	22007414	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2096)	61	22007178	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2119)
39	22007425	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2097)	62	22007197	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2120)
40	22007435	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2098)	63	22007204	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2121)
41	22007448	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2099)	64	22007222	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2122)
42	21151514	28/12/2021	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022 2100)	65	22007224	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2123)
43	22002108	04/01/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022 2101)	66	22007235	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2124)
44	22008708	20/01/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022 2102)	67	22007240	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2125)
45	20061494	28/12/2020	CREMIEUX Sandrine (STA-2022 2103)	68	22007246	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2126)
				69	22007253	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2127)
				70	22025707	14/03/2022	KORMOS Léon (STA-2022 2128)
				71	22025691	14/03/2022	KORMOS Léon (STA-2022 2129)

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2129)					95	22029572	17/03/2022	MARTIN Florence (STA-2022 2153)
72	22025674	14/03/2022	KORMOS Léon (STA-2022 2130)		96	21140283	03/12/2021	JOSPEH DIT BACQUEVILLE Adrien (STA-2022 2154)
73	22010574	24/01/2022	BOUAMAMA Abdel (STA-2022 2131)		97	22031540	01/04/2022	DOUDEMMENT Orencine (STA-2022 2155)
74	22010614	24/01/2022	BOUAMAMA Abdel (STA-2022 2132)		98	22023964	13/03/2022	CHECA MONTALBAN Cécile (STA-2022 2156)
75	22010626	24/01/2022	BOUAMAMA Abdel (STA-2022 2133)		99	22028508	17/03/2022	SAS LOUBAT FRERES (STA-2022 2157)
76	22016983	28/02/2022	BEKHTI Sherianne (STA-2022 2134)		100	22024598	14/03/2022	BEAUDOT Yoan (STA-2022 2158)
77	21152285	24/12/2021	PAILLER Laurent (STA-2022 2135)		101	22022703	08/03/2022	SARL Carrosserie AYVAZIAN (STA-2022 2159)
78	21150584	20/12/2021	VALENZA Anais (STA-2022 2136)		102	22018195	24/02/2022	MOREL Catherine (STA-2022 2160)
79	21151726	28/12/2021	BS INVEST MARSEILLE (STA-2022 2137)		103	22024901	07/03/2022	Marie France BONSIGNOUR (STA-2022 2161)
80	22022543	10/03/2022	VALENZA Anais (STA-2022 2138)		104	22020863	04/03/2022	SAS TCHEK (STA-2022 2162)
81	21151757	28/12/2021	BS INVEST MARSEILLE (STA-2022 2139)		105	22009498	24/01/2022	ABELLA Sandrina (STA-2022 2163)
82	22007261	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2140)		106	22004158	12/01/2022	ANDHUM Abdallah (STA-2022 2164)
83	22007282	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2141)		107	22023162	07/03/2022	LEYAT Chantal (STA-2022 2165)
84	22007320	12/01/2022	LAHLOU Yman (STA-2022 2142)		108	22025118	08/03/2022	SAS ISTAL ENERGIES (STA-2022 2166)
85	21143228	15/12/2021	MAURIN Sandy (STA-2022 2143)		109	22018311	22/02/2022	DAVID DE SAUZE Antoine (STA-2022 2167)
86	21143259	15/12/2021	MAURIN Sandy (STA-2022 2144)		110	22014878	07/02/2022	BENZIRAR Mohamed (STA-2022 2168)
87	21143239	15/12/2021	MAURIN Sandy (STA-2022 2145)		111	21112531	29/09/2021	NAKHILI Mehdi (STA-2022 2169)
88	21143248	15/12/2021	MAURIN Sandy (STA-2022 2146)		112	21117831	07/10/2021	DIZES Audrey (STA-2022 2170)
89	21143256	15/12/2021	MAURIN Sandy (STA-2022 2147)		113	21117848	07/10/2021	DIZES Audrey (STA-2022 2171)
90	21110351	26/09/2021	SIMON Louis (STA-2022 2148)		114	21070524	14/06/2021	ABOUTBOUL Jacques (STA-2022 2172)
91	21110314	26/09/2021	SIMON Louis (STA-2022 2149)		115	21086221	16/07/2021	CARMET Jonathan (STA-2022 2173)
92	21126228	24/10/2021	JOUBE Christel (STA-2022 2150)		116	20035711	24/07/2020	DUVIGNAC Cindy (STA-2022 2174)
93	21126214	24/10/2021	JOUBE Christel (STA-2022 2151)					
94	22010531	31/01/2022	BERTAL Steven (STA-2022 2152)					

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

117	20035781	24/07/2020	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2022 2175)</u>	139	22032219	03/04/2022	<u>GOUNY Jean (STA-2022 2197)</u>
118	20035789	24/07/2020	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2022 2176)</u>	140	22033318	23/03/2022	<u>PERNEY Ludovic (STA-2022 2198)</u>
119	20035790	24/07/2020	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2022 2177)</u>	141	22033418	29/03/2022	<u>NGUYEN Nathalie (STA-2022 2199)</u>
120	20035792	24/07/2020	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2022 2178)</u>	142	22034022	05/04/2022	<u>ICONOMOU Mathilde (STA-2022 2200)</u>
121	22019893	02/03/2022	<u>GIACOMONI Audrey (STA-2022 2179)</u>	143	22026025	14/03/2022	<u>MORATA Patrice (STA-2022 2201)</u>
122	22014887	07/02/2022	<u>BENZIRAR Mohamed (STA-2022 2180)</u>	144	22038322	29/03/2022	<u>MAZELLA DI CIARAMMA Nickolas (STA-2022 2202)</u>
123	22014888	07/02/2022	<u>BENZIRAR Mohamed (STA-2022 2181)</u>	145	22029528	21/03/2022	<u>GERARD-RENISSAC Gabrielle (STA-2022 2203)</u>
124	21097780	27/08/2021	<u>LANG Martine (STA-2022 2182)</u>	146	21109078	17/09/2021	<u>CELOTTO Laury (STA-2022 2204)</u>
125	22030216	21/03/2022	<u>LUCIEN Emilie (STA-2022 2183)</u>	147	21023489	09/03/2021	<u>BENSLIMANE Lahouari (STA-2022 2205)</u>
126	20035765	24/07/2020	<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2022 2184)</u>	148	21048678	05/05/2021	<u>BENSLIMANE Lahouari (STA-2022 2206)</u>
127	22006555	11/01/2022	<u>BIADI Mouhamed (STA-2022 2185)</u>	149	22034293	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2207)</u>
128	21086224	16/07/2021	<u>CARMET Jonathan (STA-2022 2186)</u>	150	22034432	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2208)</u>
129	21086226	16/07/2021	<u>CARMET Jonathan (STA-2022 2187)</u>	151	21135650	25/11/2021	<u>JAKUBOWSKI Eric (STA-2022 2209)</u>
130	21086385	16/07/2021	<u>CARMET Jonathan (STA-2022 2188)</u>	152	22034476	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2210)</u>
131	21086214	16/07/2021	<u>CARMET Jonathan (STA-2022 2189)</u>	153	21135666	25/11/2021	<u>JAKUBOWSKI Eric (STA-2022 2211)</u>
132	22032595	28/03/2022	<u>SARL FERGAN (STA-2022 2190)</u>	154	21135685	25/11/2021	<u>JAKUBOWSKI Eric (STA-2022 2212)</u>
133	21128790	08/11/2021	<u>VIAZZI Barthélémy (STA-2022 2191)</u>	155	22034510	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2213)</u>
134	22032353	17/03/2022	<u>ADROUDJ-TENFIR Amarilla (STA-2022 2192)</u>	156	22034538	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2214)</u>
135	22019259	22/02/2022	<u>AGOUBI Hassan (STA-2022 2193)</u>	157	22034559	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2215)</u>
136	22031622	22/03/2022	<u>GUIDICELLI Jean-Claude (STA-2022 2194)</u>	158	22034585	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2216)</u>
137	21124217	26/10/2021	<u>MARCIANO Benjamin (STA-2022 2195)</u>	159	22024321	04/03/2022	<u>GIRAUD Nicolas (STA-2022 2217)</u>
138	22030320	22/03/2022	<u>RUOCCO Renaud (STA-2022 2196)</u>	160	22034647	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2218)</u>
				161	21141783	09/12/2021	<u>COLLET Catherine (STA-2022 2219)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2219)				184 20006518	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2242)</u>
162	22023757	15/03/2022	<u>SAS RED FOX / MIDITEX</u> <u>INDUSTRIE TEXTILE (STA-2022 2220)</u>	185 20005801	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2243)</u>
163	22010221	21/01/2022	<u>RENAULT Virginie (STA-2022</u> <u>2221)</u>	186 20005904	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2244)</u>
164	22021601	06/03/2022	<u>COLLET Rozenn (STA-2022</u> <u>2222)</u>	187 20005767	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2245)</u>
165	21086194	16/07/2021	<u>CARMET Jonathan (STA-2022</u> <u>2223)</u>	188 21079956	05/07/2021	<u>Nicolas LEDUC (STA-2022</u> <u>2246)</u>
166	21086372	16/07/2021	<u>CARMET Jonathan (STA-2022</u> <u>2224)</u>	189 20005869	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2247)</u>
167	22012721	06/02/2022	<u>ALVAREZ Evelyne (STA-2022</u> <u>2225)</u>	190 22008537	19/01/2022	<u>KEBBAL Abdelmadjid (STA-</u> <u>2022 2248)</u>
168	22012750	06/02/2022	<u>ALVAREZ Evelyne (STA-2022</u> <u>2226)</u>	191 22043903	13/04/2022	<u>KEBBAL Abdelmadjid (STA-</u> <u>2022 2249)</u>
169	19105803	12/07/2019	<u>DE BENEDETTI Guillaume</u> <u>(STA-2022 2227)</u>	192 20005745	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2250)</u>
170	22017483	21/02/2022	<u>THOMAS Marie-Christine</u> <u>(STA-2022 2228)</u>	193 22017321	16/02/2022	<u>SOUCHON Agathe (STA-2022</u> <u>2251)</u>
171	21135631	25/11/2021	<u>JAKUBOWSKI Eric (STA-2022</u> <u>2229)</u>	194 19116330	05/08/2019	<u>PANIZZI Michel (STA-2022</u> <u>2252)</u>
172	22028163	17/03/2022	<u>DUCRUET Cyril (STA-2022</u> <u>2230)</u>	195 21119202	11/03/2022	<u>SOGAHIER Fatma (STA-2022</u> <u>2253)</u>
173	22011126	31/01/2022	<u>PONCE Germain (STA-2022</u> <u>2231)</u>	196 21119232	07/10/2021	<u>SOGAHIER Fatma (STA-2022</u> <u>2254)</u>
174	22011159	31/01/2022	<u>PONCE Germain (STA-2022</u> <u>2232)</u>	197 20056029		<u>NICOT Tamara (STA-2022 2255)</u>
175	22011200	31/01/2022	<u>PONCE Germain (STA-2022</u> <u>2233)</u>	198 20005988	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2256)</u>
176	22011220	31/01/2022	<u>PONCE Germain (STA-2022</u> <u>2234)</u>	199 20005790	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2257)</u>
177			<u>PONCE Germain (STA-2022 2235)</u>	200 20006163	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2258)</u>
178	22011231	31/01/2022	<u>PONCE Germain (STA-2022</u> <u>2236)</u>	201 21116986	08/10/2021	<u>FORTE Clémence (STA-2022</u> <u>2259)</u>
179	22043816	12/04/2022	<u>GREEN-GERMAIN Ilya (STA-</u> <u>2022 2237)</u>	202 22021786	07/03/2022	<u>DARMON Zoé (STA-2022</u> <u>2260)</u>
180	22035839	24/03/2022	<u>ISNARD Vérane (STA-2022</u> <u>2238)</u>	203 21148023	17/12/2021	<u>ISSLER Anne (STA-2022</u> <u>2261)</u>
181	22039139	08/04/2022	<u>THIREAU Véronique (STA-</u> <u>2022 2239)</u>	204 22029519	21/03/2022	<u>BOUKHIT Cyril (STA-2022</u> <u>2262)</u>
182	20005916	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2240)</u>	205 22029917	18/03/2022	<u>BADACHE Marie-Dominique</u> <u>(STA-2022 2263)</u>
183	20005961	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u> <u>(STA-2022 2241)</u>	206 20006425	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

(STA-2022 2264)				229	20009630	11/02/2020	<u>NGUYEN Thi (STA-2022 2287)</u>
207	20004689	22/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny</u>	230	22056439	10/05/2022	<u>BROUSSE Laurena (STA-2022 2288)</u>
208	22036489	28/03/2022	<u>VELOZZO Pascale (STA-2022 2266)</u>	231	21066117	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2289)</u>
209	21005764	27/01/2021	<u>PRADES Sonia (STA-2022 2267)</u>	232	22007266	12/01/2022	<u>LAHLOU Yman (STA-2022 2290)</u>
210	21152364	30/12/2021	<u>KTORZA Serge (STA-2022 2268)</u>	233	21066110	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2291)</u>
211	21152379	30/12/2021	<u>KTORZA Serge (STA-2022 2269)</u>	234	22060457	10/05/2022	<u>MONTCHAMP Matthieu (STA-2022 2292)</u>
212	21082878	06/07/2021	<u>CLAUDE Gilles (STA-2022 2270)</u>	235	22053821	21/04/2022	<u>LEENHARDT Arnaud (STA-2022 2293)</u>
213	22040269	28/03/2022	<u>LAZERGUES Antoine (STA-2022 2271)</u>	236	22060761	10/05/2022	<u>BODET Christèle (STA-2022 2294)</u>
214	21082889	06/07/2021	<u>CLAUDE Gilles (STA-2022 2272)</u>	237	21011083	16/02/2021	<u>SAUVAGEOT Romain (STA-2022 2295)</u>
215	21020146	02/03/2021	<u>GHERNAIA Samir (STA-2022 2273)</u>	238	21011087	16/02/2021	<u>SAUVAGEOT Romain (STA-2022 2296)</u>
216	21082901	06/07/2021	<u>CLAUDE Gilles (STA-2022 2274)</u>	239	22027243	15/03/2022	<u>CLERMONT Françoise (STA-2022 2297)</u>
217	21047702	03/05/2021	<u>CARLE Isabelle (STA-2022 2275)</u>	240	21056882	21/05/2021	<u>SARETEC FRANCE (STA-2022 2298)</u>
218	22004976	24/01/2022	<u>YEKKEN Samira (STA-2022 2276)</u>	241	22055922	13/05/2022	<u>LASCOUX Olivier (STA-2022 2299)</u>
219	21016480	04/03/2021	<u>AYARI Adel (STA-2022 2277)</u>	242	21066123	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2300)</u>
220	21082813	06/07/2021	<u>CLAUDE Gilles (STA-2022 2278)</u>	243	22041021	31/03/2022	<u>ORIGLIO Arthur (STA-2022 2301)</u>
221	21082825	06/07/2021	<u>CLAUDE Gilles (STA-2022 2279)</u>	244	22028106	16/03/2022	<u>MILLELIRI André (STA-2022 2302)</u>
222	22046741	07/04/2022	<u>SAS MARSEILLE ENTREPRENDRE (STA-2022 2280)</u>	245	22023787	03/03/2022	<u>FERRIGNO Odile (STA-2022 2303)</u>
223	19066539	25/03/2019	<u>DELSAUT Emilie (STA-2022 2281)</u>	246	22025990	10/03/2022	<u>MACELOT Franck (STA-2022 2304)</u>
224	21082843	06/07/2021	<u>CLAUDE Gilles (STA-2022 2282)</u>	247	20055106	05/12/2020	<u>LEUX Dominique (STA-2022 2305)</u>
225	19091325	17/05/2019	<u>AUBIN Floris (STA-2022 2283)</u>	248	21103943	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2306)</u>
226	21084460	10/07/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2284)</u>	249	21103998	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2307)</u>
227	21041597	20/04/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2285)</u>	250	21104064	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2308)</u>
228	21071900	16/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2286)</u>	251	21104105	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2309)</u>
				252	21104145	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2310)</u>
				253	21104183	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2311)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

254	22052086	09/05/2022	<u>ARNAUD Christine (STA-2022 2312)</u>	277	22038138	28/03/2022	<u>ZIFFREDI Christophe (STA-2022 2335)</u>
255	22050290	04/05/2022	<u>CLOATRE Pierre (STA-2022 2313)</u>	278	22058120	11/05/2022	<u>KRICHENE Mehdi (STA-2022 2336)</u>
256	21035359	08/04/2021	<u>MAADIOUI Nabil (STA-2022 2314)</u>	279	22059248	30/04/2022	<u>MAVROS Christine (STA-2022 2337)</u>
257	21035364	08/04/2021	<u>MAADIOUI Nabil (STA-2022 2315)</u>	280	21110124	21/09/2021	<u>BLANC Gisèle (STA-2022 2338)</u>
258	21035370	08/04/2021	<u>MAADIOUI Nabil (STA-2022 2316)</u>	281	20006056	29/01/2020	<u>FRANCOIS PEREZ Fanny (STA-2022 2339)</u>
259	21104034	06/09/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2022 2317)</u>	282	22053225	02/05/2022	<u>SABIA Louise (STA-2022 2340)</u>
260	21047168	30/04/2021	<u>DUROT Emmanuel (STA-2022 2318)</u>	283	22048642	02/05/2022	<u>LEYAT Chantal (STA-2022 2341)</u>
261	21066127	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2319)</u>	284	22061039	11/05/2022	<u>SEGUELA Valérie (STA-2022 2342)</u>
262	22038133	25/03/2022	<u>SARL LES MENUISERIES REUNIES DU SUD EST (STA-2022 2320)</u>	285	22048663	02/05/2022	<u>LEYAT Chantal (STA-2022 2343)</u>
263	22039619	28/03/2022	<u>GUEDJ Marcel (STA-2022 2321)</u>	286	22048679	02/05/2022	<u>LEYAT Chantal (STA-2022 2344)</u>
264	22046220	11/04/2022	<u>SARL K NETTOYAGE (STA-2022 2322)</u>	287	22054717	15/05/2022	<u>FELIX Romain (STA-2022 2345)</u>
265	22047318	02/05/2022	<u>LAMOUR Aurélie (STA-2022 2323)</u>	288	22054616	30/04/2022	<u>CAPRINI Sabine (STA-2022 2346)</u>
266	22049019	02/05/2022	<u>VAILLANT Arnaud (STA-2022 2324)</u>	289	22048305	13/04/2022	<u>DRIOUCHE Elisabeth (STA-2022 2347)</u>
267	22049119	14/04/2022	<u>SASU VCF PROVENCE (STA-2022 2325)</u>	290	21076031	25/06/2021	<u>PINET Marie-Loup (STA-2022 2348)</u>
268	22030613	21/03/2022	<u>BECKER Benjamin (STA-2022 2326)</u>	291	21076034	25/06/2021	<u>PINET Marie-Loup (STA-2022 2349)</u>
269	22049420	10/05/2022	<u>BOUE Juliette (STA-2022 2327)</u>	292	21055434	19/05/2021	<u>BELKARFA Nacera (STA-2022 2350)</u>
270	22050618	13/04/2022	<u>BIGA Daniel (STA-2022 2328)</u>	293	21087990	23/07/2021	<u>BELKARFA Nacera (STA-2022 2351)</u>
271	22048118	20/04/2022	<u>NORA Mehigueni (STA-2022 2329)</u>	294	21090147	23/07/2021	<u>BELKARFA Nacera (STA-2022 2352)</u>
272	22051618	22/04/2022	<u>GUIDALIAH Marina (STA-2022 2330)</u>	295	22057916	25/06/2022	<u>BOUE Kévin (STA-2022 2353)</u>
273	22052019	21/04/2022	<u>DHIF Sonia (STA-2022 2331)</u>	296	22058122	10/05/2022	<u>NGUON Hoc (STA-2022 2354)</u>
274	22052117	11/05/2022	<u>THIERRY-MIEG Jean-Luc (STA-2022 2332)</u>	297	22058219	13/05/2022	<u>BONO Sébastien (STA-2022 2355)</u>
275	22053216	25/04/2022	<u>VARNIER Christelle (STA-2022 2333)</u>	298	22060717	22/04/2022	<u>TORRE Ludivine (STA-2022 2356)</u>
276	21020548	12/03/2021	<u>ERISSON Olivier (STA-2022 2334)</u>	299	22061906	15/05/2022	<u>RIAL KALCSO Eladio (STA-</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

				322	21123990	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2380)</u>
300	22061716	12/05/2022	<u>BINARD Eva (STA-2022 2358)</u>	323	21124030	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2381)</u>
301	22062116	29/04/2022	<u>MALOUFI Malik (STA-2022 2359)</u>	324	21124047	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2382)</u>
302	22063018	19/05/2022	<u>EL HARRAR Patrick (STA-2022 2360)</u>	325	21124059	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2383)</u>
303	21066134	08/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2361)</u>	326	22068722	25/05/2022	<u>OFIR Nourith (STA-2022 2384)</u>
304	22053406	14/04/2022	<u>MICHARD Nadine (STA-2022 2362)</u>	327	21104934	06/09/2021	<u>BOGART Thibault (STA-2022 2385)</u>
305	21145542	14/12/2021	<u>GRILLI Pascal (STA-2022 2363)</u>	328	22032883	07/04/2022	<u>REJEB Jamel (STA-2022 2386)</u>
306	22027647	16/03/2022	<u>RENVERSE Alain (STA-2022 2364)</u>	329	21105441	09/09/2021	<u>ALLIETTA Priscilla (STA-2022 2387)</u>
307	21137283	29/11/2021	<u>TEBOUL NIDDAM Yaël (STA-2022 2365)</u>	330	22032793	24/03/2022	<u>MARLIER Laurie (STA-2022 2388)</u>
308	22053817	14/04/2022	<u>Ets Yves DEMICHELI (STA-2022 2366)</u>	331	21016304	03/03/2021	<u>OCAZ AUTO (STA-2022 2389)</u>
309	21094699	10/08/2021	<u>CECCHINELLI Corinne (STA-2022 2367)</u>	332	22047193	11/04/2022	<u>SCHMITT Claire (STA-2022 2390)</u>
310	21135286	25/11/2021	<u>OUMELLIC Elodie (STA-2022 2368)</u>	333	21142207	08/12/2021	<u>ALESI Mathieu (STA-2022 2391)</u>
311	22063820	16/05/2022	<u>BRUSIC Daniel (STA-2022 2369)</u>	334	22041081	28/03/2022	<u>GUERIN Jonathan (STA-2022 2392)</u>
312	21106030	22/09/2021	<u>MOUHEB Leila (STA-2022 2370)</u>	335	21111211	27/09/2021	<u>ZEGHOUDA Mohammed (STA-2022 2393)</u>
313	21107030	23/09/2021	<u>GONTARD Olivier (STA-2022 2371)</u>	336	21111199	27/09/2021	<u>ZEGHOUDA Mohammed (STA-2022 2394)</u>
314	21099831	30/08/2021	<u>BOURGEOIS Paul-Maurice (STA-2022 2372)</u>	337	21130810	15/11/2021	<u>HACHEMI Rania (STA-2022 2395)</u>
315	21095699	12/08/2021	<u>PAPAZIAN Jocelyne (STA-2022 2373)</u>	338	22052493	06/05/2022	<u>RETTIG Charlotte (STA-2022 2396)</u>
316	21096529	13/08/2021	<u>PAPAZIAN Jocelyne (STA-2022 2374)</u>	339	21114137	01/10/2021	<u>Étude Généalogique DOQUIN (STA-2022 2397)</u>
317	21096537	13/08/2021	<u>PAPAZIAN Jocelyne (STA-2022 2375)</u>	340	22052993	10/05/2022	<u>DURAY Agnieszka (STA-2022 2398)</u>
318	21096546	13/08/2021	<u>PAPAZIAN Jocelyne (STA-2022 2376)</u>	341	22037184	08/04/2022	<u>HAZAN Ruth (STA-2022 2399)</u>
319	21123744	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2377)</u>	342	21120589	21/10/2021	<u>MAUROSOMOS Michel (STA-2022 2400)</u>
320	21123945	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2378)</u>	343	21132799	17/11/2021	<u>MORNET Elodie (STA-2022 2401)</u>
321	21123973	28/10/2021	<u>HADDAD Amos-Ilan (STA-2022 2379)</u>	344	21112130	29/09/2021	<u>HASSINI Imen (STA-2022 2402)</u>
				345	22060929	10/05/2022	<u>LA ROSA Gérard (STA-2022 2403)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

<u>2403)</u>				368	22021940	04/03/2022	<u>VICOL Andrian (STA-2022 2426)</u>
346	21068166	10/06/2021	<u>BARDY Annie (STA-2022 2404)</u>	369	21120933	14/10/2021	<u>CAJAN Louis (STA-2022 2427)</u>
347	22048939	03/05/2022	<u>SORIANO Jessica (STA-2022 2405)</u>	370	21121933	04/10/2021	<u>COHEN Sandra (STA-2022 2428)</u>
348	22049439	13/04/2022	<u>RUE Gaël (STA-2022 2406)</u>	371	21129533	10/11/2021	<u>LAUBY Grégoire (STA-2022 2429)</u>
349	22050339	06/05/2022	<u>EL MEDIONI Amel (STA-2022 2407)</u>	372	21110834	28/09/2021	<u>LATASTE Alexandra (STA-2022 2430)</u>
350	22053839	15/04/2022	<u>VALERE Anthony (STA-2022 2408)</u>	373	22000436	12/01/2022	<u>SACCOCCIO Didier (STA-2022 2431)</u>
351	22033877	30/03/2022	<u>MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 2409)</u>	374	21127834	04/11/2021	<u>GUAZZELLI Virginie (STA-2022 2432)</u>
352	22040803	29/03/2022	<u>MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 2410)</u>	375	22054617	11/05/2022	<u>RIEU Jean-Luc (STA-2022 2433)</u>
353	22034076	05/04/2022	<u>TREILLET Justine (STA-2022 2411)</u>	376	21128451	09/11/2021	<u>HEULIN Cédric (STA-2022 2434)</u>
354	22034039	05/04/2022	<u>TREILLET Justine (STA-2022 2412)</u>	377	21059606	28/05/2021	<u>SAS GAGNERAUD CONSTRUCTION (STA-2022 2435)</u>
355	22043714	11/04/2022	<u>CASCALES Justine (STA-2022 2413)</u>	378	21096239	12/08/2021	<u>SAS GAGNERAUD CONSTRUCTION (STA-2022 2436)</u>
356	22048383	01/05/2022	<u>VINCENT Eric (STA-2022 2414)</u>	379	22052903	11/05/2022	<u>DEGUIL Valérie (STA-2022 2437)</u>
357	22059292	21/04/2022	<u>FRISCIA Florent (STA-2022 2415)</u>	380	21086822	20/07/2021	<u>SAS JEREMY AUTOMOBILES (STA-2022 2438)</u>
358	22023202	02/03/2022	<u>BOURDONNAY Dylan (STA-2022 2416)</u>	381	22070416	30/05/2022	<u>TIRAN Aurélien (STA-2022 2439)</u>
359	22023211	02/03/2022	<u>BOURDONNAY Dylan (STA-2022 2417)</u>	382	21144583	14/12/2021	<u>STEPHAN Anne (STA-2022 2440)</u>
360	22023224	02/03/2022	<u>BOURDONNAY Dylan (STA-2022 2418)</u>	383	21144552	14/12/2021	<u>STEPHAN Anne (STA-2022 2441)</u>
361	22049936	22/04/2022	<u>SAAD MOUSSAOUI Sidi (STA-2022 2419)</u>	384	21066680	04/06/2021	<u>CLOATRE Alfred (STA-2022 2442)</u>
362	22023244	02/03/2022	<u>BOURDONNAY Dylan (STA-2022 2420)</u>	385	22042083	11/04/2022	<u>BROCA Magali (STA-2022 2443)</u>
363	22023258	02/03/2022	<u>BOURDONNAY Dylan (STA-2022 2421)</u>	386	20004877	27/01/2020	<u>SAS JEREMY AUTOMOBILES (STA-2022 2444)</u>
364	21115831	22/10/2021	<u>SIFAOUI Lyes (STA-2022 2422)</u>	387	22063193	16/05/2022	<u>DADIAN Hélène (STA-2022 2445)</u>
365	22028389	18/03/2022	<u>SOUIBER Mounir (STA-2022 2423)</u>	388	21066112	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2446)</u>
366	22023902	04/03/2022	<u>GUEDIN Claude (STA-2022 2424)</u>	389	21066112	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2446)</u>
367	22024847	09/03/2022	<u>FONTBONNE Claude (STA-2022 2425)</u>				

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

390	21066114	07/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2447)</u>	412	22065097	19/05/2022	<u>ORVILLE Julien (STA-2022 2469)</u>
391	21071906	16/06/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 2448)</u>	413	22053793	27/04/2022	<u>AKHRIB Wafa (STA-2022 2470)</u>
392	22048740	21/04/2022	<u>LESUEUR Marie (STA-2022 2449)</u>	414	22035693	04/04/2022	<u>MIJOBA David (STA-2022 2471)</u>
393	22051540	18/04/2022	<u>ROLLAND Anne (STA-2022 2450)</u>	415	22064611	23/05/2022	<u>LAFFERAYRIE Sandrine (STA-2022 2472)</u>
394	22033307	21/03/2022	<u>VALENZA Anais (STA-2022 2451)</u>	416	22042636	05/04/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2473)</u>
395	22034728	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2452)</u>	417	22042362	30/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2474)</u>
396	22034705	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2453)</u>	418	22028019	16/03/2022	<u>ORVILLE Julien (STA-2022 2475)</u>
397	22058089	11/05/2022	<u>SAS MARSEILLE ENTREPRENDRE (STA-2022 2454)</u>	419	22069393	30/05/2022	<u>BOTELLA Evelyne (STA-2022 2476)</u>
398	22034769	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2455)</u>	420	22055728	11/05/2022	<u>CHEVALLIER Inge-Dorthe (STA-2022 2477)</u>
399	22034882	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2456)</u>	421	22044228	08/04/2022	<u>CHETTOUH Julie (STA-2022 2478)</u>
400	21150749	24/12/2021	<u>ESTEVEES Eliane (STA-2022 2457)</u>	422	22044220	08/04/2022	<u>CHETTOUH Julie (STA-2022 2479)</u>
401	21151813	21/12/2021	<u>ESTEVEES Eliane (STA-2022 2458)</u>	423	22049177	04/05/2022	<u>BONANS-BENSMINE Coralie (STA-2022 2480)</u>
402	22034904	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2459)</u>	424	22036207	23/03/2022	<u>BELZANTI Ema (STA-2022 2481)</u>
403	22015296	17/02/2022	<u>ESTEVEES Eliane (STA-2022 2460)</u>	425	22038107	04/04/2022	<u>TAXIL Jennifer (STA-2022 2482)</u>
404	22034937	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2461)</u>	426	22002142	06/01/2022	<u>SORMANI Clémence (STA-2022 2483)</u>
405	22015313	17/02/2022	<u>ESTEVEES Eliane (STA-2022 2462)</u>	427	22002154	06/01/2022	<u>SORMANI Clémence (STA-2022 2484)</u>
406	22034963	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2463)</u>	428	22017050	21/02/2022	<u>MOSCARDINI Alexandrine (STA-2022 2485)</u>
407	22015326	17/02/2022	<u>ESTEVEES Eliane (STA-2022 2464)</u>	429	22002181	06/01/2022	<u>SORMANI Clémence (STA-2022 2486)</u>
408	22034979	24/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2465)</u>	430	22039362	24/03/2022	<u>MOSCARDINI Alexandrine (STA-2022 2487)</u>
409	22042294	30/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2466)</u>	431	22002184	06/01/2022	<u>SORMANI Clémence (STA-2022 2488)</u>
410	22042308	30/03/2022	<u>MELIOUH Asma (STA-2022 2467)</u>	432	22002188	06/01/2022	<u>SORMANI Clémence (STA-2022 2489)</u>
411	22028042	01/04/2022	<u>ORVILLE Julien (STA-2022 2468)</u>	433	22002195	06/01/2022	<u>SORMANI Clémence (STA-2022 2490)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

434	22025874	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2491)</u>	459	22043967	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2516)</u>
435	22025865	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2492)</u>	460	22043977	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2517)</u>
436	22025852	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2493)</u>	461	21108223	16/09/2021	<u>Brigitte GRESSE (STA-2022 2518)</u>
437	22025837	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2494)</u>	462	22043988	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2519)</u>
438	22025818	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2495)</u>	463	22043994	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2520)</u>
439	22025796	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2496)</u>	464	21108293	16/09/2021	<u>Brigitte GRESSE (STA-2022 2521)</u>
440	22025780	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2497)</u>	465	22044681	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2522)</u>
441	22025761	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2498)</u>	466	22044690	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2523)</u>
442	22025746	14/03/2022	<u>AOUI Imen (STA-2022 2499)</u>	467	21108314	16/09/2021	<u>Brigitte GRESSE (STA-2022 2524)</u>
443	22058893	25/04/2022	<u>KLOUCHE Amari (STA-2022 2500)</u>	468	22044695	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2525)</u>
444	21148471	20/12/2021	<u>AOUI Imen (STA-2022 2501)</u>	469	21108320	16/09/2021	<u>Brigitte GRESSE (STA-2022 2526)</u>
445	22049398	03/05/2022	<u>REVOL Franck (STA-2022 2502)</u>	470	21108330	16/09/2021	<u>Brigitte GRESSE (STA-2022 2527)</u>
446	22041007	05/04/2022	<u>DJOGHLAL Nadia (STA-2022 2503)</u>	471	22051007	15/04/2022	<u>AMROUSSI Séléna (STA-2022 2528)</u>
447	22035199	25/03/2022	<u>Atelier SDB DESIGN (STA-2022 2504)</u>	472	21111837	27/09/2021	<u>ABDALLAH Omar (STA-2022 2529)</u>
448	22035371	28/03/2022	<u>Atelier SDB DESIGN (STA-2022 2505)</u>	473	22039172	04/04/2022	<u>DE BARBARIN Agathe (STA-2022 2530)</u>
449	22069214	24/05/2022	<u>SAS SAVARY BTP (STA-2022 2506)</u>	474	21111884	27/09/2021	<u>ABDALLAH Omar (STA-2022 2531)</u>
450	22036627	22/03/2022	<u>CHAVOT Olympe (STA-2022 2507)</u>	475	22055899	09/05/2022	<u>Djamel MIR (STA-2022 2532)</u>
451	22009184	24/01/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2508)</u>	476	22055912	09/05/2022	<u>Djamel MIR (STA-2022 2533)</u>
452	22036616	22/03/2022	<u>CHAVOT Olympe (STA-2022 2509)</u>	477	22055940	09/05/2022	<u>Djamel MIR (STA-2022 2534)</u>
453	22036604	22/03/2022	<u>CHAVOT Olympe (STA-2022 2510)</u>	478	22056541	29/04/2022	<u>PEPINO Agnès (STA-2022 2535)</u>
454	22043914	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2511)</u>	479	22057541	19/04/2022	<u>DENTAL Colette (STA-2022 2536)</u>
455	22034922	21/03/2022	<u>CHAVOT Olympe (STA-2022 2512)</u>	480	22059241	29/04/2022	<u>DE RAED Patrick (STA-2022 2537)</u>
456	22043951	11/04/2022	<u>OUSSALAH Tarik (STA-2022 2513)</u>	481	22060241	30/04/2022	<u>SRUN Davy (STA-2022 2538)</u>
457	21107171	24/09/2021	<u>Brigitte GRESSE (STA-2022 2514)</u>	482	22035971	06/04/2022	<u>MORINEAUX Olivier (STA-2022 2539)</u>
458	21125626	02/11/2021	<u>GHIPPONI Pierre (STA-2022 2515)</u>				

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

483	22028650	17/03/2022	<u>HAZTANI Naima (STA-2022 2540)</u>	505	22061006	13/05/2022	<u>JAFFRE Erwan (STA-2022 2562)</u>
484	21039358	01/04/2021	<u>ARTAUD Véronique (STA-2022 2541)</u>	506	22061027	21/05/2022	<u>JAFFRE Erwan (STA-2022 2563)</u>
485	21037757	01/04/2021	<u>ARTAUD Véronique (STA-2022 2542)</u>	507	22025472	11/03/2022	<u>DIMPRE Ludivine (STA-2022 2564)</u>
486	22041772	30/03/2022	<u>MANG Phirum (STA-2022 2543)</u>	508	22030675	18/03/2022	<u>HAMMOU Nesserine (STA-2022 2565)</u>
487	22041973	10/04/2022	<u>LACHET Eric (STA-2022 2544)</u>	509	22030682	18/03/2022	<u>HAMMOU Nesserine (STA-2022 2566)</u>
488	22061607	12/05/2022	<u>DERNAZ Virginie (STA-2022 2545)</u>	510	22030724	01/04/2022	<u>LACHAMBRE Elodie (STA-2022 2567)</u>
489	22052398	06/05/2022	<u>Anne-Marie CHABOT (STA-2022 2546)</u>	511	22024673	07/03/2022	<u>HADJEDJ Frédéric (STA-2022 2568)</u>
490	22059740	11/05/2022	<u>TORNAMBE Francine (STA-2022 2547)</u>	512	22061302	15/05/2022	<u>MORATA Anne (STA-2022 2569)</u>
491	22063540	20/05/2022	<u>PINTO Anne-Valérie (STA-2022 2548)</u>	513	22059432	21/04/2022	<u>MORATA Anne (STA-2022 2570)</u>
492	22060907	13/05/2022	<u>JAFFRE Erwan (STA-2022 2549)</u>	514	22059414	21/04/2022	<u>MORATA Anne (STA-2022 2571)</u>
493	22060948	13/05/2022	<u>JAFFRE Erwan (STA-2022 2550)</u>	515	22059380	21/04/2022	<u>MORATA Anne (STA-2022 2572)</u>
494	19151957	13/12/2019	<u>Alexandre GALEOTE (STA-2022 2551)</u>	516	22059361	21/04/2022	<u>MORATA Anne (STA-2022 2573)</u>
495	22035539	04/04/2022	<u>KAVOUKDJIAN Albert (STA-2022 2552)</u>	517	22059339	21/04/2022	<u>MORATA Anne (STA-2022 2574)</u>
496	20041157	14/09/2020	<u>BEROUAKEN Kamel (STA-2022 2553)</u>	518	21147183	14/12/2021	<u>DUBOIS Jérémie (STA-2022 2575)</u>
497	22035547	04/04/2022	<u>KAVOUKDJIAN Albert (STA-2022 2554)</u>	519	22062539	30/04/2022	<u>ROUGIERS Nicolas (STA-2022 2576)</u>
498	22046623	19/04/2022	<u>CASTINEL Aurélie (STA-2022 2555)</u>	520	22062670	30/04/2022	<u>ROUGIERS Nicolas (STA-2022 2577)</u>
499	21147605	16/12/2021	<u>FRAVEGA Lucas (STA-2022 2556)</u>	521	22062586	30/04/2022	<u>ROUGIERS Nicolas (STA-2022 2578)</u>
500	21147612	16/12/2021	<u>FRAVEGA Lucas (STA-2022 2557)</u>	522	22039372	08/04/2022	<u>GHORBAN ALU Hadi (STA-2022 2579)</u>
501	21147617	16/12/2021	<u>FRAVEGA Lucas (STA-2022 2558)</u>	523	22062644	30/04/2022	<u>ROUGIERS Nicolas (STA-2022 2580)</u>
502	21147625	16/12/2021	<u>FRAVEGA Lucas (STA-2022 2559)</u>	524	22039376	08/04/2022	<u>GHORBAN ALU Hadi (STA-2022 2581)</u>
503	22060965	13/05/2022	<u>JAFFRE Erwan (STA-2022 2560)</u>	525	22039378	08/04/2022	<u>GHORBAN ALU Hadi (STA-2022 2582)</u>
504	22060987	13/05/2022	<u>JAFFRE Erwan (STA-2022 2561)</u>	526	22031150	01/04/2022	<u>BRUN Sébastien (STA-2022 2583)</u>
				527	22017740	18/02/2022	<u>ARNAL Maxence (STA-2022 2584)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2584)				550	21128212	27/10/2021	<u>PROTESTI Elodie (STA-2022 2607)</u>
528	21149227	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2585)</u>	551	21128215	27/10/2021	<u>PROTESTI Elodie (STA-2022 2608)</u>
529	22017758	18/02/2022	<u>ARNAL Maxence (STA-2022 2586)</u>	552	22038559	30/03/2022	<u>CERQUEIRA Maria (STA-2022 2609)</u>
530	21149228	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2587)</u>	553	22065883	20/05/2022	<u>MONNIER Mélissa (STA-2022 2610)</u>
531	22047971	18/04/2022	<u>LAMBERT Thais (STA-2022 2588)</u>	554	22055673	06/05/2022	<u>MONNIER Mélissa (STA-2022 2611)</u>
532	21149229	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2589)</u>	555	22055641	06/05/2022	<u>MONNIER Mélissa (STA-2022 2612)</u>
533	21149230	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2590)</u>	556	22056930	25/04/2022	<u>REKIA Sofiane (STA-2022 2613)</u>
534	21149231	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2591)</u>	557	22056917	25/04/2022	<u>REKIA Sofiane (STA-2022 2614)</u>
535	21149232	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2592)</u>	558	21150481	23/12/2021	<u>DUCASSOU Cécile (STA-2022 2615)</u>
536	21149233	16/12/2021	<u>DZIKOWSKI Pauline (STA-2022 2593)</u>	559	22004089	09/01/2022	<u>MAILFERT Mélissa (STA-2022 2616)</u>
537	22055071	14/05/2022	<u>SAINT-ETIENNE Régine (STA-2022 2594)</u>	560	21150493	23/12/2021	<u>DUCASSOU Cécile (STA-2022 2617)</u>
538	22055171	29/04/2022	<u>CAYLAR Marie-Christine (STA-2022 2595)</u>	561	21150506	23/12/2021	<u>DUCASSOU Cécile (STA-2022 2618)</u>
539	22055671	21/04/2022	<u>BARELIER Sylvain (STA-2022 2596)</u>	562	21075047	22/06/2021	<u>SANGARE Lamine (STA-2022 2619)</u>
540	22039008	30/03/2022	<u>BILLAUT William (STA-2022 2597)</u>	563	22071542	02/06/2020	<u>DELAN Manon (STA-2022 2620)</u>
541	22039308	09/04/2022	<u>BOUCHON Yoann (STA-2022 2598)</u>	564	22071552	02/06/2022	<u>DELAN Manon (STA-2022 2621)</u>
542	21110171	15/09/2021	<u>SIMON Tony (STA-2022 2599)</u>	565	21113547	01/10/2021	<u>PAILHON Olivier (STA-2022 2622)</u>
543	22074619	14/06/2022	<u>RAMBELONIAINA Tsiry Nilaina (STA-2022 2600)</u>	566	21077647	25/06/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2623)</u>
544	22064551	23/05/2022	<u>BAJA Christine (STA-2022 2601)</u>	567	21109516	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2624)</u>
545	22064540	23/05/2022	<u>BAJA Christine (STA-2022 2602)</u>	568	21109555	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2625)</u>
546	21129044	08/11/2021	<u>MOHAMED Maurice (STA-2022 2603)</u>	569	21109594	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2626)</u>
547	22068007	30/05/2022	<u>DIOP Abdoul (STA-2022 2604)</u>	570	21109634	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2627)</u>
548	21119712	25/10/2021	<u>SIRET Christiane (STA-2022 2605)</u>	571	21109675	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2628)</u>
549	21126998	04/11/2021	<u>SIRET Christiane (STA-2022 2606)</u>	572	21109741	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE Gabrielle (STA-2022 2629)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

573	21109778	09/09/2021	<u>MARQUES FAYOLLE</u>	595	22051608	13/05/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2652)</u>
	<u>Gabrielle (STA-2022 2630)</u>						
574	21070548	14/06/2021	<u>Antoine VEIRMAN (STA-2022 2631)</u>	596	22059806	13/05/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2653)</u>
575	21103229	02/09/2021	<u>AUVINET Gaston (STA-2022 2632)</u>	597	22067268	17/05/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2654)</u>
576	22047208	01/05/2022	<u>CHABERT Margaux (STA-2022 2633)</u>	598	22067277	17/05/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2655)</u>
577	22047364	01/05/2022	<u>CHABERT Margaux (STA-2022 2634)</u>	599	22067281	17/05/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2656)</u>
578	22047375	01/05/2022	<u>CHABERT Margaux (STA-2022 2635)</u>	600	22067288	17/05/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2657)</u>
579	22044971	15/04/2022	<u>SASU VPERFORMANCE (STA-2022 2636)</u>	601	22071333	02/06/2022	<u>BALAS Sixtine (STA-2022 2658)</u>
580	22047385	01/05/2022	<u>CHABERT Margaux (STA-2022 2637)</u>	602	22055308	11/05/2022	<u>SIAS Anthony (STA-2022 2659)</u>
581	22061771	12/05/2022	<u>LIGUORO Bernard (STA-2022 2638)</u>	603	22025441	09/03/2022	<u>SAHRAOUI Adel (STA-2022 2660)</u>
582	22062371	13/05/2022	<u>MOUGEOT Thierry (STA-2022 2639)</u>	604	22073640	13/06/2022	<u>VEYRIER Lucas (STA-2022 2661)</u>
583	22062871	29/04/2022	<u>MELDRUM Arthur (STA-2022 2640)</u>	605	21070748	15/06/2021	<u>FOREY Marine (STA-2022 2662)</u>
584	22060484	13/05/2022	<u>TORRO Thierry (STA-2022 2641)</u>	606	22053065	10/05/2022	<u>JAU Géraldine (STA-2022 2663)</u>
585	21139337	01/12/2021	<u>MAISON Laure (STA-2022 2642)</u>	607	22024533	10/03/2022	<u>BRETIN Candice (STA-2022 2664)</u>
586	22049408	02/05/2022	<u>BERNOLE Béatrice (STA-2022 2643)</u>	608	22024553	10/03/2022	<u>BRETIN Candice (STA-2022 2665)</u>
587	22050408	03/05/2022	<u>CHARVET Cyril (STA-2022 2644)</u>	609	22024569	10/03/2022	<u>BRETIN Candice (STA-2022 2666)</u>
588	21054486	18/05/2021	<u>VERRIN Yohan (STA-2022 2645)</u>	610	22024580	10/03/2022	<u>BRETIN Candice (STA-2022 2667)</u>
589	22052573	28/04/2022	<u>SAUGERON Florent (STA-2022 2646)</u>	611	22024511	10/03/2022	<u>BRETIN Candice (STA-2022 2668)</u>
590	22052760	15/04/2022	<u>SAS MAPAUTO (STA-2022 2647)</u>	612	22024521	10/03/2022	<u>BRETIN Candice (STA-2022 2669)</u>
591	22034486	04/04/2022	<u>GIBAUD Andréa (STA-2022 2648)</u>	613	21070761	15/06/2021	<u>FOREY Marine (STA-2022 2670)</u>
592	22034506	04/04/2022	<u>GIBAUD Andréa (STA-2022 2649)</u>	614	22050921	20/04/2022	<u>CIMOLI Eric (STA-2022 2671)</u>
593	21070723	15/06/2021	<u>FOREY Marine (STA-2022 2650)</u>	615	22050893	20/04/2022	<u>CIMOLI Eric (STA-2022 2672)</u>
594	22034525	04/04/2022	<u>GIBAUD Andréa (STA-2022 2651)</u>	616	22050674	06/05/2022	<u>PRIEUR Emma (STA-2022 2673)</u>
				617	22059229	22/04/2022	<u>HOUARD BAUDILLON Simone (STA-2022 2674)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

618	22048974	21/04/2022	<u>VALENTI Patricia (STA-2022 2675)</u>	640	22055703	26/04/2022	<u>SAS AGENCE DE LOCATION (STA-2022 2697)</u>
619	22059193	22/04/2022	<u>HOUARD BAUDILLON Simone (STA-2022 2676)</u>	641	22055687	26/04/2022	<u>SAS AGENCE DE LOCATION (STA-2022 2698)</u>
620	22043974	05/04/2022	<u>SARL FOSELEV PROVENCE (STA-2022 2677)</u>	642	22066838	19/02/2022	<u>OHAYON Michel (STA-2022 2699)</u>
621	22065074	18/05/2022	<u>REBUFFO Maur (STA-2022 2678)</u>	643	22064186	23/05/2022	<u>BARBET Betty (STA-2022 2700)</u>
622	22055857	11/05/2022	<u>TIMBERT Annie (STA-2022 2679)</u>	644	22070992	01/06/2022	<u>KNITTEL Dominique (STA-2022 2701)</u>
623	22049675	02/05/2022	<u>GINTER Benjamin (STA-2022 2680)</u>	645	22051771	25/04/2022	<u>LATRACOL Michèle (STA-2022 2702)</u>
624	22052875	05/05/2022	<u>PUJOL Charles (STA-2022 2681)</u>	646	22061208	13/05/2022	<u>DRIEF Ouarda (STA-2022 2703)</u>
625	21098047	24/08/2021	<u>GROSS Maggy (STA-2022 2682)</u>	647	22066473	18/05/2022	<u>VOLT Julia (STA-2022 2704)</u>
626	21099947	01/09/2021	<u>GALETTE Elie (STA-2022 2683)</u>	648	21145997	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2705)</u>
627	22059475	29/04/2022	<u>SAS C4DIAGNOSTICS (STA-2022 2684)</u>	649	21146014	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2706)</u>
628	22065186	24/05/2022	<u>BOUMECHERA Mohammed (STA-2022 2685)</u>	650	21146054	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2707)</u>
629	21054087	16/05/2021	<u>BOUZID Mohamed Larbi (STA-2022 2686)</u>	651	21146077	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2708)</u>
630	22056150	15/05/2022	<u>CLEMENT LAMOTTE Mélanie (STA-2022 2687)</u>	652	21146087	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2709)</u>
631	22038550	30/03/2022	<u>SANDOZ René (STA-2022 2688)</u>	653	21146213	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2710)</u>
632	22059487	02/05/2022	<u>POTHIN MARIANI Marie (STA-2022 2689)</u>	654	21146222	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2711)</u>
633	22059517	02/05/2022	<u>POTHIN MARIANI Marie (STA-2022 2690)</u>	655	21146234	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2712)</u>
634	21146023	10/12/2021	<u>LYONNAZ Aurélie (STA-2022 2691)</u>	656	21146250	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2713)</u>
635	21146323	13/12/2021	<u>CHABBAT Ilan (STA-2022 2692)</u>	657	21146253	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2714)</u>
636	22058650	27/04/2022	<u>SASU BRETAGNE ROUTAGE (STA-2022 2693)</u>	658	21146264	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2715)</u>
637	22043333	11/04/2022	<u>NOLLO Delphine (STA-2022 2694)</u>	659	21098723	26/08/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2716)</u>
638	22033550	23/03/2022	<u>SARL L'ENSEIGNE LUMINEUSE (STA-2022 2695)</u>	660	21146267	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2717)</u>
639	21094747	19/08/2021	<u>ARFI Muriel (STA-2022 2696)</u>	661	21146513	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2718)</u>
				662	21145851	09/12/2021	<u>PAILLE Julien (STA-2022 2719)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2719)					685	22072075	02/06/2022	DE TROULLIoud DE LANVERSIN Sophie (STA-2022 2742)
663	22071173	01/06/2022	SCORZA Serge (STA-2022 2720)		686	21132791	18/11/2021	HANNOUN Sophie (STA-2022 2743)
664	21146547	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2721)		687	22000535	20/01/2022	HANNOUN Sophie (STA-2022 2744)
665	21146584	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2722)		688	22049187	02/05/2022	BOURREE Lorenzo (STA-2022 2745)
666	21146561	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2723)		689	22000536	20/01/2022	HANNOUN Sophie (STA-2022 2746)
667	21146594	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2724)		690	22056860	11/05/2022	SAS ROUXEL BETON (STA-2022 2747)
668	21145857	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2725)		691	22003464	12/01/2022	SPIESS Rachel (STA-2022 2748)
669	21145879	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2726)		692	22003471	12/01/2022	SPIESS Rachel (STA-2022 2749)
670	22064073	20/05/2022	MARCQ Antoine (STA-2022 2727)		693	22003483	12/01/2022	SPIESS Rachel (STA-2022 2750)
671	21145888	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2728)		694	22063424	20/05/2022	POTIER Antoine (STA-2022 2751)
672	21145903	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2729)		695	22041009	30/03/2022	MHADJOU Moustoifa (STA-2022 2752)
673	22053962	21/04/2022	NOUIMA Ahmed (STA-2022 2730)		696	21070768	15/06/2021	FOREY Marine (STA-2022 2753)
674	22074673	14/06/2022	ANDREU Joel (STA-2022 2731)		697	22068860	24/05/2022	GOHIN Simon (STA-2022 2754)
675	21145904	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2732)		698	21070738	17/06/2021	EL FANGARY Baioumy (STA-2022 2755)
676	21145914	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2733)		699	22053187	11/05/2022	LEVY Ariane (STA-2022 2756)
677	21145901	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2734)		700	22049509	19/04/2022	FASTAME Sarah (STA-2022 2757)
678	21145923	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2735)		701	21036538	01/04/2021	DE RANIERI MAGGIO Prescillia (STA-2022 2758)
679	21145930	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2736)		702	21036528	01/04/2021	DE RANIERI MAGGIO Prescillia (STA-2022 2759)
680	21145932	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2737)		703	22065687	16/05/2022	BONHOMME Odile (STA-2022 2760)
681	21145938	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2738)		704	21070757	17/06/2021	EL FANGARY Baioumy (STA-2022 2761)
682	21145951	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2739)		705	22060960	25/04/2022	SABIA Louise (STA-2022 2762)
683	21145972	09/12/2021	PAILLE Julien (STA-2022 2740)		706	21085438	19/07/2021	KOSTA Joe (STA-2022 2763)
684	22064275	17/05/2022	THOMAS Noémie (STA-2022 2741)		707	21085473	19/07/2021	KOSTA Joe (STA-2022 2764)

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

708	21096049	09/08/2021	<u>KOSTA Joe (STA-2022 2765)</u>	731	21138352	30/11/2021	<u>LIZ ANDRE Isabelle (STA-2022 2788)</u>
709	22064572	23/05/2022	<u>RUFFINO Audrey (STA-2022 2766)</u>	732	22067406	18/05/2022	<u>MOLINA Stéphanie (STA-2022 2789)</u>
710	21096114	09/08/2021	<u>KOSTA Joe (STA-2022 2767)</u>	733	22056650	29/04/2022	<u>MAGNAN Philippe (STA-2022 2790)</u>
711	22068759	26/05/2022	<u>SARRAIL Claire (STA-2022 2768)</u>	734	22058316	10/05/2022	<u>MAGNAN Philippe (STA-2022 2791)</u>
712	22009459	24/01/2022	<u>CARROSSERIE PREMIUM (STA-2022 2769)</u>	735	22058343	10/05/2022	<u>MAGNAN Philippe (STA-2022 2792)</u>
713	22009461	24/01/2022	<u>CARROSSERIE PREMIUM (STA-2022 2770)</u>	736	22048942	04/05/2022	<u>GOISLARD DE MONSABERT Benjamin (STA-2022 2793)</u>
714	22055309	12/05/2022	<u>MELANI Jean-Pierre (STA-2022 2771)</u>	737	22058395	10/05/2022	<u>MAGNAN Philippe (STA-2022 2794)</u>
715	22059209	21/04/2022	<u>LAGGOUNE Sabrina (STA-2022 2772)</u>	738	21070731	15/06/2021	<u>FOREY Marine (STA-2022 2795)</u>
716	21104423	17/09/2021	<u>SOLTANI Ahmed (STA-2022 2773)</u>	739	21134659	23/11/2021	<u>SARDOUNE Soufi (STA-2022 2796)</u>
717	21112086	30/09/2021	<u>SOLTANI Ahmed (STA-2022 2774)</u>	740	21135060	22/11/2021	<u>SEGHIERI Floriane (STA-2022 2797)</u>
718	20061509	12/05/2022	<u>PARENTI Audrey (STA-2022 2775)</u>	741	22006336	24/01/2022	<u>GUIGUET-DORON Jean-Claude (STA-2022 2798)</u>
719	22056688	11/05/2022	<u>DARMON Claude (STA-2022 2776)</u>	742	22009688	26/01/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2799)</u>
720	22024109	07/03/2022	<u>TRUONG Hoa Ninh (STA-2022 2777)</u>	743	22014824	16/02/2022	<u>GOISLARD DE MONSABERT Benjamin (STA-2022 2800)</u>
721	21008492	05/02/2021	<u>LAI DI Rabah Hamza (STA-2022 2778)</u>	744	22027474	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2801)</u>
722	22045773	07/04/2022	<u>TORDJMAN Anthony (STA-2022 2779)</u>	745	22014831	16/02/2022	<u>GOISLARD DE MONSABERT Benjamin (STA-2022 2802)</u>
723	22045802	07/04/2022	<u>TORDJMAN Anthony (STA-2022 2780)</u>	746	22027476	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2803)</u>
724	21093092	09/08/2021	<u>REGINAL Alexia (STA-2022 2781)</u>	747	22027477	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2804)</u>
725	22008885	24/01/2022	<u>CARROSSERIE PREMIUM (STA-2022 2782)</u>	748	22014841	16/02/2022	<u>GOISLARD DE MONSABERT Benjamin (STA-2022 2805)</u>
726	21152630	24/12/2021	<u>REGINAL Alexia (STA-2022 2783)</u>	749	22027478	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2806)</u>
727	22040452	25/03/2022	<u>REGINAL Alexia (STA-2022 2784)</u>	750	22027485	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2807)</u>
728	22040464	25/03/2022	<u>REGINAL Alexia (STA-2022 2785)</u>	752	22027480	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2808)</u>
729	22040478	25/03/2022	<u>REGINAL Alexia (STA-2022 2786)</u>	753	22068311	30/05/2022	<u>ROUCHOUSE Maria (STA-2022 2809)</u>
730	22030410	24/03/2022	<u>Jeandet Emilie (STA-2022 2787)</u>				

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

754	22027487	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2810)</u>	776	21126828	03/11/2021	<u>GIDON Lola (STA-2022 2832)</u>
755	22027481	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2811)</u>	777	22060782	11/05/2022	<u>PIGNOL Juliette (STA-2022 2833)</u>
756	22027483	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2812)</u>	778	21126845	03/11/2021	<u>GIDON Lola (STA-2022 2834)</u>
757	22027490	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2813)</u>	779	21126864	03/11/2021	<u>GIDON Lola (STA-2022 2835)</u>
758	22027612	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2814)</u>	780	21119115	07/10/2021	<u>FARTOUKH Sarah (STA-2022 2836)</u>
759	22027616	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2815)</u>	781	22036906	23/03/2022	<u>ZUCCOLOTTO Bernard (STA-2022 2837)</u>
760	22027619	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2816)</u>	782	22024705	14/03/2022	<u>BOURSE Olivier (STA-2022 2838)</u>
761	22027620	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2817)</u>	783	21135813	29/11/2021	<u>ZINI Marie-Ange (STA-2022 2839)</u>
762	22027622	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2818)</u>	784	22039462	07/04/2022	<u>HERAUD Naima (STA-2022 2840)</u>
763	22027625	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2819)</u>	785	22063676	18/05/2021	<u>EGO Camille (STA-2022 2841)</u>
764	22027629	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2820)</u>	786	22063673	18/05/2022	<u>EGO Camille (STA-2022 2842)</u>
765	22027632	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2821)</u>	787	22033862	30/03/2022	<u>ZELMANSKI Nicolas (STA-2022 2843)</u>
766	22027634	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2822)</u>	788	22036228	22/03/2022	<u>LEROY Nicole (STA-2022 2844)</u>
767	22027754	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2823)</u>	789	22038829	28/03/2022	<u>PELABON Annick (STA-2022 2845)</u>
768	22027761	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2824)</u>	790	22005498	06/01/2022	<u>KHERAIFA Amina (STA-2022 2846)</u>
769	22027762	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2825)</u>	791	22005510	06/01/2022	<u>KHERAIFA Amina (STA-2022 2847)</u>
770	22027763	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2826)</u>	792	22005519	06/01/2022	<u>KHERAIFA Amina (STA-2022 2848)</u>
771	22027765	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2827)</u>	793	22037790	29/03/2022	<u>ARNAL Audrey (STA-2022 2849)</u>
772	22027767	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2828)</u>	794	22070563	25/05/2022	<u>LEANDRI Robert (STA-2022 2850)</u>
773	22027750	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2829)</u>	795	22068750	21/05/2022	<u>HUITRIC Titouan (STA-2022 2851)</u>
774	22027615	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2830)</u>	796	22068756	21/05/2022	<u>HUITRIC Titouan (STA-2022 2852)</u>
775	21126821	03/11/2021	<u>GIDON Lola (STA-2022 2831)</u>	797	22068773	29/05/2022	<u>TAHAR Mahdjouba (STA-2022 2853)</u>
				798	22068781	29/05/2022	<u>TAHAR Mahdjouba (STA-2022 2854)</u>
				799	22068790	29/05/2022	<u>TAHAR Mahdjouba (STA-2022 2855)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

800	21130951	15/11/2021	<u>LERIVEREND Jeanne (STA-2022 2856)</u>	823	22060335	09/05/2022	<u>ZIARELLI Aura Monica (STA-2022 2878)</u>
801	22040228	31/03/2022	<u>VAUTIER Arthur (STA-2022 2857)</u>	824	21147846	22/12/2021	<u>GRAND DUFAY Béatrice (STA-2022 2879)</u>
802	22042527	30/03/2022	<u>TAGUIA Sabrina (STA-2022 2858)</u>	825	21147838	22/12/2021	<u>GRAND DUFAY Béatrice (STA-2022 2880)</u>
803	22046827	15/04/2022	<u>MOLINA Camille (STA-2022 2859)</u>	826	21114213	02/10/2021	<u>JUANCHICH Elodie (STA-2022 2881)</u>
804	22012685	03/02/2022	<u>GREFFIN Marie (STA-2022 2860)</u>	827	21139931	02/12/2021	<u>MARGATO Vanessa (STA-2022 2882)</u>
805	22047390	02/05/2022	<u>LEGGER Audrey (STA-2022 2861)</u>	828	22018660	28/02/2022	<u>LOUATI Linda (STA-2022 2883)</u>
806	22009923	21/01/2022	<u>MALEVAL Jérôme (STA-2022 2862)</u>	829	21151931	29/12/2021	<u>MOUMENE Yasmine (STA-2022 2884)</u>
807	21151065	21/12/2021	<u>CRIONAY Laura (STA-2022 2863)</u>	830	22062324	29/04/2022	<u>ROUX Catherine (STA-2022 2885)</u>
808	21151460	24/12/2021	<u>DARMON Jean-Marc (STA-2022 2864)</u>	831	22054324	14/04/2022	<u>LAADJEL Sabrina (STA-2022 2886)</u>
809	21152657	24/12/2021	<u>DE BERGH Simon (STA-2022 2865)</u>	832	22072671	08/06/2022	<u>Gilles FOA (STA-2022 2887)</u>
810	21153159	29/12/2021	<u>PECOUT Céline (STA-2022 2866)</u>	833	21141085	06/12/2021	<u>JUANCHICH Elodie (STA-2022 2888)</u>
811	22065071	23/05/2022	<u>MONTEIRO DOS REIS Manuel Antonio (STA-2022 2867)</u>	834	21141091	06/12/2021	<u>JUANCHICH Elodie (STA-2022 2889)</u>
812	21152830	21/12/2021	<u>GOUTIERE Jean-Charles (STA-2022 2868)</u>	835	22011923	03/02/2022	<u>CHARTIER BIANCHI Marion (STA-2022 2890)</u>
813	21136625	26/11/2021	<u>OUSTANI JELASSI Nadia (STA-2022 2869)</u>	836	21075738	23/06/2021	<u>POUZERATTE Julie (STA-2022 2891)</u>
814	22005660	12/01/2022	<u>AMAROUCHE Laaziz (STA-2022 2870)</u>	837	21113511	20/09/2021	<u>POUZERATTE Julie (STA-2022 2892)</u>
815	22017528	17/02/2022	<u>OUSTANI JELASSI Nadia (STA-2022 2871)</u>	838	22015237	25/02/2022	<u>LAWTON Léonard (STA-2022 2893)</u>
817	22017549	17/02/2022	<u>OUSTANI JELASSI Nadia (STA-2022 2872)</u>	839	21133426	18/11/2021	<u>LOUAZNI Hassina (STA-2022 2894)</u>
818	22006260	10/01/2022	<u>CIZERON Solène (STA-2022 2873)</u>	840	21107065	15/09/2021	<u>ROUCHER Véronique (STA-2022 2895)</u>
819	22017553	17/02/2022	<u>OUSTANI JELASSI Nadia (STA-2022 2874)</u>	841	21107091	15/09/2021	<u>ROUCHER Véronique (STA-2022 2896)</u>
820	22013358	14/02/2022	<u>LOUIBA Malika (STA-2022 2875)</u>	842	21108560	18/09/2021	<u>FOSSAT Philippe (STA-2022 2897)</u>
821	22049290	02/05/2022	<u>ROCHET Jocelyne (STA-2022 2876)</u>	843	21108566	18/09/2021	<u>FOSSAT Philippe (STA-2022 2898)</u>
822	21147855	22/12/2021	<u>GRAND DUFAY Béatrice (STA-2022 2877)</u>	844	21108575	18/09/2021	<u>FOSSAT Philippe (STA-2022 2899)</u>
				845	21108580	18/09/2021	<u>FOSSAT Philippe (STA-2022 2900)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2900)				870	22039285	08/04/2022	<u>PISTON Chloé (STA-2022 2925)</u>
846	22051475	01/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2901)</u>	871	22067994	30/05/2022	<u>RAFFLEGEAU Christelle (STA-2022 2926)</u>
847	22051514	01/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2902)</u>	872	22027770	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2927)</u>
848	22051548	01/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2903)</u>	873	22027771	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2928)</u>
849	22058189	10/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2904)</u>	874	22027774	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2929)</u>
850	22066771	17/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2905)</u>	875	22027776	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2930)</u>
851	22066793	17/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2906)</u>	876	22027777	21/03/2022	<u>CHIHANE Hicham (STA-2022 2931)</u>
852	22066814	17/05/2022	<u>AMMAR Lola (STA-2022 2907)</u>	877	21120212	14/10/2021	<u>DUBROCA Patrice (STA-2022 2932)</u>
853	22000415	10/01/2022	<u>GOUT DELABY Charlotte (STA-2022 2908)</u>	878	22001315	01/01/2022	<u>LAMBERT Anthony (STA-2022 2933)</u>
854	22000414	10/01/2022	<u>GOUT DELABY Charlotte (STA-2022 2909)</u>	879	22001334	01/01/2022	<u>LAMBERT Anthony (STA-2022 2934)</u>
855	21114460	30/09/2021	<u>GOTTA Mattéo (STA-2022 2910)</u>	880	22081673	23/06/2022	<u>MEYNIER Léa (STA-2022 2935)</u>
856	21114465	30/09/2021	<u>GOTTA Mattéo (STA-2022 2911)</u>	881	22019112	27/02/2022	<u>TOSI Jean-Claude (STA-2022 2936)</u>
857	22079473	20/06/2022	<u>DESIRA Mélanie (STA-2022 2912)</u>	882	22020915	05/03/2022	<u>CAMPELLO Marie-Laure (STA-2022 2937)</u>
858	21107287	08/09/2021	<u>FORTINO André (STA-2022 2913)</u>	883	22033080	06/04/2022	<u>FABRE Jacques (STA-2022 2938)</u>
859	22079672	17/06/2022	<u>MARTY Julien (STA-2022 2914)</u>	884	22023944	20/03/2022	<u>BLANCHET Esther (STA-2022 2939)</u>
860	21107319	08/09/2021	<u>FORTINO André (STA-2022 2915)</u>	885	22055933	05/05/2022	<u>D'INNOCENTE Ludivine (STA-2022 2940)</u>
861	21126813	04/11/2021	<u>CHARIOUT Saida (STA-2022 2916)</u>	886	22048146	13/04/2022	<u>MANNAI Nizar (STA-2022 2941)</u>
862	21141748	09/12/2021	<u>PINET Marie-Loup (STA-2022 2917)</u>	887	22023038	08/03/2022	<u>MICHAUX Jean-Marc (STA-2022 2942)</u>
863	22033124	05/04/2022	<u>JOURDAN ARZAL Gaele (STA-2022 2918)</u>	888	22004828	09/01/2022	<u>SEYMAN David (STA-2022 2943)</u>
864	22002739	03/02/2022	<u>LOUAZNI Hassina (STA-2022 2919)</u>	889	22004830	09/01/2022	<u>SEYMAN David (STA-2022 2944)</u>
865	21134630	25/11/2021	<u>COUDERT Barbara (STA-2022 2920)</u>	890	22004831	09/01/2022	<u>SEYMAN David (STA-2022 2945)</u>
866	22002757	03/02/2022	<u>LOUAZNI Hassina (STA-2022 2921)</u>	891	22004833	09/01/2022	<u>SEYMAN David (STA-2022 2946)</u>
867	22002768	03/02/2022	<u>LOUAZNI Hassina (STA-2022 2922)</u>	892	22004837	09/01/2022	<u>SEYMAN David (STA-2022 2947)</u>
868	21071117	14/06/2021	<u>Farida BELAIDOUNI (STA-2022 2923)</u>	893	22004840	09/01/2022	<u>SEYMAN David (STA-2022 2948)</u>
869	22004215	06/01/2022	<u>HAMON Arthur (STA-2022 2924)</u>	894	22024348	12/03/2022	<u>KERDRAON Awen (STA-2022 2949)</u>
				895	22030802	19/03/2022	<u>JALOUF Annie (STA-2022 2950)</u>
				896	21148267	22/12/2021	<u>DERMOUM Zorah (STA-2022 2951)</u>
				897	21152668	28/12/2021	<u>MONTANE Karine (STA-2022 2952)</u>
				898	22003868	11/01/2022	<u>GARCIA Diana (STA-2022 2953)</u>

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2953)				934	22044159	12/04/2022	HEILIGENSTEIN Mélanie
899	22005266	07/01/2022	PERICHON Jean-Christophe	(STA-2022 2989)			
(STA-2022 2954)				935	22078339	17/06/2022	TOBIE Marie-Claude (STA-
900	22007268	08/01/2022	KASZEWSKI Solène (STA-	2022 2990)			
2022 2955)				936	22014710	07/02/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2991)
901	22030610	21/03/2022	JAMLI Amel (STA-2022 2956)	937	22047161	02/05/2022	BODARD Christian (STA-2022
902	22030631	21/03/2022	JAMLI Amel (STA-2022 2957)	2992)			
903	22044764	13/04/2022	JAMLI Amel (STA-2022 2958)	938	22021036	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2993)
904	22008464	19/01/2022	OUARI Annaëlle (STA-2022	939	22021045	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2994)
2959)				940	22021057	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2995)
905	22017666	25/02/2022	FAUCI David (STA-2022 2960)	941	22021354	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2996)
906	22022269	08/03/2022	DAIROU Nicolas (STA-2022	942	22021359	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2997)
2961)				943	22021366	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2998)
907	22022568	04/03/2022	ALIANE Lazreg (STA-2022	944	22021377	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 2999)
2962)				945	22021389	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3000)
908	22023965	15/03/2022	SEGURA François (STA-2022	946	22067917	19/05/2022	FAREH Kheira (STA-2022
2963)				3001)			
909	22025458	09/03/2022	SAHRAOUI Adel (STA-2022	947	22021404	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3002)
2964)				948	22021418	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3003)
910	22031412	25/03/2022	NECER Mustapha (STA-2022	949	22025991	14/03/2022	TAVIGNOT Gaétan (STA-2022
2965)				3004)			
911	22025565	10/03/2022	CAYANAKIS Sandrine (STA-	950	22023582	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3005)
2022 2966)				951	22023587	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3006)
912	22073116	07/06/2022	BOIREAU Béatrice (STA-2022	952	22023595	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3007)
2967)				953	22023605	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3008)
913	22023968	08/03/2022	MARCHAL Cécile (STA-2022	954	22023606	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3009)
2968)				955	22023614	05/03/2022	ALAKL Guy (STA-2022 3010)
914	22025466	09/03/2022	SAHRAOUI Adel (STA-2022	956	21089579	29/07/2021	NADAL Florence (STA-2022
2969)				3011)			
915	22025868	08/03/2022	MERY Xavier (STA-2022 2970)	957	22047761	02/05/2022	CHELINI LE ROY Fabienne
916	22026067	14/03/2022	ASSUIED Valérie (STA-2022	(STA-2022 3012)			
2971)				958	22049465	05/05/2022	DOUCET Pascale (STA-2022
917	22051220	05/05/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	3013)			
2972)				959	22049559	02/05/2022	GARDELLA Nadège (STA-
918	22026268	12/03/2022	BOHERS Hugues (STA-2022	2022 3014)			
2973)				960	22038913	25/03/2022	NERIN Alix (STA-2022 3015)
919	22056829	21/04/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	961	22050859	06/05/2022	LEVEQUE Camille (STA-2022
2974)				3016)			
920	22056863	21/04/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	962	22015878	21/02/2022	AUTO TOP (STA-2022 3017)
2975)				963	21118361	05/10/2021	DURAND Fabienne (STA-2022
921	22030761	22/03/2022	BEJIAN Stéphanie (STA-2022	3018)			
2976)				964	22051065	21/04/2022	BRENNER Maud (STA-2022
922	22056897	21/04/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	3019)			
2977)				965	21118242	05/10/2021	DURAND Fabienne (STA-2022
923	22056934	21/04/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	3020)			
2978)				966	22025215	11/03/2022	JACONO Cindy (STA-2022
924	22056919	21/04/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	3021)			
2979)				967	21118376	05/10/2021	DURAND Fabienne (STA-2022
925	22056948	21/04/2022	NOIRJEAN Anaïs (STA-2022	3022)			
2980)				968	22055061	09/05/2022	ZAIDI Amel (STA-2022 3023)
926	22029968	23/03/2022	RENAUD Léa (STA-2022	969	22038801	28/03/2022	GUEHENNEC Christel (STA-
2981)				2022 3024)			
927	22030069	21/03/2022	PASSALANQUE Joy-Line	970	21078110	25/06/2021	DURAND Fabienne (STA-2022
(STA-2022 2982)				3025)			
928	22030168	19/03/2022	TORRES Hanna (STA-2022	971	21118279	05/10/2021	DURAND Fabienne (STA-2022
2983)				3026)			
929	22033060	23/03/2022	PIEDALLU Jeanne (STA-2022	972	22032015	21/03/2022	MOREL Patricia (STA-2022
2984)				3027)			
930	22023336	07/03/2022	GADET Jean-Philippe (STA-	973	21118298	05/10/2021	DURAND Fabienne (STA-2022
2022 2985)				3028)			
931	22037360	08/04/2022	LEMDJADI Abed (STA-2022	974	22038807	28/03/2022	GUEHENNEC Christel (STA-
2986)				2022 3029)			
932	22037957	07/04/2022	MARTINEZ Roger (STA-2022	975	22055457	12/05/2022	MESUREAU Claudette (STA-
2987)				2022 3030)			
933	22037868	31/03/2022	MEZZAPELLE Joris (STA-	976	22030915	22/03/2022	SAVIGNAT Stéphanie (STA-
2022 2988)				2022 3031)			

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

977	22063300	20/05/2022	<u>BONANSEA Maryse (STA-2022 3032)</u>	<u>3066)</u>				
978	21118307	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3033)</u>	<u>3067)</u>	1012	22020394	02/03/2022	<u>DAHAN Gilles (STA-2022 3068)</u>
979	22070216	30/05/2022	<u>NASIROVA Gulnara (STA-2022 3034)</u>	<u>3068)</u>	1013	22020410	02/03/2022	<u>DAHAN Gilles (STA-2022 3069)</u>
980	21118439	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3035)</u>	<u>3069)</u>	1014	22007036	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3070)</u>
981	21118335	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3036)</u>	<u>3070)</u>	1015	22051110	26/04/2022	<u>BIBERIAN Jean-Paul (STA-2022 3071)</u>
982	21118464	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3037)</u>	<u>3071)</u>	1016	22007053	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3072)</u>
983	21118497	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3038)</u>	<u>3072)</u>	1017	22060313	24/04/2022	<u>PETIT Gérard (STA-2022 3073)</u>
984	21118514	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3039)</u>	<u>3073)</u>	1018	22007349	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3074)</u>
985	21118555	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3040)</u>	<u>3074)</u>	1019	22007360	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3075)</u>
986	21118569	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3041)</u>	<u>3075)</u>	1020	22007397	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3076)</u>
987	22042815	11/04/2022	<u>FREDJ Isabelle (STA-2022 3042)</u>	<u>3076)</u>	1021	22007407	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3077)</u>
988	22069998	30/05/2022	<u>TARBI Noura (STA-2022 3043)</u>	<u>3077)</u>	1022	22007419	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3078)</u>
989	21118576	05/10/2021	<u>DURAND Fabienne (STA-2022 3044)</u>	<u>3078)</u>	1023	22007439	31/01/2022	<u>ZAMPA Céline (STA-2022 3079)</u>
990	22057858	10/05/2022	<u>LE GOFF Christine (STA-2022 3045)</u>	<u>3079)</u>	1024	21151052	21/12/2021	<u>CRIONAY Laura (STA-2022 3080)</u>
991	22057957	19/04/2022	<u>CATALUNA Florent (STA-2022 3046)</u>	<u>3080)</u>	1025	22073158	07/06/2022	<u>GANDRILLE Tony (STA-2022 3081)</u>
992	22033338	24/03/2022	<u>MURAOUR Clément (STA-2022 3047)</u>	<u>3081)</u>	1026	21117052	06/10/2021	<u>MAILLE Caroline (STA-2022 3082)</u>
993	22066556	18/05/2022	<u>TEISSIER Arnaud (STA-2022 3048)</u>	<u>3082)</u>	1027	21117072	06/10/2021	<u>MAILLE Caroline (STA-2022 3083)</u>
994	22028591	20/03/2022	<u>GROS Clélia (STA-2022 3049)</u>	<u>3083)</u>	1028	22074565	08/06/2022	<u>EL AOUD Youcef (STA-2022 3084)</u>
995	22045010	11/04/2022	<u>THOMAS Frédéric (STA-2022 3050)</u>	<u>3084)</u>	1029	22075159	10/06/2022	<u>DISARNO Caroline (STA-2022 3085)</u>
996	22025502	11/03/2022	<u>BOSSETTI Romy (STA-2022 3051)</u>	<u>3085)</u>	1030	22076158	14/06/2022	<u>BOTTAI Marie (STA-2022 3086)</u>
997	22025509	11/03/2022	<u>BOSSETTI Romy (STA-2022 3052)</u>	<u>3086)</u>	1031	22012560	06/02/2022	<u>YALICHANI Wail (STA-2022 3087)</u>
998	22059759	13/05/2022	<u>LOPES Marie-Cécile (STA-2022 3053)</u>	<u>3087)</u>	1032	22061423	25/04/2022	<u>HAMANN Nathalie (STA-2022 3088)</u>
999	22077622	14/06/2022	<u>PANERO Barbara (STA-2022 3054)</u>	<u>3088)</u>	1033	22078640	21/06/2022	<u>SAS MARSEILLE ENTREPRENDRE (STA-2022 3089)</u>
1000	22062058	30/04/2022	<u>Philippe CAS (STA-2022 3055)</u>	<u>3089)</u>	1034	22076958	11/06/2022	<u>AMERIGO Quentin (STA-2022 3090)</u>
1001	22062359	30/04/2022	<u>SANGUY Laura (STA-2022 3056)</u>	<u>3090)</u>	1035	21125252	27/10/2021	<u>EDLER Sylvain (STA-2022 3091)</u>
1002	22063558	21/05/2022	<u>DURAND COLLARD Emilie (STA-2022 3057)</u>	<u>3091)</u>	1036	22041470	31/03/2022	<u>VALENTINO Eliane (STA-2022 3092)</u>
1003	22064165	21/05/2022	<u>CELLIER Antoine (STA-2022 3058)</u>	<u>3092)</u>	1037	22032237	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-2022 3093)</u>
1004	22035838	23/03/2022	<u>AREZKI Naima (STA-2022 3059)</u>	<u>3093)</u>	1038	21125549	02/11/2021	<u>EDLER Sylvain (STA-2022 3094)</u>
1005	22068347	30/05/2022	<u>GIORGI Oriane (STA-2022 3060)</u>	<u>3094)</u>	1039	22032252	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-2022 3095)</u>
1006	22066261	25/05/2022	<u>GUILBERT Julien (STA-2022 3061)</u>	<u>3095)</u>	1040	21125584	02/11/2021	<u>EDLER Sylvain (STA-2022 3096)</u>
1007	22068357	27/05/2022	<u>MATHE Lucie (STA-2022 3062)</u>	<u>3096)</u>	1041	21136878	23/11/2021	<u>EDLER Sylvain (STA-2022 3097)</u>
1008	22071387	01/06/2022	<u>EL MEDIONI Amel (STA-2022 3063)</u>	<u>3097)</u>	1042	22032313	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-2022 3098)</u>
1009	22071159	01/06/2022	<u>NAKACHE Monique (STA-2022 3064)</u>	<u>3098)</u>	1043	22032323	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-2022 3099)</u>
1010	22041203	28/03/2022	<u>COQ Miguel (STA-2022 3065)</u>	<u>3099)</u>	1044	22032344	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-2022 3066)</u>
1011	21084469	12/07/2021	<u>NADAL Florence (STA-2022 3066)</u>					

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2022 3099)			
1045 22032359	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-</u>	
2022 3100)			
1046 22032367	22/03/2022	<u>NAVEREAU Thibault (STA-</u>	
2022 3101)			
1047 22043468	12/04/2022	<u>KERVICHE Emilie (STA-2022</u>	
3102)			
1048 22080758	27/06/2022	<u>ZEKRI Yael (STA-2022 3103)</u>	
1049 22076742	10/06/2022	<u>DJABARIAN Gérard (STA-</u>	
2022 3104)			
1050 22076751	10/06/2022	<u>DJABARIAN Gérard (STA-</u>	
2022 3105)			
1051 22026091	15/03/2022	<u>DECANIS Marie (STA-2022</u>	
3106)			
1052 22026100	15/03/2022	<u>DECANIS Marie (STA-2022</u>	
3107)			
1053 22026102	15/03/2022	<u>DECANIS Marie (STA-2022</u>	
3108)			
1054 21094576	16/08/2021	<u>DEVEZE Marc (STA-2022</u>	
3109)			
1055 21094631	16/08/2021	<u>DEVEZE Marc (STA-2022</u>	
3110)			
1056 21094637	16/08/2021	<u>DEVEZE Marc (STA-2022</u>	
3111)			
1057 22011494	25/01/2022	<u>TERRANOVA Alain (STA-2022</u>	
3112)			
1058 22011509	25/01/2022	<u>TERRANOVA Alain (STA-2022</u>	
3113)			
1059 22011517	25/01/2022	<u>TERRANOVA Alain (STA-2022</u>	
3114)			
1060 22082459	26/06/2022	<u>FRANTZ Fabrice (STA-2022</u>	
3115)			
1061 21095976	09/08/2021	<u>DUTEURTRE Eric (STA-2022</u>	
3116)			
1062 22082461	26/06/2022	<u>EL TAIAR Iheb (STA-2022</u>	
3117)			
1063 22053141	20/04/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3118)			
1064 22059333	02/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3119)			
1065 22059375	02/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3120)			
1066 22059419	02/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3121)			
1067 22059447	02/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3122)			
1068 22059918	10/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3123)			
1069 22059929	10/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3124)			
1070 22059951	10/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3125)			
1071 22059981	10/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3126)			
1072 22066614	02/05/2022	<u>MORVAN Guillaume (STA-</u>	
2022 3127)			
1073 21057257	23/05/2021	<u>BENDJILALI Nahim (STA-</u>	
2022 3128)			
1074 21097776	25/08/2021	<u>LESPINAY Ornella (STA-2022</u>	
3129)			
1075 22057010	10/05/2022	<u>GUERRA Michel (STA-2022</u>	
3130)			
1076 22015595	21/02/2022	<u>ALBERT Dorothee (STA-2022</u>	
3131)			
1077 22078519	18/06/2022	<u>GIOVANNETTI Laurence</u>	
(STA-2022 3132)			

1078 22049818	05/05/2022	<u>BOUZID AHCÈNE (STA-2022</u>	
3133)			
1079 22058410	28/04/2022	<u>CRAPOULET LAURENT</u>	
Céline (STA-2022 3134)			
1080 22033235	22/03/2022	<u>PERRIN Laurent (STA-2022</u>	
3135)			
1081 22081219	24/06/2022	<u>DULAPT Anastasia (STA-2022</u>	
3136)			
1082 22082418	28/06/2022	<u>DUCRET Laëtitia (STA-2022</u>	
3137)			
1083 22082616	22/06/2022	<u>APPOLONIA Sylvie (STA-2022</u>	
3138)			
1084 22059610	09/05/2022	<u>CHAVEAU Lorraine (STA-</u>	
2022 3139)			
1085 22061810	29/04/2022	<u>ZAHRA Gaenaël (STA-2022</u>	
3140)			

Fait le 18 octobre 2022

DIRECTION DES FINANCES

22/120 – Acte pris sur délégation - Instituer auprès de la Direction Générale des Services – Service Pharo-Bargemon une régie d’avances pour le paiement de dépenses urgentes (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2022_01488_VDM du 10 mai 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances à la Direction générale des Services - Service Pharo-Bargemon pour renforcer l'équipe d'exploitation par des intermittents du spectacle et l'avis conforme en date du 27 septembre 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 | est institué auprès de la Direction générale des Services - Service Pharo-Bargemon une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes suivantes à régler au comptant soit :

- rémunération des intermittents du spectacle à l'occasion d'évènements ponctuels

- cotisations salariales - impôt à la source Compte d'imputation : 64131

- frais de transport et défraiements des intermittents Compte d'imputation : 64138

- cotisation : versement de transport Compte d'imputation : 6331
- cotisation : F.N.A.L Compte d'imputation : 6332
- cotisation : AFDAS Compte d'imputation : 6333
- cotisation : URSSAF Compte d'imputation : 6451
- cotisation : AUDIENS - congés spectacles Compte d'imputation : 6453
- cotisation : pôle emploi Compte d'imputation : 6454
- cotisation : médecine du travail Compte d'imputation : 6475

Article 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Article 3 Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- virements bancaires.

Article 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au trésor.

Article 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

Article 6 Le régisseur verse à la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution budgétaire et Qualité comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 7 Le régisseur est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 octobre 2022.

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER

2022_03313_VDM - Spectacle Son et Lumière, Soirée Proman On Board, le 21 octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant

la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1 août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de « Proman On Board », organisée par « Le Groupe Proman » le 21 octobre 2022 de 23h30 à 00h30. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de l'évènement « Proman On Board », la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le 21 octobre 2022 de 23h30 à 00h30 dans le périmètre délimité sur le plan (Annexe 1).

Article 2 L'organisateur de l'évènement « L'Atelier de l'évènement » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 octobre 2022

2022_03360_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire du domaine public maritime - plage de Bonneveine - travaux sur la chambre d'atterrage par la société JOUBEAUX - 10 octobre au 2 décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant avenant n°2 à la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à Vieille Chapelle en date du 2 février 2022,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hervé MENCHON en qualité de vingt-sixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Considérant la demande de la société JOUBEAUX d'intervention sur la chambre d'atterrage de câbles sous-marins de la plage de Bonneveine du 10 octobre au 2 décembre 2022,

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

Article 1 Le périmètre du chantier tel que décrit sur le plan ci-annexé est interdit au public du 10 octobre au 02 décembre 2022.

Article 2 Le périmètre de chantier sera mis en place, géré et déposé par la société en charge de la réalisation des travaux.

Article 3 La société en charge des travaux est autorisée à circuler dans le Parc Balnéaire du Prado avec ses véhicules de chantier.

Article 4 La société en charge des travaux veillera à maintenir, tout

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

au long de la durée du chantier, un passage ouvert au public, aux véhicules de service et aux véhicules de livraison.

Article 5 Le site devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restitué au public.

Article 6 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Fait le 17 octobre 2022

2022_03361_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire du domaine public maritime - plage de Bonneveine - travaux d'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunication par la société FAROMAR au profit de la société SIPARTECH SAS - 19 octobre au 7 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant avenant n°2 à la concession à la Ville de Marseille de création et d'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à Vieille Chapelle en date du 2 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports pour l'atterrage d'un câble de télécommunication en fibres optiques dans la Baie du Prado et à destination de Monaco au profit de SIPARTECH SAS sur la commune de Marseille,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hervé MENCHON en qualité de vingt-sixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Considérant la demande de la société FAROMAR de réaliser les travaux d'atterrage du câble du 19 octobre au 7 novembre 2022,

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

Article 1 Le périmètre du chantier tel que décrit sur le plan ci-annexé est interdit au public du 19 octobre au 7 novembre 2022.

Article 2 Le périmètre de chantier sur la plage sera mis en place, géré et déposé par la société en charge de la réalisation des travaux.

Article 3 La société en charge des travaux est autorisée à circuler dans le Parc Balnéaire du Prado avec ses véhicules de chantier.

Article 4 Le site devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restitué au public.

Article 5 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Fait le 17 octobre 2022

2022_03426_VDM - Manifestation du Championnat de France Ocean Racing 2022, du 1er au 5 novembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande de 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1 août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins

de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du « Championnat de France Ocean Racing 2022 », organisé par l'association « Marseille Mazargues Canoë Kayak » du 1er au 5 novembre 2022.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons le rassemblement et la navigation des embarcations à propulsion humaine (Kayaks : K1, K2, Pirogues : V1 VA'A et OC2, V6 VA'A) dans le cadre de la manifestation du « Championnat de France Ocean Racing 2022 » du 1er au 5 novembre 2022 dans le plan d'eau de la plage de l'Huveaune et du Prado Sud. (voir annexe 1) Mercredi 02 novembre Départs - 8h00 : Courte distance et Minimés Arrivées - 16h00 Parcours selon les conditions météorologique Départs - 8h00 : Longue distance Arrivées - 16h00 Parcours selon les conditions météorologique Jeudi 03 novembre Départs - 8h00 : Courte distance et Minimés Arrivées - 16h00 Parcours selon les conditions météorologique Départs - 8h00 : Longue distance Arrivées - 16h00 Parcours selon les conditions météorologique Vendredi 04 novembre Départs - 8h00 : Courses biplaces : Mixte et Jeunes Arrivées - 12h00 Parcours selon les conditions météorologique Départs - 13h00 : Courses biplaces : Homme Arrivées - 16h00 Parcours selon les conditions météorologique Samedi 05 novembre Départs - 8h00 : Courses V6 : Dames, Mixte et Jeunes Arrivées - 12h00 Parcours selon les conditions météorologique Départs -13h00 : Courses V6 : Homme Arrivées - 16h00 Parcours selon les conditions météorologique Parcours selon les conditions météorologique : Parcours 1 (Circuit) (ANNEXE 2) : Départ / Arrivée : Plage de l'Huveaune - 45°15'30N // 5°22'32E Contour de l'archipel du Frioul : 43°15'36'N // 5°21'56E Parcours 2 (Circuit) (ANNEXE 3) : Départ / Arrivée : Plage de l'Huveaune - 45°15'30N // 5°22'32E Château d'If : 43°16'49'N // 5°19'27E Cap Caveaux : 43°15'36'N // 5°21'56E Parcours 3 (Circuit) (ANNEXE 4) : Départ / Arrivée : Plage du Prado Sud - 45°15'30N // 5°22'30E Contour de l'île Tiboulen de Maire : 45°15'18N // 5°22'08E Parcours 4 (Circuit) (ANNEXE 5) : Départ / Arrivée : Plage du Prado Sud - 45°15'30N // 5°22'30E Contour de l'île Gaby : 45°16'39N // 5°20'39E

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « Championnat de France Ocean Racing 2022 » la baignade, ainsi que les engins de plage et les engins non immatriculés seront interdits sur le plan d'eau réservé à la manifestation (annexe 1).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « Championnat de France Ocean Racing 2022 » une partie de la plage de l'Huveaune ainsi qu'une partie de la plage de Prado Sud attenante au plan d'eau concédé seront mises à disposition du 1er au 5 novembre 2022. (voir annexe 1)

Article 4 L'organisateur de l'évènement « Marseille Mazargues Canoë Kayak » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur les plages et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 octobre 2022

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_03395_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire d'un parc public - Cross du collège massenet - Collège massenet - Parc du grand séminaire - 21 octobre 2022 de 07h00 à 13h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/434/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc du Grand Séminaire,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu la demande présentée par Madame Isabelle MONNET-DEGAND, Principale du collège Massenet,
Vu la demande de la Police Nationale, commissariat du 14e arrondissement, lors de la réunion de coordination du 14 octobre 2022,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les collégiens lors du Cross du collège Massenet.

Article 1 Le parc du Grand Séminaire sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 21 octobre 2022 de 7h00 à 13h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc du Grand Séminaire.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03437_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2022_03395_VDM du 19 octobre 2022 portant autorisation temporaire de fermeture d'un parc public - Cross du collège massenet - Collège massenet

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/434/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc du Grand Séminaire,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu la demande de report du « Cross du Collège » présentée le 20

octobre 2022 par le collège Massenet représenté par Madame Isabelle Monnet-Degand Principale,
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2022_03395_VDM du 19 octobre 2022.

Article 1 L'arrêté n° 2022_03395_VDM du 19 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 octobre 2022

2022_03438_VDM - Arrêté portant abrogation de la décision n° 2022_03396_VDM du 19 octobre 2022 portant autorisation de circulation et de stationnement - La parade des clowns - Danglade

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu la décision défavorable du Cabinet de Monsieur le Maire rendue le 21 octobre 2022 quant à l'accueil de la « Parade des Clowns » sur le parc Balnéaire du Prado,
Considérant que la décision n° 2022_03396_VDM du 19 octobre 2022 autorisant les véhicules dans le parc Balnéaire du Prado n'a pas été notifiée à Monsieur Steve DANGLADE,
Considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision n° 2022_03396_VDM du 19 octobre 2022.

Article 1 La décision n° 2022_03396_VDM du 19 octobre 2022 est abrogée.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait le 26 octobre 2022

2022_03439_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Halloween - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de la jarre - 04 Novembre 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par monsieur Azziz CHAIB EDDOUR, maire des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la jarre.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister aux animations, dans le cadre de la manifestation « Halloween », le parc de la jarre restera ouvert jusqu'à 20h30 le 04 novembre 2022.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la jarre.

Fait le 26 octobre 2022

2022_03441_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire d'un parc public - Commémoration du 11 novembre et hommage à tous les morts pour la France à l'arc de triomphe - Parc de la porte d'Aix - 11 novembre 2022 de 07h00 à 12h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_02010_VDM du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Police Nationale lors de la réunion de coordination du 14 octobre 2022,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour l'organisation à l'Arc de Triomphe de la Commémoration du 11 novembre et l'Hommage à tous les Morts pour la France.

Article 1 Le parc de la porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 11 novembre 2022 de 07h00 à 12h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Porte d'Aix.

Fait le 26 octobre 2022

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET DU PATRIMOINE

22/123 – Acte pris sur délégation - Prémption 91, boulevard BARA – 13013 Marseille (L.2122-22-21°-L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion d'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Prémption à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Vu la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence portant délégations du conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N°URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N°URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N° URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Marseille Provence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 juillet 2022 par Maître Jean-Jacques MICHEL Notaire à Allauch, relative à la cession au prix de 1 100 000 euros (un million cent mille euros), de la propriété sise 91 bd Bara 13013 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle bâtie cadastrée sous le n° 165 de la section C quartier Château Gombert (879) d'une superficie d'environ 2 500 m², appartenant à Madame Nicole MARGUERIT.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le courrier du 10 octobre 2022 de la Ville de Marseille sollicitant auprès de la Métropole Aix Marseille Provence la délégation du droit de préemption urbain pour ce bien ;

Vu la décision N° 22/790/D du 19 octobre 2022 reçue au contrôle de légalité le 19 octobre 2022, de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite signifiée le 05 septembre 2022 ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 20 septembre 2022 ;

Vu l'Avis de France Domaines du 14 octobre 2022 N° 2022-13213-63293

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que le terrain objet des présentes se situe à proximité de trois parcelles acquises par la Ville de Marseille par acte du 20 décembre 2018, suite à mise en demeure, sur un emplacement réservé nécessaire au projet d'implantation d'un groupe scolaire.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite acquérir cette parcelle, ainsi que deux autres parcelles contiguës, dont les ventes sont indissociables les unes des autres, afin de permettre la réalisation de son projet d'implantation d'un groupe scolaire qui est aujourd'hui une priorité,

Considérant que cette parcelle s'inscrit dans la continuité des acquisitions réalisées en 2018 par la Ville de Marseille en vue de son projet scolaire,

Considérant que la parcelle de par sa situation géographique et sa configuration permettra l'implantation du projet scolaire, tel que défini par la Délégation Générale du Plan Ecoles de la Ville de Marseille.

ARRETE

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter la propriété située au 91 bd Bara Marseille 13ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle n° 165 de la section C du quartier Château Gombert (879), appartenant à Madame Nicole MARGUERIT, au prix révisé de 1 000 000 euros (un million d'euros).

Article 2 Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente ;

- soit il maintient son offre initiale et optera pour une fixation judiciaire du prix.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 20 octobre 2022

22/124 – Acte pris sur délégation - Préemption boulevard BARA – 13013 Marseille (L.2122-22-21°-L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion d'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Préemption à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Vu la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du conseil de la Métropole Aix Marseille Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence portant délégations du conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N°URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N°URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu la délibération N° URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Marseille Provence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 juillet 2022 par Maître Jean-Jacques MICHEL Notaire à Allauch, relative à la cession au prix de 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros), de la propriété sise bd Bara 13013 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n° 212 de la section C quartier Château Gombert (879) d'une superficie d'environ 1 175 m², appartenant à Monsieur Bernard BILLIA.

Vu le courrier du 10 octobre 2022 de la Ville de Marseille sollicitant auprès de la Métropole Aix Marseille Provence la délégation du droit de préemption urbain pour ce bien ;

Vu la décision N°22/792/D du 19 octobre 2022, reçue au contrôle de légalité le 19 octobre 2022, de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite signifiée en 05 septembre 2022 ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 20 septembre 2022 ;

Vu l'Avis de France Domaines du 14 octobre 2022 N°2022-13213-76598

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que le terrain objet des présentes se situe à proximité de trois parcelles acquises par la Ville de Marseille par acte du 20 décembre 2018, suite à mise en demeure, sur un emplacement réservé nécessaire au projet d'implantation d'un groupe scolaire.

Considérant que la parcelle objet des présentes est grevée par un emplacement réservé n°EQ-004 dont l'objet est « enseignement primaire / équipement socio-culturel » au bénéfice de la Ville de Marseille.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite acquérir cette parcelle, ainsi que deux autres parcelles contiguës, dont les ventes sont indissociables les unes des autres, afin de permettre la réalisation de son projet d'implantation d'un groupe scolaire qui est aujourd'hui une priorité,

Considérant que cette parcelle s'inscrit dans la continuité des acquisitions réalisées en 2018 par la Ville de Marseille en vue de son projet scolaire,

Considérant que la parcelle de par sa situation géographique et sa configuration permettra l'implantation du projet scolaire, tel que défini par la Délégation Générale du Plan Ecoles de la Ville de Marseille.

ARRETE

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter la propriété située au bd Bara Marseille 13ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle n° 212 de la section C du quartier Château Gombert (879), appartenant à Monsieur Bernard BILLIA ,

aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit la somme d'un montant de 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros).

Article 2 Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 20 octobre 2022

22/125 – Acte pris sur délégation - Préemption boulevard BARA – 13013 Marseille (L.2122-22-21°-L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion d'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Préemption à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Vu la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du conseil de la Métropole Aix Marseille Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence portant délégations du conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N°URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N°URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N° URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Marseille Provence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 juillet 2022 par Maître Jean-Jacques MICHEL Notaire à Allauch, relative à la cession au prix de 880 000 euros (huit cent quatre vingt mille euros), de la propriété sise bd Bara 13013 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n° 298 de la section C quartier Château Gombert (879) d'une superficie d'environ 3 399 m², appartenant à Monsieur Gérard BILLIA et Madame Joëlle BILLIA-BAUBET.

Vu le courrier du 10 octobre 2022 de la Ville de Marseille sollicitant auprès de la Métropole Aix Marseille Provence la délégation du droit de préemption urbain pour ce bien ;

Vu la décision N°22/791/D du 19 octobre 2022 reçue au contrôle de légalité le 19 octobre 2022, de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite signifiée en 05 septembre 2022 ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 20 septembre 2022 ;

Vu l'Avis de France Domaines du 14 octobre 2022 N° 2022-13213-76608

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que le terrain objet des présentes se situe à proximité de trois parcelles acquises par la Ville de Marseille par acte du 20 décembre 2018, suite à mise en demeure, sur un emplacement réservé nécessaire au projet d'implantation d'un groupe scolaire.

Considérant que la parcelle objet des présentes est grevée par un emplacement réservé n°EQ-004 dont l'objet est « enseignement primaire / équipement socio-culturel » au bénéfice de la Ville de Marseille.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite acquérir cette parcelle, ainsi que deux autres parcelles contiguës, dont les ventes sont indissociables les unes des autres, afin de permettre la réalisation de son projet d'implantation d'un groupe scolaire qui est

aujourd'hui une priorité,

Considérant que cette parcelle s'inscrit dans la continuité des acquisitions réalisées en 2018 par la Ville de Marseille en vue de son projet scolaire,

Considérant que la parcelle de par sa situation géographique et sa configuration permettra l'implantation du projet scolaire, tel que défini par la Délégation Générale du Plan Ecoles de la Ville de Marseille.

ARRETE

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter la propriété située au bd Bara Marseille 13ème arrondissement, apparaissant au cadastre sur la parcelle n° 298 de la section C du quartier Château Gombert (879), appartenant à Monsieur Gérard BILLIA et Madame Joëlle BILLIA-BAUBET, aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit à la somme d'un montant de 880 000 euros (huit cent quatre vingt mille euros).

Article 2 Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 20 octobre 2022

22/126 – Acte pris sur délégation - Préemption rue d'Aubagne/Théâtre Mazenod 13001 (L.2122-22-21°-L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion d'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Préemption à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence portant délégations du conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N°URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N°URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N° URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Marseille Provence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 juillet 2022 par Maître Cyrille BLANC Notaire à Marseille, relative à la cession au prix de 830 000 euros (huit cent trente mille euros), de la propriété sise 19 rue Estelle, 86, 86bis, 88, 90 et 92 rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n° 345 (ex 343) de la section B quartier Noaille (803) d'une superficie d'environ 1 023 m², appartenant à l'Association de la rue d'Aubagne.

Vu le courrier du 23 septembre 2022 de la Ville de Marseille sollicitant auprès de la Métropole Aix Marseille Provence la délégation du droit de préemption urbain pour ce bien ;

Vu la décision N° 22/820/D du 25 octobre 2022, reçue au contrôle de légalité le 25 octobre 2022, de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite signifiée le 9 septembre 2022 ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien, dressé le 27 septembre 2022 ;

Vu l’Avis de France Domaines du 21 octobre 2022 N°2022-13201-68417

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption

dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que le bien objet des présentes est situé dans le périmètre du PPA (Projet Partenarial d'Aménagement), de l'OGCV (Opération Grand Centre Ville), en zone AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et SPR (Site Patrimonial Remarquable).

Considérant que le bien objet des présentes est frappé d'arrêtés de mise en sécurité (n°2022 00639) et d'interdiction d'habiter.

Considérant que suite à un arrêté de péril grave et imminent en 2019, des travaux de confortement ont été réalisés mais ont été considérés insuffisants.

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment remarquable de la rue d'Aubagne, constitué de l'ancienne église Sainte Madeleine reconverte en théâtre et en école.

Considérant que cette propriété présente une opportunité de pouvoir réaliser une opération d'ensemble incluant la création d'un équipement public sur un site à caractère emblématique par sa situation et son histoire.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite acquérir cette propriété, afin de permettre la réalisation de ce projet.

A R R E T E

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter la propriété située 19 rue Estelle, 86, 86bis, 88, 90 et 92 rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE, apparaissant au cadastre sur la parcelle n° 345 (ex 343) de la section B du quartier Noaille (803), appartenant à l'Association de la rue d'Aubagne, aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit la somme d'un montant de 830 000 euros (huit cent trente mille euros).

Article 2 Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 26 octobre 2022

**DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA NATURE EN VILLE**

22/121 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Forêt Modèle de Provence et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

Vu la délibération N°10/1086/DEVD DU 6 DÉCEMBRE 2010,

Vu la délibération N°16/0947/DDCV DU 5 DÉCEMBRE 2016,

Vu la délibération n°21/0298/VET DU 21 mai 2021, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Forêt Modèle de Provence

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Forêt Modèle de Provence dont le siège social est situé « Pavillon du Roy René – CD7 Valabre – 13120 Gardanne ».

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement à l'association susvisée de la cotisation de l'année 2022, dont le montant, qui s'élève à 900 Euros, sera imputé sur les crédits du budget 2022 – nature 6281 — fonction 833 — code action 16112577

Fait le 18 octobre 2022

22/122 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

Vu la délibération N°10/1086/DEVD DU 6 DÉCEMBRE 2010,

Vu la délibération N°16/0947/DDCV DU 5 DÉCEMBRE 2016,

Vu la délibération N°18/0004/DDCV DU 12 FÉVRIER 2018, relative à l'adhésion à l'Association des communes forestières des Bouches-du-Rhône – versement de la cotisation annuelle,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé « Pavillon du Roy René – CD7 Valabre – 13120 Gardanne ».

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement à l'association susvisée de la cotisation de l'année 2022, dont le montant, qui s'élève à 1 900 Euros, sera imputé sur les crédits du budget 2022 – nature 6281— fonction 833 — code action 16112577

Fait le 18 octobre 2022

DIRECTION FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

22/117 – Acte pris sur délégation - Paiement d'une compensation financière à l'association Club Léo Lagrange au titre de l'année 2022 (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5000 Euros.

Vu le bail de droit commun en date du 10 octobre 1994 établi entre la Ville de Marseille et l'association Club Léo Lagrange pour l'occupation des locaux sis 245 rue d'Endoume 13007 Marseille pour une durée de 6 ans complété par un avenant n°1 en date du 1^{er} juillet 1999 et un avenant n°2 en date du 20 octobre 2005.

Considérant que les travaux de modernisation de la chaufferie engagés par la DAVEU ont pris du retard dans leur exécution provoquant la décision par les services techniques municipaux d'installer des chauffages électriques soufflants pour assurer une bonne température des locaux.

Considérant que l'installation de chauffages électriques soufflants a eu pour effet d'augmenter les dépenses d'électricité de l'occupant.

Considérant que le Club Léo Lagrange d'Endoume a formulé une demande de compensation financière correspondant au surcoût financier lié à l'installation des chauffages électriques soufflants pour la période allant de novembre à mars 2022.

Considérant qu'au vu des factures, le surcoût financier est égal à la somme de 1781,50€ correspondant au différentiel entre le montant des factures d'électricité avec l'installation de chauffages électriques soufflants et le montant des factures d'électricité sans les chauffages soufflants.

Considérant que le Club Léo Lagrange d'Endoume a accepté, dans le cadre de concessions réciproques, que le remboursement ne porte que sur 90 % de cette somme, soit 1600€.

AVONS DÉCIDÉ :

Article 1 Est approuvé le paiement d'une compensation financière à l'association Club Léo Lagrange d'un montant de 1600€ au titre de l'année 2022. Le Club Léo Lagrange renonce en contrepartie à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille devant quelque juridiction que ce soit en lien avec les faits visés.

Article 2 Cette charge financière relative à la compensation accordée, venant en dédommagement du surcoût financier sera imputée sur le budget 2022 et suivant Nature 678 Fonction 824 Service 42703.

Fait le 11 octobre 2022

**DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE ENVIRONNEMENT**

22/112 - Acte pris sur délégation - Autorisation accordée à la société Provençale des Chasseurs Réunis à exercer le droit de chasse sur le domaine municipal de Luminy lieu-dit « Col de la Gineste », moyennant un loyer annuel de 820 Euros et approbation et signature de la convention afférente (L.2122-22-5°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L 2111-22-5^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier.

Vu la convention n°2021/80844 notifiée le 6 septembre 2021 portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de l'Etoile au Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile.

Vu l'arrêté n°2020/03103/VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonction à madame Christine JUSTE en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et de l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Considérant qu'il y a lieu de modifier par avenant n°1 les articles 3.1 et 5.5 du cahier des clauses techniques particulières annexés à la convention sus-visée afin d'autoriser le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile à tirer les sangliers dans les réserves de chasse du domaine qui lui est confié.

DECIDONS

ARTICLE 1 D'autoriser le Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Etoile de tirer les sangliers dans les réserves de chasse du domaine qui lui est confié dans le cadre de la convention n° 2021/80844.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire ou sa représentante est habilité(e) à signer l'avenant n°1 à la convention n° 2021/80844, ci-annexé.

Fait le 20 septembre 2022

22/113 – Acte pris sur délégation - Autorisation accordée au groupement des chasses du Sud du Massif de l'Etoile de tirer les sangliers dans les réserves de chasse du domaine qui lui est confié dans le cadre de la convention n°2021/80844. (L.2122-22-5°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L2122-5ème du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, autorisant le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n°2020/03103/VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonction à madame Christine JUSTE en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et de l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Considérant que la Ville de Marseille est propriétaire d'un ensemble de terrains nus, soumis au régime forestier et à la réglementation du Parc National des Calanques, dit domaine municipal de Luminy lieu dit "col de la Gineste", d'une superficie de 38 hectares, situés sur le territoire de la commune de Marseille (13009).

Considérant que la convention portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de Luminy lieu passé entre la Ville de Marseille et la Société Provençale des Chasseurs Réunis arrive à échéance le 9 août 2022.

Considérant que la Société Provençale des Chasseurs Réunis a demandé à la Ville de Marseille de pouvoir continuer à chasser sur ce domaine, au nom du droit coutumier.

DECIDONS

ARTICLE 1 D'autoriser la Société Provençale des Chasseurs Réunis à exercer le droit de chasse sur le domaine municipal de Luminy lieu dit "col de la Gineste", moyennant un loyer annuel de 820 euros.

ARTICLE 2 D'approuver et de signer la convention portant location amiable du droit de chasse sur le domaine municipal de Luminy lieu dit "col de la Gineste", assortie de son cahier des clauses particulières, ci-annexée. Celle-ci prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 6 ans.

Fait le 20 septembre 2022

**DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA
MOBILITÉ**

2022_03268_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Derby - 15 av du Maréchal Foch 13004 - Patrick Sasu - compte 100541-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2634 reçue le 09/11/2021 présentée par PATRICK SASU représentée par MERALI Patrick, domiciliée 15 av Maréchal Foch 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE LE DERBY 15 AV MARÉCHAL FOCH 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MERALI Patrick représentant la société PATRICK Sasu, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 AV MARÉCHAL FOCH 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,20 m x 3 Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 3 m² Une terrasse détachée du commerce, de part et d'autre de l'arbre, elle sera couverte par un parasol simple pente muni de bâches hivernales (Parasol long 6 m largeur 2 m superficie projetée 12 m² chacun) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 6 m x 2 Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 24 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade, face au commerce « Art Commimo » Façade : 8 m Saillie / largeur : 2 m Superficie : 16 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100541-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03269_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 96 bd de la Blancarde 13004 - Pizza Lino Valentino di Milano Sarl - compte 47863-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1140 reçue le 18/07/2022 présentée par PIZZA LINO VALENTINO DI MILANO SARL, représentée par DER ARSENIAN Edouard, domiciliée 96 bd de la Blancarde 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 96 BD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DER ARSENIAN Edouard représentant la société PIZZA LINO VALENTINO DI MILANO SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 96 BD DE LA BLANCARDE 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce, aucun dispositif ne sera installé face au passage piétons Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2,50 m² Côté Max Dormoy : une terrasse détachée du commerce protégée par des jardinières installées à 0,50 m en retrait de la chaussée, ces jardinières seront installées à l'intérieur de la terrasse Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement

l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 47863-03

Fait le 20 octobre 2022

2022_03270_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Dépôt scooters - Bellavista - 115 cours Lieutaud 13006 - My Moto Center Sas - compte 58014-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2021/551 reçue le 17/02/2021 présentée par MY MOTO CENTER SASU , représentée par MEKBOUL Mehdi, domiciliée 115 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 115 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MEKBOUL Mehdi représentant la société MY MOTO CENTER SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 115 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : un dépôt de scooters détaché du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1,75 m Superficie : 5 m² Suivant plan Le pétitionnaire ne pourra installer ses scooters exclusivement, pendant les horaires d'ouverture de son établissement. Les épaves sont interdites. Aucune intervention sur le domaine public (réparation , démontage ou lavage) ne sera tolérée. Tout manquement à ces règles pourra entraîner la révocation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 58014-01

Fait le 20 octobre 2022

2022_03271_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 20 cours Julien 13006 - La Mesa Latina Sas - compte 74501-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1294 reçue le 30/08/2022 présentée par LA MESA LATINA SAS, représentée par GALIANA Valérie, domiciliée 20 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 20 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame GALIANA Valérie représentant la société LA MESA LATINA SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur l'avéole face au commerce, délimitée par des jardinières sans couverture ni écran : Façade : 4 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 16 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur l'alvéole face au commerce voisin, installation du 01/04 au 30/09 Façade : 6,90 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 24 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage

(tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74501-03

Fait le 20 octobre 2022

2022_03272_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Gélateria - place Albert Londres 13002 - MJK Sasu - compte 90655-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1465 reçue le 03/10/2022 présentée par MJK SASU, représentée par BELZANTI Stéphane, domiciliée les Voûtes de la Major bd du Littoral 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GELATERIA LES VOÛTES DE LA MAJOR PLACE ALBERT LONDRES 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BELZANTI Stéphane représentant la société MJK Sasu, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce PLACE ALBERT LONDRES 13002 en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3,80m – 1,80 m entrée Saillie / Largeur : 4,30 m Superficie : 8 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 10 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 50 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce derrière la précédente terrasse Façade : 5 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 25 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 90655-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03273_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 46 rue Vacon 13001 - B N Tea Sarl - compte 100302-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/791 reçue le 10/05/2022 présentée par B n TEA SARL, représentée par DU Duc An, domiciliée 46 rue Vacon 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 46 RUE VACON 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DU Duc An représentant la société B n TEA SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 46 RUE VACON 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni écran détachée du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues

même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100302-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03283_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Café Lulli - 26 rue Lulli 13001 - Alizo Sarl - compte 62900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'autorisation d'emplacement 2016/602 en date du 13 mai 2016, délivrée à la société ALIZO SARL représentée par BATTISTI Christophe titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse délimitée et une terrasse avec un parasol double pente, au droit du commerce sis Café Lulli 26 rue Lulli 13001 Marseille compte n° 62900

Considérant les travaux concernant la requalification de la portion élargie de la rue Lulli (place Lulli) 13001,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2016/602 accordée à la société ALIZO SARL pour l'occupation de terrasses et parasol double pente est révoquée à compter du début des travaux sur le site.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 20 octobre 2022

2022_03284_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Croquorico - 24B rue Lulli 13001 - JCMJZ Sas - compte 55810/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'autorisation d'emplacement 2020_01082_VDM en date du 17 juin 2020, délivrée à la société JCMJZ SAS représentée par ZWIKEL Jonathan titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour deux terrasses et un parasol double pente, au droit du commerce sis Croquorico 24 B rue Lulli 13001 Marseille compte n° 558140/01

Considérant les travaux concernant la requalification de la portion élargie de la rue Lulli (place Lulli) 13001,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2020_0182_VSM accordée à la société JCMJZ SAS pour l'occupation de terrasses et parasol double pente est révoquée à compter du début des travaux sur le site.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 20 octobre 2022

2022_03285_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar de Provence - 19 rue Marx Dormoy 13004 - Blanc Véronique - compte 42725-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/868 reçue le 23/05/2022 présentée par Madame BLANC Véronique, domiciliée 20 rue du Plateau Villa l'Oustalet 13620 Carry le Rouet en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DE PROVENCE 19 RUE MARX DORMOY 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BLANC Véronique, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 19 RUE MARX DORMOY 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,30 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Angle rue Marx Dormoy rue de Provence : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2,60 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 2 m² Une terrasse côté rue de Provence, simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à

mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 42725-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03286_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - épars - cimetière des Vaudrans - Parlato Guisepe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE en date du 04/03/2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande en date du 26/09/2022 présentée par Monsieur PARLATO Guisepe, Kiosque Fleurs : porte Rampal cimetière Saint Pierre 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIÈRE DES VAUDRANS

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 : Monsieur PARLATO Guisepe, est autorisé à installer 2 étalages de fleurs et plantes au cimetière des Vaudrans A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet. SUPERFICIE : 5 m² x 2 AUTORISATION VALABLE DU 29/10/2022 AU 01/11/2022 inclus SUIVANT PLAN Tarif : 30, 43 euros/m²

Article 2 : La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 : Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 58355/07

Fait le 20 octobre 2022

2022_03287_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - épars - cimetière de Mazargues - Lucisano Nicole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE en date du 04/03/2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande en date du 21/09/2022 présentée par Madame LUCISANO NICOLE, Viale Fleurs : 39 rue Ernest Rouvier 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CIMETIÈRE DE MAZARGUES
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 : Madame LUCISANO Nicole, est autorisée à installer un étalage de fleurs et plantes au cimetière de Mazargues A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet. SUPERFICIE : 10 m² AUTORISATION VALABLE DU 26/10/22 AU 02/11/2022 SUIVANT PLAN Tarif : 30, 43 euros/m²

Article 2 : La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 : Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 56445/01

Fait le 20 octobre 2022

2022_03288_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - épars - cimetière de Saint Henri - Charron Pascale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande en date du 14/09/2022 présentée par Madame CHARRON Pascale, Fleurs O'Méditerranée : 16 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Cimetière de Saint Henri
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 : Madame CHARRON Pascale est autorisée à installer un étalage de fleurs et plantes au cimetière de Saint Henri A l'expiration de l'autorisation, le domaine public doit être entièrement libéré. Il doit être laissé propre sans aucun déchet. SUPERFICIE : 3 m² AUTORISATION VALABLE DU 29/10/22 AU 01/11/2022 inclus SUIVANT PLAN Tarif 256 : 30,43 euros/m²

Article 2 : La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des dispositifs autorisés.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.

Article 6 : Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 92155-01

Fait le 20 octobre 2022

**2022_03297_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
MONSIEUR FREDERIC STENTA - MARCHÉ DE LA PLAINE
MARDI JEUDI ET SAMEDI - VENTE DE PRODUITS
ELECTRONIQUES
TRANSFERT DE NOM DES AUTORISATIONS DE SON PERE
CHRISTIAN STENTA A SON BENEFICE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°2022_01907_VDM du 14 juin 2022.

Considérant l'autorisation délivrée à M. Christian STENTA en date du 14 juin 2022

Considérant que M.Christian STENTA souhaite effectuer un transfert de nom de ses emplacements sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi au bénéfice de son fils M. Frédéric STENTA.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Frédéric STENTA immatriculé au Siret 818 683 344 00019 du 8 février 2016 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°31 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : produits électroniques Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 6 octobre 2025 inclus. M. Frédéric STENTA ne conserve pas l'ancienneté de M Christian STENTA.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 20 octobre 2022

**2022_03298_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - M. YONI ABITBOL - LES 4 SAISONS
D'ELVIS - MARCHÉ DU PRADO DU LUNDI AU SAMEDI -
VENTE DE FRUITS ET LEGUMES - REPRISE DU FONDS DE
COMMERCE DE ADJEJ HAI CHARLY A SON BENEFICE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté N°292/2009 du 3 avril 2009,

Considérant l'autorisation délivrée à M. Charly ADJEJ HAI en date du 3 avril 2009 ,

Considérant que M. Charly ADJEJ HAI souhaite céder son fonds

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

de commerce au bénéfice de M. Yoni ABITBOL
Considérant que M. Charly ADJEJ HAI a demandé le transfert de son autorisation d'occupation temporaire à M. Yoni ABITBOL.

Article 1 M. Yoni ABITBOL – LES 4 SAISONS D'ELVIS immatriculé au Siret 750 261 950 00018 du 14 mars 2012 est autorisé à débarrer sur le Marché du Prado – côté impair Métro Castellane 13006 Marseille sur un métrage de 6ml de façade sur 2ml de profondeur soit 12m² Activité de vente de type : fruits et légumes Les jours suivants : du lundi au samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 6 octobre 2025 inc M. Yoni ABITBOL ne conserve pas l'ancienneté de M Charly ADJEJ HAI.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03299_VDM - REVOCATION DE L'EMPLACEMENT DE MONSIEUR CHARLY ADJEJ HAI SUR LE MARCHÉ DU PRADO DU LUNDI AU SAMEDI POUR LA VENTE DE FRUITS ET LEGUMES SUITE A LA CESSIION DE SON FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE M. YONI ABITBOL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les

articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°292/2009 du 3 avril 2009
Considérant que M.Charlie ADJEJ HAI souhaite cesser son activité sur le Marché du Prado où il est titulaire d'un emplacement fixe du lundi au samedi ;
Considérant qu'il souhaite céder son fonds de commerce à M. Yoni ABITBOL,
Considérant que M. Yoni ABITBOL s'est engagé à exposer la même nature de vente que M. Charlie ADJEJ HAI
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 L'autorisation d'emplacement N° 292/2009 en date du 3 avril 2009 accordée à M.Charly ADJEJ HAI est définitivement révoquée à compter du 6 octobre 2022, date à partir de laquelle M. Charly ADJEJ HAI n'est plus autorisé à débarrer ni vendre sur les marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 2 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire déléguée au Bataillon de Marins- Pompiers, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03306_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – soirée événement Grotte Cosquer - J4 – 17 octobre 2022 - f202201322

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2022 par : la société Grotte Cosquer, domiciliée : esplanade du J4 – promenade Robert Laffont – 13002 Marseille, représentée par : Madame Geneviève ROSSILLON Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans joints :

un écran de projection de 8m x 4m et une zone accueil des invités et traiteur de 340m².

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 17 octobre 2022 de 15h à 23h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Soirée événement Grotte Cosquer » par : la société Grotte Cosquer, domiciliée : esplanade du J4 – promenade Robert Laffont – 13002 Marseille, représentée par : Madame Geneviève ROSSILLON Présidente.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,

les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2022

2022_03329_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE L'EMPLACEMENT DE MME MARIE-THERESE RENAUD SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE LES MARDI, JEUDI ET SAMEDI TRANSFERT DE NOM DE SES EMBLEMES AU BENEFICE DE SON PETIT FILS M. CHRISTIAN FERRET

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pineil)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°576/2013 portant autorisation,

Vu l'Arrêté N° 2022_01419_VDM portant autorisation du 01/05/22

Vu l'Arrêté N° 2022_01487_VDM du 02/05/2022

Vu la demande formulée par Mme Marie-Thérèse RENAUD qui souhaite transférer ses emplacements sur le Marché de la Plaine au bénéfice de son petit fils M. Christian FERRET.

Considérant que Mme Marie-Thérèse RENAUD titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi souhaite transférer son emplacement au bénéfice de son petit fils M. Christian FERRET,

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation N°2022_01487_VDM du 2 mai 2022 accordée à Mme Marie-Thérèse RENAUD est définitivement révoquée à compter du 20 octobre 2022, date à partir de laquelle Mme Marie-Thérèse RENAUD n'est plus autorisée à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 20 octobre 2022

**2022_03330_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - M. CHRISTIAN FERRET - MARCHÉ DE
LA PLAINE - MARDI JEUDI ET SAMEDI
TRANSFERT DE NOM DES EMPLACEMENTS DE MME
MARIE THERESE RENAUD
AU BENEFICE DE M. CHRISTIAN FERRET SON PETIT FILS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°576/2013 portant autorisation,
Vu l'Arrêté N° 2022_01419_VDM portant autorisation du 01/05/2022,
Vu l'Arrêté N° 2022_01487_VDM du 02/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Mme Marie-Thérèse RENAUD,
Considérant que Mme Marie-Thérèse RENAUD souhaite effectuer un transfert de nom de ses emplacements sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi au bénéfice de son petit fils Christian FERRET.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Christian FERRET immatriculé au Siret 801 105 834 00023 du 28/02/2019 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°46 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Lingerie Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 11 octobre 2025 inclus. M. Christian FERRET ne conserve pas l'ancienneté de Mme Marie-Thérèse RENAUD.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de

sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 20 octobre 2022

**2022_03331_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DES
EMPLACEMENTS
DE MME FATOU SECK EPOUSE DIAGNE
MARCHES DE LA PLAINE ET DE SEBASTOPOL
TRANSFERT DE SES EMPLACEMENTS
AU BENEFICE DE SON FILS M. DAOUDA DIAGNE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N° 1946/2012 du 06/11/2012 portant autorisation
Vu l'Arrêté N° 2022_01465_VDM du 01/05/2022
Considérant que Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE souhaite transférer ses emplacements sur le Marché de la Plaine les jeudi et samedi et sur le Marché de Sébastopol les mercredi et vendredi au bénéfice de son fils M. Daouda DIAGNE,
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Les autorisations d'emplacement N° 1946/2012 du 06/11/2012 et N° 2022_01465_VDM de Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE sont définitivement révoquées à compter du 20 octobre 2022, date à partir de laquelle Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE n'est plus autorisée à débiller ni à vendre sur les marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 2 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03332_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE L'EMPLACEMENT DE M. CHRISTIAN STENTA SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE LES MARDI, JEUDI ET SAMEDI - TRANSFERT DE L'EMPLACEMENT AU BENEFICE DE M. FREDERIC STENTA SON FILS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté N°2022_01907_VDM du 14 juin 2022.
Vu la demande que M. STENTA Christian a formulée en date du 16 juillet 2022

Considérant que M. Christian STENTA titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi souhaite transférer son emplacement au bénéfice de son fils M. Frédéric STENTA.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation N°2022_01907_VDM du 14 juin 2022 accordée à M. Christian STENTA est définitivement révoquée à compter du 6 octobre 2022, date à partir de laquelle M. Christian STENTA n'est plus autorisé à débiller sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03333_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantines Salem - Unité – 3 sites – entre le 21 et le 29 octobre 2022 – F202201335 / f202201378

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par : La société Unité, domiciliée au : 92, rue de Montreuil - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites suivants, selon la programmation indiquée ci-après:

- Chemin de l'armée d'Afrique (13010) : le 21 octobre 2022 , de 7h à 18h.

- Allées Didier Garnier (13009) : le 26 octobre 2022, de 6h à 23h

- Esplanade Édouard Crémieux (13003) : du 27 octobre 2022, 7h au 29 octobre 2022, 19h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : La société Unité, domiciliée au : 92, rue de Montreuil - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03334_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Bellefond - France télévisions – cours Pierre Puget – 9 novembre 2022 - f202201265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2022 par : La société France télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris , représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le cours Pierre Puget (13006), le 9 novembre 2022 de 6h à 20h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm, par : La société France télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris , représentée par : Monsieur Lionel

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

DESHORS Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03335_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cyclo-cross marseillais – Amicale cycliste Marseille-est – Parc Athéna – 1er novembre 2022 – F202201126

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 17 août 2022 par : l'Amicale Cycliste Marseille-Est, domiciliée : la Valbarelle Heckel Bât E3 - 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Robert BECK Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Athéna (13013), le dispositif suivant :

une zone d'accueil, une arche gonflable Ville de Marseille, des oriflammes floquées, 1 car-podium avec sonorisation et une zone technique avec groupe électrogène.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 31 octobre 2022 13h au 1^{er} novembre 2022 8h

Manifestation : le 1^{er} novembre 2022 de 8h à 17h

Démontage : du 1^{er} novembre 2022 17h au 2 novembre 2022 14h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 34^{ème} Cyclo-cross

Marseillais, par : l'Amicale Cycliste Marseille-Est, domiciliée : la Valbarelle Heckel Bât E3 - 13011 Marseille, représentée par : Monsieur Robert BECK Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03336_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - plexus rouge banquet en chantier - place Bernard Cadenat - 22 octobre 2022 - f202201290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2022 par : l'association En chantier, domiciliée au : 36 rue Bernard - 13003 Marseille, représentée par : Madame Yeter AKYAZ Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Bernard Cadenat (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

60 bancs, 30 tables, 10 chaises, un espace atelier et dégustation, une sonorisation autonome et un espace buffet populaire gratuit.

Selon la programmation suivante :

manifestation : le 22 octobre 2022 de 14h à 22h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « plexus rouge banquet en chantier », par : l'association En chantier, domiciliée au : 36 rue Bernard - 13003 Marseille, représentée par : Madame Yeter AKYAZ Responsable légal.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03337_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – parc en livres 2 – Parc Billoux - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements – 25 octobre 2022 - f202200970

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2022 par : la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Parc en livres 2 » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un espace accueil, une scène de 8m x 8m, des stands d'animation, des ateliers artistiques, des espaces de lecture, des tables, des chaises, des pagodes et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 24 octobre 2022 8h au 25 octobre 2022 10h

Manifestation : le 25 octobre 2022 de 10h à 17h30

Démontage : le 25 octobre 2022 de 17h30 à 21h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Parc en livres 2 » par : la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8^{ème} secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03338_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - M. DAOU DA DIAGNE MARCHES DE LA PLAINE LES JEUDI ET SAMEDI ET DE SEBASTOPOL LES MERCREDI ET VENDREDI VENTE ARTICLES DE PARIS TRANSFERT DES EMPLACEMENTS DE SA MERE MME FATOU SECK EPOUSE DIAGNE AU BENEFICE DE SON FILS M. DAOU DA DIAGNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°1946/2012 du 06/11/12 portant autorisation,
Vu l'Arrêté N°2022_01465_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation relative au Marché de Sébastopol délivrée à Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE en date du 6 novembre 2012
Considérant l'autorisation relative au Marché de la Plaine délivrée à Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE en date du 1er mai 2022
Considérant que Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE souhaite céder ses emplacements sur le Marché de la Plaine les jeudis et samedis et sur le Marché de Sébastopol les mercredis et vendredis au bénéfice de son fils M. Daouda DIAGNE.

Article 1 M. Daouda DIAGNE immatriculé 841 719 420 00017 du 01/09/2018 est autorisé à débiller sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 36 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de Paris Les jours suivants : jeudi, samedi L'emplacement camion est limité à une longueur de 6m. Et sur le Marché de Sébastopol – Place Sébastopol 13004 Marseille sur un métrage de 5 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mercredi et vendredi L'emplacement camion est limité à une

longueur de 6m. L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 10 octobre 2025 inclus. M. Daouda DIAGNE ne conserve pas l'ancienneté de Mme Fatou SECK Epouse DIAGNE

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de 3 ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

2022_03342_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 3/5 rue Joseph Autran 13006 - l'Odience Sasu - compte 66934-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/857 reçue le 19/05/2022 présentée par L'ODIENNE SASU, représentée par LOMONACO Christophe, domiciliée 3/5 rue Joseph Autran 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 3/5 RUE JOSEPH AUTRAN 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LOMONACO Christophe représentant la société L'ODIENNE SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3/5 RUE RUE JOSEPH AUTRAN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66934-03

Fait le 20 octobre 2022

2022_03344_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse -8 rue Sainte Victoire 13006 - Le Zénith Sasu - compte 67779-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/886 reçue le 24/05/2022 présentée par LE ZENITH SASU, représentée par MABROUKI Anis, domiciliée 8 rue Sainte Victoire 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 8 RUE SAINTE VICTOIRE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MABROUKI Anis représentant la société LE ZENITH SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 RUE SAINTE VICTOIRE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatées lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois

être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67779-05

Fait le 20 octobre 2022

2022_03345_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - V & V House - 4 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 - K S Sas - compte 101050-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/640 reçue le 12/04/2022 présentée par K S SAS, représentée par Monsieur RAHAL Kheirreddine, domiciliée 15 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : V & V HOUSE 4 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLEMY 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur RAHAL Kheirreddine représentant la société K S SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLEMY 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 10,85 m – 1,25 m entrée Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 16 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101050-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03346_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 102 cours Julien 13006 - Mariposas Sas - compte 74444-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/44 reçue le 07/01/2022 présentée par MARIPOSAS SAS, représentée par LAMEDA Alexis, domiciliée 102 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 102 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LAMEDA Alexis représentant la société MARIPOSAS SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 102 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 5,10 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74444-03

Fait le 20 octobre 2022

2022_03347_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Jardin d'à Côté - 65 cours Julien 13006 - FMB Restauration Sas - compte 12462-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal

pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/1695 reçue le 20/06/2018 présentée par FMB RESTAURATION SAS, représentée par LEVET Marianne, domiciliée 65 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE JARDIN D'A CÔTE 65 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame LEVET Mariane représentant la société FMB RESTAURATIONS SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 65 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sans délimitation ni écran détachée du commerce, couverte par 4 parasols double pente (Parasols superficie projetée totale 76,63 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 9,25 m Saillie / Largeur : 8,50 m Superficie : 79 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce

afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 12462-02

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03349_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantines « Infiltré (e) » - Tétra media fiction – 2 sites – du 24 au 26 octobre 2022 – F202201323

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 6 octobre 2022 par : La société Tétra media fiction, domiciliée au : 60 rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Monsieur Sylvain SASTRE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- plateau du parc Longchamp (13004) du 24 octobre 2022 6h au 25 octobre 2022 20h

- place Auguste et François Carli (13006) le 26 octobre 2022 de 7h à 17h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Tétra media fiction, domiciliée au : 60 rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Monsieur Sylvain SASTRE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03351_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – école du vélo - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – place Jean Jaurès – entre le 26 octobre et le 14 décembre 2022 - F202201345

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la

sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 25 avril 2022 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « École du vélo » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean Jaurès, le dispositif suivant :

Du matériel pédagogique, des parcours sportifs et des accessoires de sécurité routière.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les 26 et 29 octobre 2022, les 2, 5, 9, 16, 23 et 30 novembre 2022 et les 7 et 14 décembre 2022, de 14h à 15h45, montages et démontages inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « École du vélo » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03352_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bibliothèque itinérante - ACELEM - parc de la porte d'aix – 29 octobre et 5 novembre 2022 – f202201330

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 7 octobre 2022 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 av Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'installation d'une bibliothèque itinérante présente un caractère humanitaire et caritatif en faveur des populations en situation précaire,

ARRÊTONS

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une structure « ideas box » (bibliothèque en module) composée d'un espace bibliothèque, d'un espace jeux et d'un espace de création écrite avec des annexes techniques, dans le parc de la porte d'Aix, les 29 octobre et 5 novembre 2022, de 10h à 17h30 montages et démontages compris, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Bibliothèque itinérante » par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 av Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03353_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - FIA Motorsport Games - Huddle Makers – J4 – 26 octobre 2022 - f202101129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2022 par : la société Huddle Makers, domiciliée au : Avenue Dickens 2 - 1006 Lausanne – Suisse, représentée par : Monsieur Raphaël ZERBIB Gérant président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux

plans ci-joints :

une tribune, une scène, une régie, des sanitaires et des zones techniques .

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 21 au 25 octobre 2022

manifestation : le 26 octobre 2022 de 18h à 22h

démontage : du 27 au 29 octobre 2022.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « FIA Motorsport Games » par : la société Huddle Makers, domiciliée au : Avenue Dickens 2 - 1006 Lausanne – Suisse, représentée par : Monsieur Raphaël ZERBIB Gérant président.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de

s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03354_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mets tes baskets et bas la maladie - lycée Sully - parc Borély - 21 octobre 2022 - f202201286

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 27 septembre 2022 par : le Lycée Sully domicilié au : 18, rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représenté par : Madame Patricia CHASSAGNY Directrice d'établissement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Considérant que la course / marche « Mets tes baskets et bats la maladie » présente un caractère humanitaire et caritatif,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables et des chaises dans le parc Borély (13008), le 21 octobre 2022 de 8h30 à 12h30, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course / marche « Mets tes baskets et bats la maladie », par : le Lycée Sully domicilié au : 18, rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représenté par : Madame Patricia CHASSAGNY Directrice d'établissement.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03357_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Galaxy - 22 rue Pavillon 13001 - Iftissen Mohand - compte 70513-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/1110 reçue 06/07/2022 le présentée par IFTISSEN Mohand , domicilié 41 rue d'Isoard 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE GALAXY 22 RUE PAVILLON 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur IFTISSEN Mohand, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 22 RUE PAVILLON 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m x 2 Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 70513-06

Fait le 20 octobre 2022

2022_03359_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Piazza Café - 8 pc du Général de Gaulle 13001 - Olivo Sarl - compte 70903-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 15 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1436 reçue le 27/09/2022 présentée par OLIVO SARL, représentée par BOULANGER Eric, domiciliée 8 place du Général de Gaulle 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :PIAZZA CAFE 8 PCE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOULANGER Eric représentant la société OLIVO SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 PCE DU GENERAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse, contre le commerce, délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera munie de bâches hivernales. Façade : 10 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 30 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 10 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 40 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 70903-01

Fait le 20 octobre 2022

2022_03364_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Régularisation de pose de palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de 12 logements et d'un commerce - 199 boulevard de Saint-Marcel 11e arrondissement Marseille - SCCV Marseille Saint-Marcel - Compte N° 103283

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/01507 déposée le 13 octobre 2022 par la SCCV Marseille Saint-Marcel, 252 chemin de la Cauvine à Roquevaire (BdR),

Considérant que la SCCV Marseille Saint-Marcel est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00805 MO2 du 20 janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, arrêté N° T2201739 du 25 avril 2022,

Considérant la demande de régularisation de pose de palissade sise 199 boulevard de Saint-Marcel à Marseille 11e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la régularisation de la pose d'une palissade sise 199 boulevard de Saint-Marcel à Marseille 11e arrondissement pour la construction d'un immeuble de 12 logements et d'un commerce est consenti à la SCCV Marseille Saint-Marcel.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessitent impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 199 bd de Saint-Marcel: Longueur : 16,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements existants. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103283

Fait le 20 octobre 2022

2022_03374_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 3 La Canebière 13001 - Cote Bleue Snc - compte 53819-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/1304 reçue le 01/09/2022 présentée par COTE BLEUE SNC, représentée par BENAMAR AISSA Djamel et BECHET Maxime, domiciliée 3 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CANEBIERE 3 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs BENAMAR AISSA Djamel et BECHET Maxime représentant la société COTE BLEUE SNC, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 3 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6,25 m - 1,25 m entrée Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,25 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 19 m² Autorisation valable à l'essai 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 53819-01

Fait le 20 octobre 2022

2022_03375_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 2 rue des Feuillants 13001 - Istanbul Sultan Kebab Sas - compte 103282-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars

2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/1405 reçue le 21/09/2022 présentée par ISTANBUL SULTAN KEBAB SAS, représentée par CENGIZ Diyar domiciliée 2 rue des Feuillants 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 2 RUE DES FEUILLANTS 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CENGIZ Diyar représentant la société ISTANBUL SULTAN KEBAB SAS , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE DES FEUILLANTS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 1,80 m + 0,80 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103282-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03376_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage scooters - 254 bd du Redon 13009 - Potenza Sarl - compte 42611-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu la demande 2022/1474 reçue le 05/10/2022 présentée par POTENZA ATE SAS, représentée par UGHETTO Franck, domiciliée 254 bd du Redon 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 254 BD DU REDON 13009 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur UGHETTO Franck représentant la société POTENZA ATE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 254 BD DU REDON 13009 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de scooters détaché du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 5,40 m² Suivant plan Le pétitionnaire ne pourra installer ses scooters, motos, cycles exclusivement, pendant les horaires d'ouverture de son établissement. Les épaves sont interdits. Aucune intervention sur le domaine public (réparation, démontage ou lavage) ne sera tolérée. Tout manquement à ces règles pourra entraîner la révocation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 42611-01

Fait le 20 octobre 2022

2022_03377_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Cookiss - 7 rue Four du Chapitre 13002 - Yummy Lab sas - compte 100988-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1123 reçue le 08/07/2022 présentée par YUMMY LAB SASU, représentée par DARMELLAH Samir, domiciliée 7 rue Four du Chapitre 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : COOKISS 7 RUE FOUR DU CHAPITRE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DARMELLAH Samir représentant la société YUMMY LAB SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE FOUR DU CHAPITRE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement. Un espace de 5 m de long sera laissé libre entre cette terrasse et le passage piétons. Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,85 m Superficie : 9 m² suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100988-00

Fait le 20 octobre 2022

2022_03378_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Quai Gourmand - 26 rue Mazenod 13002 - Aglio Sarl - compte 56916-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2013/1413 en date du 13 septembre 2013,

Vu la demande 2022/1169 reçue le 25/07/2022 présentée par AGLIO SARL, représentée par ROBIN Lionel, domiciliée 26 rue Mazenod 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE QUAI GOURMAND 26 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2013/1413 en date du 13 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur ROBIN Lionel représentant la société AGLIO SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,10 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 7 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture contre le commerce voisin Hôtel de France. Installation du 01/04 au 30/09 Façade : 4 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 7 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 56916-03

Fait le 20 octobre 2022

2022_03379_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Bernard 13003 Marseille - SCI RICONNE - compte n°103268 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1502 déposée le 11 octobre 2022 par SCI RICONNE domiciliée 640 chemin de la Craie 13190 Allauch, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue Bernard 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI RICONNE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers à emprunter le trottoir d'en face. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée

en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture coté rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103268

Fait le 20 octobre 2022

2022_03380_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 9 rue de Cassis 13008 Marseille - TANDEM SAS - compte n°103263 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1493 déposée le 10 octobre 2022 par TANDEM SAS domiciliée 9 boulevard Romain Rolland 75014 Paris, Considérant la demande de pose d'une benne au 9 rue de Cassis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9 rue de Cassis 13008 Marseille est consenti à TANDEM SAS. Date prévue d'installation du 11/10/2022 au 13/10/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules au 9 rue de Cassis 13008 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103263

Fait le 20 octobre 2022

2022_03381_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 boulevard Michelet 13008 Marseille - PUMA FRANCE SAS - compte n°103286 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1509 déposée le 13 octobre 2022 par PUMA FRANCE SAS domiciliée 3 boulevard Michelet – boutique OM Stade Vélodrome 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 3 boulevard Michelet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 3 boulevard Michelet 13008 Marseille est consenti à PUMA FRANCE SAS. Date prévue d'installation du 08/11/2022 au 02/12/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'esplanade sur la gauche de l'entrée de la boutique OM au 3 boulevard Michelet 13008 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. De même, elle sera levée la veille des jours de matchs et installée le lendemain des jours de matchs. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103286

Fait le 20 octobre 2022

2022_03382_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 boulevard Lambert 13013 Marseille - Madame DOMINICI - compte n°103291 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/1513 déposée le 13 octobre 2022 par Madame Gloria DOMINICI domiciliée 3 boulevard Lambert 13013 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 3 boulevard Lambert 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2204508 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 11 octobre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Gloria DOMINICI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 4,50 m, saillie 0,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un

délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103291

Fait le 20 octobre 2022

2022_03383_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 198 rue de Rome 13006 Marseille - MARSEILLE BB - compte n°103220 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1456 déposée le 29 septembre 2022 par MARSEILLE BB domiciliée 6 rue de L'Hermite 32520 Bruges,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que MARSEILLE BB est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00486P0 en date du 1er avril 2022,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 mars 2022,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°011122,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 198 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE BB lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103220

Fait le 20 octobre 2022

2022_03384_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 24 avenue de la Corse 13007 Marseille - Madame LAFOND - compte n°101618

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1199 déposée le 1er août 2022 par Madame Bettina LAFOND domiciliée 24 avenue de la Corse 13007

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 24 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2204321 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 30 septembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Bettina LAFOND lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 23 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une benne pour trois mois (du 14/10/2022 au 16/12/2022) (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée, sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101618

Fait le 20 octobre 2022

2022_03385_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 rue Émile Zola et sur rue Marccaggi 13009 Marseille - Monsieur Imbrosciano - compte n°103183 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1435 déposée le 27 septembre 2022 par Monsieur Christian IMBROSCIANO domicilié 32 rue Émile Zola 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 32 rue Emile Zola puis sur rue Marccaggi 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christian IMBROSCIANO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Côté 32 rue Émile Zola (1 jour) : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 4 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m et une longueur de 4 m. Côté rue Marccaggi (5 jours maxi) : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur de 2 m, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 2 m et une longueur de 6 m + 2 m de long sur 2 m de haut sur le retour petite traverse sans nom. Les dispositifs ainsi établis seront entourés de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Ils seront correctement balisés le jour et éclairés la nuit, notamment à ses extrémités. Un dépôt de matériaux sera installé provisoirement devant le commerce du 32 rue Émile Zola 13009Marseille, pour deux jours maxi. Il sera installé dans un enclos de barrières de chantier, hauteur 1 m maxi. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103183

Fait le 20 octobre 2022

2022_03386_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage -13 boulevard de Maillane 13008 Marseille - SAS BALENBOIS LAPLANE - compte n°100148 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1359 déposée le 12 septembre 2022 par SAS BALENBOIS LAPLANE domiciliée 22 rue Gagliardo 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 boulevard de Maillane 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAS BALENBOIS LAPLANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et

d'autre part, le libre accès à l'entrée du garage situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100148

Fait le 20 octobre 2022

2022_03387_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 avenue de la Corse 13007 Marseille - Cabinet SAADA - compte n°103138 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1399 déposée le 20 septembre 2022 par Cabinet Immobilier SAADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00084P0 et ses prescriptions en date du 23 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier SAADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11,50 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect

de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Fait le 20 octobre 2022

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

2022_03388_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Vallon Jourdan 13007 Marseille - Madame Dolisy - compte n°103157 -

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1417 déposée le 22 septembre 2022 par Madame Mélanie DOLISY domiciliée 4 rue Vallon Jourdan 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 4 rue Vallon Jourdan 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 02566P0 et ses prescriptions en date du 14 septembre 2022,

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Mélanie DOLISY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Une hauteur totale de 10 m, les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 6,50 m et une longueur de 11 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103138

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103157

Fait le 20 octobre 2022

2022_03390_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Brasserie du Vème - 189 rue Saint Pierre 13005 - Paulore Snc - compte 24925-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1316 reçue le 05/09/2022 présentée par PAULORE SNC, représentée par GOMEZ ORREGIA Audrey, domiciliée 189 rue Saint Pierre 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE DU V EME 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame GOMEZ ORREGIA Audrey représentant la société PAULORE SNC, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 189 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce protégée par les barrières « palais de justice » Façade : 9 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 31,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 24925-04

Fait le 20 octobre 2022

2022_03391_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Paoli - 59 bd Eugène Pierre 13005 - MLEA Snc - compte 73597-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/923 reçue le 03/06/2022 présentée par MLEA SNC, représentée par CARAMANOLIS Adrien et CARAMANOLIS Elodie, domiciliée 59 bd Eugène Pierre 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PAOLI 59 BD EUGÈNE PIERRE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CARAMANOLIS Adrien et Madame CARAMANOLIS Elodie représentant la société MLEA SNC, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 59 BD EUGÈNE PIERRE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2 m x 2 Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4 m² Une terrasse sans délimitation ni écran détachée du commerce couverture par un parasol double pente (Parasol long 2,50 m largeur 2,70 m superficie projetée 6,75 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 3,10 m Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 8 m² Une terrasse de forme triangulaire simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 2 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03393_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 5 et 10 kms de la mémoire - courir pour la mémoire - parking prophète - 23 octobre 2022 - f202201064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 juillet 2022

par : l'association Courir pour la mémoire domiciliée au : 47 av de Toulon - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard KIRKORIAN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les « 5 et 10 kms de la mémoire » présentent un caractère caritatif et humanitaire, en faveur de la commémoration du génocide Arménien,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la présence des installations de la course « 5 et 10 kms de la mémoire » à l'occasion de la journée piétonne « La voie est libre », organisée par la Ville de Marseille, le 23 octobre 2022,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

un village de course composé de tables, de chaises, de tentes, d'une arche gonflable, d'une scène et d'annexes techniques, sur le parking de la plage du Prophète (13007), et de la signalétique sur le parcours sportif, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante :

montage : le 22 octobre 2022 à partir de 18h,

manifestation : le 23 octobre 2022 de 8h30 à 13h, avec la course sportive qui devra impérativement se terminer avant 10h,

démontage : le 23 octobre 2022 à partir de 18h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « 5 et 10 kms de la mémoire », en cohabitation avec la manifestation « La voie est libre » du 23 octobre 2022 par : l'association Courir pour la mémoire domiciliée au : 47 av de Toulon - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard KIRKORIAN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03394_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la voie est libre - Ville de Marseille – Corniche Kennedy – 23 octobre 2022 – f202201267

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en juillet 2021,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en février 2022,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de Marseille, publié en juillet 2022,

Vu la demande présentée le 23 septembre 2022 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » du 23 octobre 2022 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à partir de la rue du Capitaine Dessemond jusqu'à l'avenue Talabot, le dispositif suivant, conformément au plan et annexe, ci-joints:

Des animations culturelles, créatives, musicales et sportives, 1 chalet d'information, des vélos et vélos « pouss-pouss » électriques, 12 food-trucks, 4 vélos triporteurs, de la signalétique, des dispositifs de sécurisation, des toilettes sèches, des pergolas, des parasols, des zones et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 20 octobre 2022 7h au 23 octobre 2022 10h

Manifestation : le 23 octobre 2022 de 10h à 18h

Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 12h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, intitulée « La voie est libre » par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public

l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03398_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 12 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - Monsieur TOURAILLE - compte n°103309 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1530 déposée le 17 octobre 2022 par Monsieur Alexis TOURAILLE domicilié 12 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 12 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 12 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille est consenti à Monsieur Alexis TOURAILLE. Date prévue d'installation du 02/11/2022 au 04/11/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement, face à l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103309

Fait le 20 octobre 2022

2022_03399_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 103 boulevard Sakakini - angle 13 chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille - SDC 103 boulevard Sakakini chez Immobilière de la Paix - compte n°103302 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1521 déposée le 17 octobre 2022 par SDC 103 boulevard Sakakini chez Immobilière de la Paix domiciliée 23 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 103 boulevard Sakakini – angle 13 chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01852P0 et ses prescriptions en date du 1er juin 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 103 boulevard Sakakini chez Immobilière de la Paix lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied devant le n°13 chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 29 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Un second échafaudage sera installé au 103 boulevard Sakakini 13005 Marseille. Ce dispositif sera installé sur la partie privée de

l'immeuble faisant l'objet des travaux. Cette voie privée étant ouverte au public, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour le passage des piétons et des véhicules. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103302

Fait le 20 octobre 2022

2022_03400_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MONSIEUR GUISLAIN DELCHER ASSOCIATION MYCOTOPIA MARCHÉ PRODUCTEURS DU COURS JULIEN LE MERCREDI ET MARCHÉ PRODUCTEURS PLACE JEAN JAURES LE VENDREDI APRES-MIDI - VENTE DE CHAMPIGNONS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Considérant que Mme Coppola, responsable de l'Adéar nous a proposé la candidature de M. Delcher en date du 13 octobre sur les Marchés Producteurs du Cours Julien le mercredi et de la Place Jean Jaurès le vendredi après-midi.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande

Article 1 Monsieur GUISLAIN DELCHER – ASSOCIATION MYCOTOPIA – immatriculé au Répertoire Sirene sous le N° 851 344 358 00029 est autorisé à occuper les Marchés Producteurs du Cours Julien le mercredi matin et de la Place Jean Jaurès le vendredi après-midi Activité de vente de type : champignons Les jours suivants : Mercredi matin sur le Cours Julien et Vendredi après-midi sur la Place Jean Jaurès Métrage autorisé : 2ml de

façade sur 2ml de profondeur soit 4m² Type de véhicule et immatriculation : Fiat immatriculée DD 799 TY L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 17 octobre 2025 inclus.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de 3 ans. Elle ne saurait être en aucun cas renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03403_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – restons visibles - collectif vélos en ville – bas Canebière - 26 octobre 2022 - f202201219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2022 par : le collectif vélos en ville domicilié au : 24 rue Moustier - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Thomas CHAUSSADE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le bas de la Canebière (au niveau du n° 14), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un camion, une banderole, un kakemono, une table et deux chaises.

Selon la programmation suivante :

manifestation : le 26 octobre 2022 de 14h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Restons visibles », par : le collectif vélos en ville domicilié au : 24 rue Moustier - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Thomas CHAUSSADE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03404_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - L'été continue, les vacances continuent, je continue à jouer dehors ! - terre ludique - parc de la porte d'Aix – 24, 27, 31 octobre et 3 novembre 2022 – F202201373

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2022 par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que cette manifestation organisée par l'Association Terre Ludique présente un caractère humanitaire et caritatif, en faveur des populations en situation précaire,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Porte d'Aix, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une ludothèque composée d'espaces de jeux et d'ateliers de fabrication de jeux de plein air, à l'aide de tables et de chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les 24, 27, 31 octobre et 3 novembre 2022 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « L'été

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

continue, les vacances continuent, je continue à jouer dehors! », par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03405_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Halloween - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements – Parc de la Jarre – 4 novembre 2022 - f202201143

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 25 août 2022

par : La mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille,

représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le « Halloween » de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Jarre (13009), le dispositif suivant :

des stands d'animation, des ateliers créatifs, des éléments de décoration thématique et une annexe technique avec sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 4 novembre 2022 de 9h à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Halloween » par : La mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille,

représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5^{ème} secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher

ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

N° 2022_03406_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tremplin sport – service animations sportives de la ville de Marseille – Parc St Charles – 26 et 28 octobre 2022 - f202201311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 4 octobre 2022 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur

Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « Tremplin sport » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera un mur d'escalade mobile et une zone d'activités sportives pour enfants, dans le parc St Charles, Porte d'Aix (13003), conformément au plan ci-joint, selon la programmation ci-après :

Manifestation : les 26 et 28 octobre 2022 de 13h à 17h30 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Tremplin sport », par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03407_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 2 boulevard Piot 13008 Marseille - SCI LOCAMER - compte n°103299 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1519 déposée le 17 octobre 2022 par SCI LOCAMER domiciliée 30 boulevard des Planètes 13015 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 boulevard Piot 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2204479 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 octobre 2022,

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00340P0 et ses prescriptions en date du 13 janvier 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LOCAMER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, saillie 1 m, surface 10,50 m². L'installation de la palissade est soumise à taxation. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97 euros/m²/mois pour chaque mois excédentaire. Un échafaudage sera positionné contre la façade de l'immeuble dans l'emprise de la palissade. Il sera muni d'un pont de protection étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons pour accès à l'immeuble d'une hauteur minimale de 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public La poulie de service devra être positionnée dans l'emprise de la palissade. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis sur la palissade. La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La benne sera installée à l'intérieur de la palissade et elle sera levée sitôt pleine. Le passage des piétons se fera sur le trottoir face au chantier côté impair, une signalétique sera nécessaire. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à une réhabilitation et surélévation d'une maison existante.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103299

Fait le 20 octobre 2022

2022_03408_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 & 2 boulevard Saade - quai de la Joliette 13002 Marseille - SOLAFIM - compte n°103279 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1506 déposée le 13 octobre 2022 par SOLAFIM domiciliée 50 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 1 & 2 boulevard Saadé – quai de la Joliette 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLAFIM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

- Côté 1 quai de la Joliette : Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Côté 2 quai de la Joliette : Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + 8 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une purge de sécurité, fermetures et garde-corps.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103279

Fait le 20 octobre 2022

2022_03409_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Sery 13003 Marseille - SDC 30 rue Sery - compte n°103303 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1522 déposée le 17 octobre 2022 par SDC 30 RUE SERY domiciliée chez Cabinet SMG 7 rue Gustave Ricard 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'un dépôt de matériaux au 30 rue Sery 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02570 en date du 29 juillet 2022,

Considérant l'arrêté n° T2204038 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 14 septembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 30 RUE SERY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts

de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Un dépôt de matériaux sera installé provisoirement sur 10 m sur la place de stationnement, en face du chantier, et sécurisé par des barrières HERAS. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103303

Fait le 20 octobre 2022

2022_03410_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 avenue du Docteur Heckel 13011 Marseille - Monsieur BEN AMOR - compte n°103307 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1528 déposée le 17 octobre 2022 par Monsieur Lofti BEN AMOR domicilié 40 avenue du Docteur Heckel 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 40 avenue du Docteur Heckel 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 02374P0 et ses prescriptions en date du 13 juillet 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Lofti BEN AMOR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

arrêté. Compte : N° 103307

Fait le 27 octobre 2022

N° 2022_03425_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Grand palais – Easy tiger - 13004 – du 25 au 27 octobre 2022 – f202201249 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par : La société Easy tiger, domiciliée au : 1 Boulevard Saint Denis - 75003 Paris, représentée par : Monsieur Bruno GHARIANI Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer

une cantine de tournage, du 25 octobre 2022, 10h au 27 octobre 2022 20h, sur la place Henri Dunant, côté boulevard Montricher (13004).

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : La société Easy tiger, domiciliée au : 1 Boulevard Saint Denis - 75003 Paris, représentée par : Monsieur Bruno GHARIANI Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 octobre 2022

NOVEMBRE 2022 - F202201390

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2022 par : la société OM Opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille,

Considérant qu'une rencontre sportive de l'Olympique de Marseille contre Tottenham Hotspur Football Club est organisée par l'Union Européenne des Associations de Football – UEFA – le 1^{er} novembre 2022, à Marseille, dans le cadre de la Ligue des Champions,

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, de nombreux supporters en faveur de l'équipe de Football de Tottenham Hotspur Football Club sont attendus à Marseille,

Considérant la demande de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône, en date du 19 octobre 2022, en vue d'installer et de contrôler une zone de rassemblement des supporters de l'équipe

N° 2022_03454_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CAMION SCÈNE DJ - OM OPÉRATIONS - PLACE DE LA JOLIETTE - LE 1ER

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

de Football de Tottenham Hotspur Football Club, sur la place de la Joliette,

Considérant que cette demande porte également sur l'animation de ce rassemblement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Joliette, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

un camion scène DJ avec une sonorisation et des annexes techniques.

Selon la programmation suivante :

Manifestation : le 1^{er} novembre 2022 de 10h à 21h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la ligue des Champions OM-Tottenham » par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le

cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public.

Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante :

- la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ;

- après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2022

N° 2022_03461_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cirque mondial 100 % humain – Chapiteaux and co – J4 – du 3 novembre au 11 décembre 2022 - f202100592

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la

protection des animaux en cours de transport,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0014 du 17 janvier 2022 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 31 mai 2021 par : la société Chapiteaux and co, domiciliée au : 117 promenade des anglais – 06200 Nice, représentée par : Monsieur Maxime KERBOUA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

1 chapiteau de 1600 m², 1 chapiteau de 504 m², des véhicules et des annexes techniques .

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 2 novembre 2022 de 6h à 23h

Manifestation : du 3 novembre 2022 au 11 décembre 2022 de 14h à 19h30

Démontage : les 12 et 13 décembre 2022 de 6h à 23h

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Ce dispositif sera installé dans le cadre de représentations de cirque sans animaux, « 100 % humain », par : la société Chapiteaux and co, domiciliée au : 117 promenade des anglais – 06200 Nice, représentée par : Monsieur Maxime KERBOUA Président.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2022

**DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE
CONTRE L HABITAT INDIGNE**

2022_03369_VDM - SDI 22/0163 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 130 boulevard Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00669_VDM signé en date du 14 mars 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 130 boulevard Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'attestation établie le 23 septembre 2022 par le bureau d'études techniques IMO (SIRET n°894 906 551 RCS MARSEILLE), représenté par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE, domicilié 2 avenue Elsa Triolet – 13008 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 29 septembre 2022 par l'entreprise La Façade Provençale (SIRET n°493 598 965 RCS MARSEILLE), représentée par Monsieur F. KRICHE, domicilié 27 avenue Saint Antoine – 13015 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort des attestations du bureau d'études techniques IMO et de l'entreprise La Façade Provençale que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 1er septembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 septembre 2022 par le bureau d'études techniques IMO et le 29 septembre 2022 par l'entreprise La Façade Provençale, dans l'immeuble sis 130 boulevard Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828I, numéro 0234, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 94 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :
- Lot 1, 2 et 3 – 697/1000e : Monsieur JACQUIER Dominique, domicilié Rondolinu - Paomia - 20130 CARGESE,
- Lot 4 – 303/1000e : Madame BROT Nicole, domiciliée 3B impasse Sébastien Casanova – 13006 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00669_VDM signé en date du 14 mars 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 130 boulevard Vauban / 1 traverse des Amoureux - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département

des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03419_VDM - SDI 22/499 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE n°2022_02702_VDM - 36 Avenue Docteur Jean Pierre Franceschi - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joel CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 20 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre HUGUET, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_02702_VDM signé en date du 3 août 2022,
Considérant l'immeuble sis 36 avenue du Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872I, numéro 0220, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 68 ares et 10 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA, syndic, domicilié 1 rue Beauvau — 13001 MARSEILLE,
Considérant les multiples aggravations et écoulements d'eau constatés dans les appartements situés au-dessous de la terrasse du 5ème étage, du fait de la poursuite de l'utilisation de cette dernière, et ce malgré la reprise de l'étanchéité,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_02702_VDM signé en date du 03 août 2022 est modifié comme suit : « La terrasse et l'appartement du 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur, ainsi que l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E — 13012 MARSEILLE 12EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur

seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. » Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02702_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03420_VDM - SDI 19/295- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ n°2021_00749_VDM - 73 ALLÉE LÉON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 20 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre HUGUET, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00749_VDM signé en date du 16 mars 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00391_VDM signé en date du 9 février 2022 prolongeant les délais de l'arrêté n°2021_00749_VDM,

Vu l'attestation établie le 22 septembre 2022 par l'entreprise JC Consulting Ingénieurs - Architectes, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 22 septembre 2022 constatant la réalisation des travaux, Considérant l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0134, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de JC Consulting que les

travaux de réparations définitifs ont été réalisés, Considérant la visite des services municipaux en date du 22 septembre 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 22 septembre par l'entreprise JC Consulting Ingénieurs – Architectes, dans l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0134, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Guis Immobilier syndic, domicilié 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00749_VDM signé en date du 16 mars 2021 est prononcée. L'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_00391_VDM signé en date du 9 février 2022 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03421_VDM - SDI 22/0463 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert - 13001 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO

Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 20 octobre 2022,

portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de monsieur Joël CANICAVE, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à monsieur pierre HUGUET, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 octobre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0075, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 1 centiare,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Couverture :

- Dégradation importante du garde corps de la partie accessible de la toiture, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les passants,

- Présence de gravats et objets divers sur la partie accessible de la toiture, avec risque imminent de chute de matériaux sur les passants de la rue du Tapis Vert, Immeuble de fond de cour côté rue Petit Saint Jean : Logement R+2 côté droit :

- Présence de fissurations diagonales dans la pièce au fond de la cuisine, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

- Traces d'humidité et de champignons avec décollement de l'enduit dans la pièce au fond de la cuisine, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Logement R+3 côté gauche :

- Décollement de l'enduit plâtre dans la chambre de la locataire, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : À notification de l'arrêté :

- Évacuation de la pièce au fond de la cuisine du logement du 2e étage côté droit de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert,

- Interdiction d'accès à la partie de la toiture accessible depuis le logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert, Sous un délai de 48 heures :

- Matérialisation de l'interdiction d'occupation de la pièce au fond de la cuisine du logement du 2e étage côté droit et de la partie de la toiture accessible depuis le logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert,

- Dépose du faux plafond de la chambre du logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert,

- Évacuation immédiate des matériaux et outils entreposés sur la partie de la toiture accessible, en raison du risque de chute sur les passants de la rue Tapis Vert,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0075, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 2 ares 1 centiare appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1, 3 et 4 – 176/1000 èmes : Villeneuve – Cabinet ACIG, domicilié 85, rue de Rome - 13006 MARSEILLE

- Lot 2 – 109/1000 èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) Petit Saint Jean Tapis Vert, SIREN N°379 780 984 R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Girod, domicilié 158E rue du Rouet - 13008 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : À notification de l'arrêté :

- Évacuation de la pièce au fond de la cuisine du logement du 2e étage côté droit de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert,

- Interdiction d'accès à la partie de la toiture accessible depuis le logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert, Sous un délai de 48 heures :

- Matérialisation de l'interdiction d'occupation de la pièce au fond de la cuisine du logement du 2e étage côté droit et de la partie de la toiture accessible depuis le logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert,

- Évacuation immédiate des matériaux et outils entreposés sur la partie de la toiture accessible, en raison du risque de chute sur les passants de la rue Tapis Vert,

- Dépose du faux plafond de la chambre du logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert,

Article 2 La pièce au fond de la cuisine du logement du 2e étage côté droit et la partie de la toiture accessible depuis le logement du 3e étage côté gauche de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la pièce au fond de la cuisine du logement du 2e étage côté droit et à la partie de la toiture accessible depuis le logement du 3e étage côté gauche interdites doivent être immédiatement neutralisées par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 À défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible

des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble sis 44, rue du Petit Saint Jean - 43, rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER comme indiqués à l'annexe 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 octobre 2022

2022_03422_VDM - sdi 22/630 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 30 rue Hoche - 13003 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 20 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre Huguet, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives, Vu le rapport de visite en date du 18 octobre 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant l'immeuble sis 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0038, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du

4e étage situé sous les combles : dégradation des plaques de plâtre en faux-plafond par venues d'eau importantes, absence partielle du faux-plafond, avec risque imminent de chute complémentaire du faux-plafond dégradé et risque de chute de matériaux provenant des combles sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : À notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'occupation de l'appartement du 4ème étage,
- Reloger temporairement les occupants de l'appartement du 4ème étage,
- Faire couper les fluides de l'appartement du 4ème étage, Sous un délai de 15 jours :
- Purger tous les éléments instables du faux-plafond rampant,
- Assurer la mise hors d'eau et hors d'air de l'appartement du 4e étage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0038, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1are et 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, à la SCI R&D IMMO représentée par Monsieur Larbi REDJIMI & Monsieur Fernando DA SILVA , domiciliée 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 15 jours :

- Purger tous les éléments instables du faux-plafond rampant,
- Assurer la mise hors d'eau et hors d'air de l'appartement du 4e étage.

Article 2 L'appartement du 4ème étage de l'immeuble sis 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin de pouvoir réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 4ème étage interdit, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionnée à l'annexe 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions

directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 4e étage doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais avancés.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, à savoir la SCI R&D IMMO représentée par Monsieur Larbi REDJIMI & Monsieur Fernando DA SILVA, domiciliée 30 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 octobre 2022

2022_03423_VDM - SDI 22/0736 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 15 ANSE DE MALDORMÉ - 13007 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 20 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre Huguet, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 octobre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur le muret (parapet) formant garde-corps et coiffant le mur de soutènement de la voie située en surplomb du littoral sis 15 anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant le parapet du mur de soutènement à la limite entre la voie et le littoral sis anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 830K, numéro 0130, quartier Endoume, pour une contenance cadastrale de 48 ares et 58 centiares,

Considérant le parapet du mur de soutènement à la limite entre la voie et le littoral sis anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME situé sur le domaine public maritime appartenant en toute propriété à l'État, représenté par la Direction de l'Immobilier de l'État, domiciliée 16 rue Borde - 13357 MARSEILLE et gérée par son représentant du Ministère de l'Ecologie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, domiciliée 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE,

Considérant la voie publique sise anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, située sur le domaine public maritime, gérée par la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée Le Pharo 58 boulevard Charles-Livon - 13007 MARSEILLE,

Considérant la partie du parapet du mur de soutènement à la limite entre la voie et le littoral sis 15, anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME concernée par l'ancienne autorisation d'occupation temporaire (AOT) bénéficiant à Madame ANDRIEUX Marie-José, domiciliée, selon nos informations à ce jour, 3 allée des Fayards - La Sainte Baume - 83640 LE PLAN D'AUPS - LA SAINTE BAUME,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Un linéaire d'environ 2 mètres du parapet du mur de soutènement situé à la limite entre voie et littoral, sis 15, anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, en cours d'effondrement, a été purgé par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille dans la soirée du 12 octobre 2022. Ce linéaire béant sur le vide, d'une hauteur de chute d'environ 6 mètres, a été provisoirement et précieusement sécurisé, et balisé par les services de la Métropole dans la même soirée du 12 octobre 2022, mais présente un risque important de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes (en contrebas, côté littoral),

Considérant que le rapport susvisé préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Mettre en sécurité la partie effondrée du parapet du mur de soutènement situé à la limite entre voie et littoral par tout dispositif

adapté permettant de protéger le public contre les chutes de personnes, selon les préconisations d'un homme de l'art,

- Mettre en place des panneaux de signalisation adaptés, le cas échéant, Sous un délai de 5 jours :

- Missionner un homme de l'art en vue de diagnostiquer l'ouvrage, de préconiser et de suivre la réalisation de la mise en sécurité pérenne,

- Compléter, le cas échéant, le dispositif de mise en sécurité provisoire notamment au droit des parties jouxtant la partie effondrée du parapet, selon les investigations réalisées, y compris par sondages destructifs et/ou purges si nécessaire, selon les préconisations de l'homme de l'art missionné,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 Le parapet du mur de soutènement à la limite entre voie et littoral, sis anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 830K, numéro 0130, quartier Endoume, pour une contenance cadastrale de 48 ares et 58 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à l'État, représenté par la Direction de l'Immobilier de l'État, domiciliée 16 rue Borde - 13357 MARSEILLE, Il est gérée par son représentant du Ministère de l'Ecologie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, domiciliée 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE, et par la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée Le Pharo 58 boulevard Charles-Livon - 13007 MARSEILLE, et occupée et entretenu par l'ancienne bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire de la partie de l'ouvrage susvisé sis 15 anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, Madame ANDRIEUX Marie-José, domiciliée 3 allée des Fayards - La Sainte Baume - 83640 LE PLAN D'AUPS - LA SAINTE BAUME. Le propriétaire du parapet du mur de soutènement à la limite entre voie et littoral, sis Anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME et ses gestionnaires, ainsi que l'ancienne bénéficiaire de l'AOT concernée par la partie de l'ouvrage susvisé sis 15 anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME mentionné(s) ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous ; Sous un délai de 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité la partie effondrée du parapet du mur de soutènement, situé à la limite entre voie et littoral, par tout dispositif adapté permettant de protéger le public contre les chutes de personnes, selon les préconisations d'un homme de l'art,

- Mettre en place des panneaux de signalisation adaptés, le cas échéant, Sous un délai de 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Missionner un homme de l'art en vue de diagnostiquer l'ouvrage et de préconiser et suivre la réalisation de la mise en sécurité pérenne,

- Compléter le cas échéant le dispositif de mise en sécurité provisoire, selon les investigations réalisées, y compris par sondages destructifs ou purges, le cas échéant,

Article 2 Si le propriétaire, ses gestionnaires et/ou l'ancienne bénéficiaire de l'AOT mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire, ses gestionnaires et/ou

l'ancienne bénéficiaire de l'AOT ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'ouvrage sis anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME pris en la personne de la Direction de l'Immobilier de l'État, domiciliée 16 rue Borde - 13357 MARSEILLE et à son gestionnaire pris en la personne du Ministère de l'Ecologie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, domiciliée 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE. Le présent arrêté sera aussi notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'ancienne bénéficiaire de l'AOT de l'ouvrage sis 15 anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, Madame ANDRIEUX Marie-José, domiciliée 3 allée des Fayards - La Sainte Baume - 83640 LE PLAN D'AUPS - LA SAINTE BAUME Le présent arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de la voie publique sise anse de Maldormé - 13007 MARSEILLE 7EME, soit la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée Le Pharo 58 boulevard Charles-Livon - 13007 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants-droit.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 octobre 2022

2022_03432_VDM - SDI 22/0375 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 1, 3 et 5 impasse Seimandi - 13014 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 19 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre HUGUET, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 mai 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'ensemble immobilier sis 1, 3 et 5 impasse Seimandi - 13014 MARSEILLE (14EME), entraînant un risque pour le public,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02054_VDM signé en date du 21 juin 2022,
Considérant l'ensemble immobilier sis 1, 3 et 5 impasse Seimandi - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelles cadastrées section 895H, quartier Saint-Joseph, numéro 0164, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 53 centiares et numéro 0078 pour une contenance cadastrale de 3 ares et 53 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame GENRE Paulette, domiciliée à la Bastide Les Petits Piouroux-83670 BARJOLS, ou à ses ayants droit,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02054_VDM du 21 juin 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la date du rapport de visite ayant conclu à l'existence d'un danger imminent,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02054_VDM du 21 juin 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble dans l'article premier,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02054_VDM du 21 juin 2022,

Article 1 Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02054_VDM du 21 juin 2022 est modifié comme suit : « L'ensemble immobilier sis 1, 3 et 5 impasse Seimandi - 13014 MARSEILLE 14EME, composé des parcelles cadastrées section 895H, quartier Saint-Joseph, numéro 0164 pour une contenance cadastrale de 4 ares et 53 centiares, et numéro 0078, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 4 centiares, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame GENRE Paulette, domiciliée Bastide des Petits Piouroux - 83670 BARJOLS, ou à ses ayants droits. »

Article 2 Le premier paragraphe de l'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02054_VDM signé en date du 21 juin 2022 est modifié comme suit : «Le passage situé à l'arrière de l'immeuble sis 3 et 5 impasse Seimandi - 13014 MARSEILLE 14EME, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_02054_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'ensemble immobilier, Madame GENRE Paulette, domiciliée Bastide des Petits Piouroux - 83670 BARJOLS ou à ses

ayant-droit. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 octobre 2022

2022_03433_VDM - SDI 22/590 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente - 33 rue Vitalis - 13005 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,
Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 19 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre Huguet, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,
Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03026_VDM signé en date du 14 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 1er étage de l'immeuble sis 33 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu l'attestation établie le 14 octobre 2022 par Monsieur BELBOUL Boudjemaa, de l'entreprise SOS BURETECH (SIREN n° 882 644 354 RCS MARSEILLE), domiciliée 16 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de cette attestation que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, et notamment, la réalisation d'un escalier en béton armé.
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 octobre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 20 octobre 2022 par l'entreprise SOS BURETECH, dans l'immeuble sis 33 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0140, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 69 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI SVRE (SIREN n° 492 818 349), domiciliée au 28 allée de la Pergolte - 13009 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par monsieur Elazar AMMAR, domicilié 165 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_03026_VDM signé en date du 14 septembre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 33 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet

immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 octobre 2022

2022_03434_VDM - SDI 22/0642 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 137 RUE BRETEUIL - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 19 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre Huguët, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,

Vu le rapport de visite du 19 octobre 2022 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 137 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0137, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares,

Considérant l'immeuble sis 137 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0137, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation très avancée de la façade principale sur rue : une purge réalisée en juillet 2022 a laissé les matériaux à nu, et le retrait des éléments d'appareillage a engendré des excavations anormales en façade, la présence de fissurations et l'absence de

matière très marquée en allège, en bandeau, en linteaux et en appuis de fenêtres, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Dégradation de la conduite mixte d'eaux pluviales et sanitaires en façade sur rue avec risque important de détérioration des éléments de maçonnerie à nu de la façade et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Détérioration du faux-plafond du hall d'entrée suite à l'incendie survenu en date du 26 septembre 2022 et purge sommaire réalisée par le Bataillon des Marins pompiers lors de l'intervention, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Purger les éléments instables sur le plafond dans le hall d'entrée, Sous un délai de 5 jours :

- Faire réaliser une purge de la façade sur rue, effectuer la mise hors d'eau de la façade et combler les excavations de moellons,

- Vérifier l'état de la descente d'eaux pluviales et sanitaires en façade et supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux. Les mesures demandées ci-dessus doivent être réalisées sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 137 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0137, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Romain CHAZETTE, syndic bénévole, domicilié 137 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai de 24 heures :

- Purger les éléments instables sur le plafond dans le hall d'entrée, Sous un délai de 5 jours :

- Faire réaliser une purge de la façade sur rue, effectuer la mise hors d'eau de la façade et combler les excavations de moellons,

- Vérifier l'état de la descente d'eaux pluviales et sanitaires en façade et supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux. Les mesures demandées ci-dessus doivent être réalisées sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 137 rue Breteuil: suivi-hebergement@marseille.fr Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne de Monsieur Romain CHAZETTE , domicilié 137 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 octobre 2022

2022_03435_VDM - SDI 19/093 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 14 RUE POIDS DE LA FARINE / 11 RUE VINCENT SCOTTO - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022,

portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté n°2022_03356_VDM, en date du 19 octobre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'absence pour congés de Monsieur Joël Canicave, du 20 au 27 octobre 2022 inclus, à Monsieur Pierre Huguet, adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires et des cités éducatives,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02699_VDM signé en date du 3 août 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves, des appartements gauche et droite du premier étage, et des appartements gauche et droite du troisième étage, de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 juillet 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2020 et notifié au syndic en date du 8 juillet 2020, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le diagnostic structure établi par le bureau d'études C2B en date du 9 mai 2022,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juillet 2022,

Considérant l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0233, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02699_VDM signé en date du 3 août 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements gauche et droite du premier étage, et des appartements gauche et droite du troisième étage,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 juillet 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 6 septembre 2022 sur les préconisations du bureau d'études, par Monsieur Toranzo, Société Toranzo BTP, domiciliée 7 rue Capazza - 13004 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des caves, des appartements gauche et droite du premier étage et des appartements gauche et droite du troisième étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, du fait de la présence d'étais dans le local commercial du rez-de-chaussée, il convient d'en interdire l'utilisation jusqu'à la réalisation de travaux de réparation définitifs,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 16 juin 2020 et du 21 juillet 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves situées en sous-sol :

- Corrosion importante du plancher haut sur voûtains, voûtain dégradé dans la cave côté rue Poids de la Farine, soupiraux bouchés, humidité très importante, avec risque de chute du plancher haut, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial rez-de-chaussée :

- Effondrement de l'enfustage du plancher haut avec tomettes visibles par en dessous et dégradation des poutres entraînant un risque de chute des personnes, Appartement du 1er étage à gauche :

- Surcharge de l'ensemble du plancher, dévers du plancher bas du séjour et du sol de la chambre, dévers important du plancher au niveau de la cuisine et de la salle de bains, vide sous plinthes et traces de dégât des eaux, avec risque d'effondrement du plancher et de chute de personnes, Appartement du 1er étage à droite :

- Surcharge des revêtements de sol du séjour/cuisine et de la salle de bains, dévers du sol du séjour, déformation du sol de la salle de bains entraînant un risque de chute des occupants, surcharge liée à l'installation d'une mezzanine au dessus de la cuisine, avec

risque d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement traversant du deuxième étage :

- Faux-plafond effondré dans le hall d'entrée suite à un dégât des eaux, avec risque de dégradation du plafond et de chute sur les personnes,

- Traces de dégât des eaux sur le plafond du salon, avec risque de dégradation des matériaux et de chute d'éléments instables sur les personnes,

- Déformation du plancher en forme d'affaissement à la jonction du hall et du séjour et pente générale de la façade vers le hall, avec risque de chute du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers du plancher de la chambre sur la rue Poids de la Farine, de même que celui de la cuisine, avec risque de chute du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du troisième étage à gauche :

- Traces d'infiltrations d'eau par le plancher bas et par le conduit de fumée, forte dégradation et dévers du revêtement de sol, avec risque d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du troisième étage à droite :

- Dévers de l'ensemble du plancher vers la salle de bains, avec risque d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Chambre de bonne du cinquième étage à gauche :

- Fissure verticale sur toute la hauteur à la liaison entre façade et mur mitoyen, ainsi qu'à la liaison entre cloison de division et mur mitoyen, avec risque de dégradation structurelle voire d'effondrement, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers de l'ensemble du plancher, avec risque de chute du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Chambre de bonne du cinquième étage au fond du couloir :

- Dévers important du plancher bas vers la rue avec risque de chute du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- La façade sur la rue Poids de la farine présente un ventre important, avec risque de destruction et de chute de matériaux sur les personnes, Combles :

- Encombrants stockés dans les combles au 5ème étage à droite de la volée d'escalier, avec risque d'effondrement à cause de la surcharge,

- L'enfustage sous le rampant de la toiture, visible dans le comble situé à droite de la volée d'escalier présente des traces de dégâts des eaux en lien avec la dégradation de la toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Trace de dégâts des eaux sur la charpente visible au travers d'un percement dans le plafond de la chambre de bonne du cinquième étage au fond du couloir, risque de dégradation structurelle et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée de l'immeuble :

- Fissure verticale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 9 rue Vincent Scotto, avec risque de destruction de ce mur et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure au dessus du linteau de la porte de l'immeuble, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissures au plafond du puits de lumière et traces de dégâts des eaux, avec risque de dégradation structurelle et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures verticales dans les encoignures, sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 13 rue Vincent Scotto, du 1er étage à la toiture, avec risque de dégradation structurelle et de chute de matériaux sur les personnes,

- Léger dévers des volées d'escalier, avec risque de rupture des volées et de chute des personnes,

- La structure de la volée d'escalier d'accès à la toiture est très altérée, avec risque de rupture de l'escalier et de chute des personnes,

- Dévers du plancher bas du palier intermédiaire entre le 2ème et le 3ème étage et dévers du plancher bas du palier du 3ème étage, dans les deux cas vers le vide de la cage d'escalier avec risque de chute des personnes,

- Plusieurs paliers présentent un affaissement structurel, des fissures en sous-face, et/ou des sondages non rebouchés, et sont recouverts d'un panneau OSB provisoire, avec risque de chute des personnes,

- Tomettes absentes ou décollées sur les marches, entraînant un risque de chute des personnes, Façade rue du Poids de la Farine :

- Persiennes des volets de l'appartement du R+1 dégradées, avec risque de chute sur la voie publique et de blessure des passants,

- L'équerre de fixation du volet de gauche de l'appartement du R+1 est dévissée, avec risque de chute du volet sur la voie publique et de blessure des passants,

- Traces de dégâts des eaux sous la gouttière, avec risque de pénétration d'eaux pluviales dans les maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0233, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto à MARSEILLE 1ER (13001), personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 65 rue Loubon. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Laugier-Fine dont le siège est à MARSEILLE, 129 rue de Rome - CS 50003 - 13286 MARSEILLE cedex 06. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Faire réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte), afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- S'assurer du bon et suffisant renouvellement d'air dans les caves et d'empêcher l'humidité de se développer et d'oxyder les ouvrages métalliques : une V.M.C. correctement dimensionnée et positionnée devra être installée dans les caves,

- Faire cesser toute source d'infiltration d'eau dans les caves, et faire réaliser une recherche de fuites sur les réseaux humides (eaux usées) de l'immeuble,

- S'assurer que les fissures observées ne se développent plus ou engager les travaux nécessaires pour en stabiliser l'évolution,

- Réparer les volets menaçant chute en façade -Vérifier l'étanchéité du réseau et la bonne gestion des eaux pluviales, et procéder aux réparations nécessaires,

- Vérifier l'état de la toiture et assurer l'étanchéité de la couverture,

- Ausculter toutes les structures en bois des planchers à chaque étage, principalement au droit des pièces humides, y compris les extrémités insérées dans les maçonneries (murs mitoyens, refends), et procéder aux travaux de réparation définitive de tous les désordres constatés,

- Renforcer le plancher haut des caves,

- Vérifier et renforcer si nécessaire la structure des escaliers de l'immeuble,

- Débarrasser les combles des encombrants stockés,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les caves, le local du rez-de-chaussée, les appartements gauche et droite du premier étage, et les appartements gauche et droite du troisième étage de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine / 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente

n°2022_02699_VDM signé en date du 03 août 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves, au local du rez-de-chaussée, aux appartements gauche et droite du premier étage, et aux appartements gauche et droite du troisième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables d'autres appartements de l'immeuble, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 14, rue Poids de la Farine / 11, rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet Laugier-Fine dont le siège est à MARSEILLE, 129 rue de Rome - CS 50003 - 13286 MARSEILLE cedex 06. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 1, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 octobre 2022

2022_03445_VDM - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 3-5-7-9-11 impasse Puget - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté municipal portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'occupation des immeubles sis 3-5-7-9 et 11 impasse Puget – 13016 MARSEILLE, n°2022_02826_VDM signé en date du 18 août 2022,
Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté n°2022_02826_VDM, en raison d'une erreur matérielle, signé en date du 22 août 2022,
Vu le constat du 18 octobre 2022 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire

cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ,

Considérant les immeubles sis :

- 34 rue Marcel Redeisperger — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0038, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 83 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur GRIMAUD Christophe et Madame GRIMAUD Chrystel, domiciliés 16 rue de l'Occident 78000 Versailles et à Monsieur MARCHAL Jocelyn, domicilié 3 impasse Puget - 13016 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

- 3 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelles cadastrées section 909D, numéro 0090, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 9 centiares, et section 909D, numéro 0091, pour une contenance cadastrale de 63 centiares, ainsi que les garages situés impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0085, pour une contenance cadastrale de 94 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur PUGET Gilles, domicilié 13 route de Souviere - le village de l'Agrand - 05300 GARDE-COLOMBE et à Monsieur PUGET Paul domicilié 3 impasse Puget - 13016 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

- 5 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0089, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 79 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur PATROSSO Richard, domicilié 5 impasse Puget — 13016 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

- 5bis impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelles cadastrées section 909D, numéro 0087, pour une contenance cadastrale de 68 centiares, et section 909D, numéro 0086, pour une contenance cadastrale de 55 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame PATROSSO Andrée, domiciliée 5bis impasse Puget — 13016 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

- 7 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0034, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 9 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur MASSEGLIA Denis, domicilié 37 chemin de la Calanque du puits - 13820 ENSUES-LA-REDONNE et à Monsieur MASSEGLIA Georges et Madame MASSEGLIA Elise, domiciliés 7 impasse Puget — 13016 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

- 9 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0221, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 38 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur NADAL Dominique et à Madame TORRENTINO Philomène, domiciliés 9 impasse Puget - 13016 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

- 11 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0032, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 35 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à à Monsieur TORRENTINO Jean et à Madame TORRENTINO Jacqueline, domiciliés 11 impasse Puget - 13016 MARSEILLE ou à leurs ayants droit.

Considérant l'arrêté de police générale N°2022_02826_VDM et son modificatif N°2022_02836_VDM interdisant pour des raisons de sécurité, liées à un danger imminent, l'accès et l'usage des immeubles sis 3-5-7- et 9 impasse Puget - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que les occupants de ces immeubles ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 août 2022,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 18 octobre 2022, constatant l'avancement de la première phase des travaux exécutés par les services compétents de la Métropole Aix-

Marseille-Provence, en vue de mettre fin aux danger pour les avoisinants, à savoir :

- Dépose de la portion de mur de soutènement dégradé et instable,
- Terrassement de la portion de voirie affaissée jusqu'au niveau du mur de soutènement conservé,

- Mise en œuvre de palissades anti-gravats en contrebas de l'ouvrage protégeant les entrées des habitations sis impasse Puget, Considérant que les travaux nécessaires à la sécurisation des ouvrages sinistrés sont actuellement en cours et ne sont pas totalement finalisés par les services compétents de la Métropole Aix-Marseille- Provence,

Considérant que suite aux travaux de première phase réalisés, il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n°2022_02826_VDM, et son modificatif afin d'autoriser à nouveau l'occupation des immeubles situés 34 rue Marcel Redeisperger ainsi que 3 - 5 - 5bis - 7 - 9 et 11 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux constatés le 18 octobre 2022 par les service municipaux. Les arrêtés de police générale n°2022_02826_VDM et n°2022_02836_VDM sont abrogés.

Article 2 Les accès et l'occupation des immeubles cités ci-dessous sont de nouveau autorisés :

- 34 rue Marcel Redeisperger — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0038,

- 3 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelles cadastrées section 909D, numéro 0090, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 9 centiares, et section 909D, numéro 0091,

- 5 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0089,

- 5bis impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelles cadastrées section 909D, numéro 0087, pour une contenance cadastrale de 68 centiares, et section 909D, numéro 0086,

- 7 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0034,

- 9 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0221,

- 11 impasse Puget — 13016 MARSEILLE 16EME, quartier Les Riaux, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0032, Les fluides de ces immeubles autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'accès et l'usage de la portion de voirie allant du 20 au 28 montée des Usines (sur 30 à 35 ml), devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux définitifs.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à la Métropole Aix-Marseille- Provence , à l'adresse suivante : Direction des Infrastructures - BP 48014 - 13567 MARSEILLE cedex 2. Les propriétaires, devront transmettre le présent document aux occupants des immeubles

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence , au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 octobre 2022

2022_03449_VDM - SDI 17/0039 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2019_00019_VDM – 159 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2019_00019_VDM signé en date du 4 janvier 2019 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 159 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 159 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 32, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 20 centiares, appartient en toute propriété à Monsieur Jean Léon ANDRAUD, représenté par Monsieur Pierre ANDRAUD, domicilié Villa Les Charmilles - 31 boulevard de la Lise – 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que la visite technique en date du 19 mai 2022 du bureau d'études QCS Services, mandaté par la Ville de Marseille, a permis de constater la réalisation d'un confortement de la première volée de marches dans la cage d'escalier,

Considérant la visite des services municipaux en date du 12 octobre 2022 permettant de constater la persistance de désordres structurels relevant d'une procédure de mise en sécurité ordinaire, nécessitant la réalisation de travaux pérennes, mais ne présentant plus, en l'état, de risque imminent pour la sécurité des occupants justifiant l'interdiction d'occupation de l'immeuble,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux constatés le 19 mai 2022 par le bureau d'études QCS Services mandaté par les services de la Ville de Marseille. L'arrêté susvisé n°2019_00019_VDM signé en date du 4 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 159 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Jean Léon ANDRAUD, représenté par Monsieur Pierre ANDRAUD, domicilié Villa Les Charmilles - 31 boulevard de la Lise - 13012 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 28 octobre 2022

2022_03457_VDM - SDI 22/0511 - Arrêté portant interdiction d'occupation du logement du 3e étage incendié de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 19 octobre 2022 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815L, numéro 0003, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 24 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 octobre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, concernant particulièrement la dégradation générale de l'appartement du 3e étage suite à un incendie, notamment des revêtements muraux, des plafonds et des sols,

Considérant que l'occupante du logement du 3e étage incendié a été évacuée lors de l'intervention d'urgence du 7 août 2022 et qu'elle s'est relogée par ses propres moyens,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du logement du 3e étage incendié de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, et du caractère inhabitable du logement qui est en cours de remise en état et dont les travaux devraient être terminés dans les prochaines semaines, selon les informations transmises au service municipal par le propriétaire SOGIMA, il appartient au Maire, au regard de l'inhabitabilité de ce logement, d'en prescrire l'interdiction temporaire d'occupation,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815L, numéro 0003, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 24 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille (SOGIMA), domiciliée 6 place du 4 Septembre - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons d'inhabitabilité temporaire, compte tenu des dégâts constatés suite à l'incendie du 7 août 2022 au sein du logement du 3e étage de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, celui-ci doit rester évacué par ses occupants jusqu'à la fin des travaux de remise en état qui sont en cours de réalisation.

Article 2 Le logement du 3e étage incendié de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès au logement interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et

professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) dans les locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus le logement de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille (SOGIMA), domiciliée 6 place du 4 Septembre - 13007 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 octobre 2022

2022_03463_VDM - SDI 22/0757 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 octobre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0077, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 77 centiares, Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger

imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcon filant du 2e étage :

- Fissuration et léger décrochage de la pierre de taille à l'extrémité droite du balcon, avec risque imminent de chute de matériaux sur les passants et risque de chute de personnes,

- Éclatement de la pierre de taille au niveau des pieds du garde corps à l'extrémité droite du balcon, avec risque de chute de matériaux sur les passants, Balcon du 1er étage :

- Éclatement du bas des piliers en béton du garde-corps au niveau de la jonction avec la dalle du balcon, avec risque imminent de chute de matériaux sur les passants et risque de chute de personnes,

- Absence de garde-corps en béton à l'endroit de la purge réalisée par les pompiers le 21 octobre 2022, avec risque imminent de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : À notification de l'arrêté :

- Interdiction immédiate d'occuper les balcons du 1er et 2e étages de l'immeuble, Sous un délai de 24 heures :

- Mettre en place un dispositif de fermeture d'accès au balcon à hauteur d'allège,

- Réalisation d'une purge au niveau des deux piliers en béton et du garde-corps en métal restant au 1er étage, avec dépose de tous les éléments instables, Sous un délai de 15 jours :

- Mise en place d'un filet de protection pour prévenir des chutes de pierre recouvrant l'ensemble des ouvrages menaçants du balcon du 2e étage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0077, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires du 105 rue du Camas représenté par la Société de Gestion Immobilière MONSIEUR SYNDIC, domiciliée 17 rue de l'Église Saint Michel – 13005 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sous un délai de 24 heures :

- Mettre en place un dispositif de fermeture d'accès au balcon à hauteur d'allège,

- Réaliser une purge au niveau des deux piliers en béton et du garde-corps en métal restant au 1er étage, avec dépose de tous les éléments instables, Sous un délai de 15 jours :

- Mettre en place un filet de protection pour prévenir des chutes de pierre, recouvrant l'ensemble des ouvrages menaçants du balcon du 2e étage,

Article 2 Les balcons du premier et du deuxième étage de l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux balcons du premier et du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, sur une largeur allant jusqu'au bord du trottoir. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de

mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexes 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 À défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne de la Société de Gestion Immobilière MONSIEUR SYNDIC, domiciliée 17 rue de l'Église Saint Michel – 13005 MARSEILLE, Celle-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexes 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 octobre 2022

2022_03464_VDM - SDI 21/0449 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 220 CHEMIN DE L'ARMÉE D'AFRIQUE - 13010 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature, durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 octobre 2022 concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de soutènement sis 220 chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE 10EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant le mur de soutènement sis 220 chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE 10EME, situé à l'ouest de la parcelle cadastrée section 860C, numéro 173, quartier La Timone, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 9 centiares, Considérant le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 21 avril 2021, sur la voie publique, au droit du mur de soutènement situé à l'ouest de la parcelle cadastrée section 860C, numéro 173, quartier La Timone,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : fissurations et désaffleurement important du mur de soutènement avec risque imminent d'effondrement et de chute des terres sur la voie publique,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité du public :

- Maintien du périmètre de sécurité installé le long de la limite ouest de la parcelle n°173, aligné à l'entrée du garage de la copropriété Le Marquis et à 3 mètres du pied de mur en limite nord-ouest de la parcelle,

- Mise en sécurité du mur de soutènement selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études) et sous son contrôle d'exécution,

Considérant la facture d'acompte, établie le 17 octobre 2022 par la société par actions simplifiées A.T.P.R.T. et transmise le 26 octobre 2022 au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, relative à la démolition puis à la réfection du mur de soutènement sous forme d'un mur à bancher, sis 220 chemin de l'Armée d'Afrique – 13010 MARSEILLE,

Considérant l'absence de préconisations établies par un bureau d'études techniques et l'absence de transmission d'un échéancier de travaux ainsi que de documents techniques relatifs à la réfection de ce mur de soutènement au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état du mur de soutènement susvisé,

Article 1 Le mur de soutènement sis 220 chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE 10EME situé à l'ouest de la parcelle cadastrée section 860C, numéro 173, quartier La Timone, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Soc Promotion Montages Immobilier (SOPROMI), n°SIREN 482 458 957, domiciliée 29 rue Lulli - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, dont la gérante est Madame Emmanuelle GIRAVALLI. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaire d'urgence

suyvantes, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du mur de soutènement en suivant les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études),
- Contrôle de la parfaite exécution des travaux de mise en sécurité par l'homme de l'art susvisé.

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation de la voie au droit du mur de soutènement sis 220 chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE 10EME situé à l'ouest de la parcelle cadastrée section 860C, numéro 173, quartier La Timone, sur une profondeur de 3 mètres, sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 220, chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE 10EME pris en la personne de la Société Soc Promotion Montages Immobilier (SOPROMI), domiciliée 29 rue Lulli - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 octobre 2022

2022_03465_VDM - SDI 20/103 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 72 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE.

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 octobre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 72 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 72 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 107, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 28 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : la structure des balcons en façade arrière de l'immeuble présentent un état dégradé, avec risque d'effondrement et chute de personnes :

- Dégradation de la maçonnerie en rive et en sous-face de plancher en voûtains de plusieurs balcons, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes, d'effondrement de l'ouvrage et de chute de personnes,

- Feuilletage des aciers de la structure porteuse et corrosion de l'ensemble des poutrelles métalliques sur tous les balcons, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Corrosion des poutres de rives générant l'instabilité et le descellement les fixations de garde-corps, avec risque de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'utilisation de l'ensemble des balcons en façade arrière,

- Maintien de l'étalement en place sur les balcons de la façade arrière et vérification pour s'assurer de la descente de charge jusqu'au bon sol,

- Compléter l'étalement des balcons de la façade arrière selon les préconisations d'un homme de l'art,

- Mise en œuvre d'un dispositif physique sur les porte-fenêtres de tous les logements, empêchant l'accès aux balcons en façade arrière de l'immeuble,

- Mise en place par un homme de l'art qualifié d'une protection de la couverture des 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 72 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 107, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 28 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet NEXITY, syndic, domicilié 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- à notification de l'arrêté : Maintien de l'étalement en place sur les

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

balcons de la façade arrière et vérification pour s'assurer de la descente de charge jusqu'au bon sol,

- sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté : Mise en place de dispositif physique sur les porte-fenêtres de tous les logements, empêchant l'accès aux balcons en façade arrière de l'immeuble,

- sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser :

- Étalement des balcons de la façade arrière selon ses préconisations,

- Mise en place d'un dispositif de protection de la couverture des 2 locaux commerciaux du rez-de-chaussée.

Article 2 L'ensemble des balcons en façade arrière de l'immeuble sis 72 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès aux balcons de la façade arrière interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 72 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du Cabinet NEXITY, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 octobre 2022

2022_03468_VDM - 22/793 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 63 boulevard de Strasbourg - 13003 marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annex 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 octobre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 63 boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 63 boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 146, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares,

Considérant que les occupants des appartements des 1ers et 2e étages à droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 30 octobre 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement 1er étage droite :

- Effondrement du plafond de la cuisine, une poutre et des enfustages bois sont imbibés d'eau, avec un risque imminent d'effondrement complémentaire du plafond restant sur les personnes,

- Importante déformation et souplesse du plancher bas de la pièce principale de l'appartement, avec risque d'affaissement et de chute des personnes, Appartement 2er étage droite :

- Forte souplesse du plancher de la cuisine et de la salle de bain, et forte détérioration du bac à douche et son étanchéité, avec risque imminent d'affaissement ou d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes,

- Volets en bois dégradés et dégonflés avec risque imminent de chute des volets sur les personnes, Cage d'escaliers :

- Fissurations importantes et dégradation de l'enduit en sous face

du palier du 2e étage, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements des 1ers et 2e étages à droite,
 - Coupure des fluides des appartements des 1ers et 2e étages droite, Sous un délai de 7 jours :
 - Purger l'ensemble des éléments instables restants au plafond de l'appartement du 1er étage dans la cuisine,
 - Identifier par une recherche de fuite l'origine des infiltrations d'eau entre l'appartement du 1er et 2e étage droite et les faire cesser,
 - Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité des ouvrages structurels du plancher entre l'appartement du 1er et du 2e étage dans la zone du plafond sinistré et sur une zone élargie si nécessaire,
 - Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité du plancher bas de l'appartement du 1er étage droite,
 - Mettre en sécurité les volets de l'appartement du 2e étage droite,
 - Purger les éléments d'enduit instables en sous-face du palier du 2e étage dans la cage d'escaliers,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 63 boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 146, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI NAÏL représentée par Monsieur SLITI, domicilié 562 chemin du Maltrait - 13390 AURIOL, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger l'ensemble des éléments instables restants au plafond de l'appartement du 1er étage dans la cuisine,
- Identifier, par une recherche de fuite, l'origine des infiltrations d'eau entre l'appartement du 1er et 2e étage droite et les faire cesser,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité des ouvrages structurels du plancher entre l'appartement du 1er et du 2e étage dans la zone du plafond sinistré et sur une zone élargie si nécessaire,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité du plancher bas de l'appartement du 1er étage droite,
- Mettre en sécurité les volets de l'appartement du 2e étage droite,
- Purger les éléments d'enduit instables en sous-face du palier du 2e étage dans la cage d'escalier,

Article 2 Les appartements du 1er et 2e étage à droite de l'immeuble sis 63 boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1er et 2e étage droite interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin

à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils est tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 1er et 2e étage à droite ont été évacués dès la notification du présent arrêté, Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 63 boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de la SCI NAÏL domicilié 562 chemin du Maltrait - 13390 AURIOL. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de

Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 octobre 2022

DGA VILLE PROTEGEE

BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

22/116 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'Internationale for Safety and Survival Training ; au Cluster Maritime Français, à l'Association PEGASE – Safe Cluster ; à l'Union de Normalisation de la Mécanique (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 24 de la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu les délibérations citées ci-dessous approuvant l'adhésion de la ville de Marseille aux associations suivantes :

- la délibération n° 12/1196/FEAM du 10 décembre 2012, approuvant l'adhésion à l'International for Safety and Survival Training (IASST) ;

- la délibération n° 14/0147/DDCV du 30 juin 2014, approuvant l'adhésion au Cluster Maritime Français ;

- la délibération n° 16/0354/DDCV du 27 juin 2016 approuvant l'adhésion à l'association Pégase – Safe Cluster ;

- la délibération n° 04/1184/EFAG du 13 décembre 2004, approuvant l'adhésion à l'Union de Normalisation de la Mécanique.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2022, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Internationale for Safety and Survival Training (IASST) ;

- Cluster Maritime Français ;

- Association PEGASE – Safe Cluster ;

- Union de Normalisation de la Mécanique.

Les dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, Nature 6281 – Fonction 113 – Service 02022.

Fait le 3 octobre 2022

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2022_03341_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du feu d'artifice sur la Digue du Large du GPMM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par la société PROMAN et son représentant M. GOMEZ Roland Dominique, en date du 16 septembre 2022 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société « L'ATELIER DE L'EVENEMENT » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. BRUYAS Christophe, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 16 septembre 2022,

Considérant le mail de la Capitainerie du GPMM en date du 23 septembre 2022, qui indique les conditions à respecter pour l'organisation de cette manifestation,

Considérant le courrier n°S 1524 BMPM/PVT/NP émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 29 septembre 2022 suite à l'étude du dossier précité présenté par la société « L'ATELIER DE L'EVENEMENT », précisant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du

spectacle pyrotechnique :

- Le responsable de la mise en œuvre des artifices et du tir est l'artificier ;
- Les installations pyrotechniques seront inaccessibles au public (pour mémoire, le bateau est amarré à plus de 200 mètres de la Digue du Large) ;
- Les vérifications suivantes sont réalisées avant le tir : • Angles/trajectoires ; • Fixation ; • Dépose des protections ; • Contrôle des lignes ; • Sens et vitesse du vent ;
- Des extincteurs seront disposés à proximité de la zone de tir ;
- Le distance de sécurité pour les artifices variera entre 25 et 150 mètres (annexe 1) ;
- Le périmètre de sécurité et le dispositif de gardiennage sont en place au minimum 1h avant le début du jusqu'à la fin du déminage ;
- Au-delà d'un vent : • Supérieur à 54 km/h, le spectacle pyrotechnique sera annulé ou interrompu ; • Supérieur à 21 km/h, il est conseillé de doubler les distances de sécurité ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur site ;
- Si des pièces sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Les services de secours doivent prendre contact avec l'artificier avant toute intervention ;
- Après la fin de l'animation, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Il n'y aura pas de zone de stockage, les artifices sont livrés le jour même ;
- La zone de montage restera sous la surveillance constante de l'artificier et des agents qualifiés et sera rendue inaccessible par la mise en place de barrières ; Ainsi qu'une prescription complémentaire :
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;

Article 1 La société PROMAN et son représentant M. GOMEZ Roland Dominique, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 21 octobre 2022 à 23h45 sur la Digue du Large en face du terminal A poste 181 GPMM, 13016 MARSEILLE. L'artificier M. BRUYAS Christophe, représentant la société « L'ATELIER DE L'EVENEMENT », responsable de de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 21 octobre 2022 à 23h45 sur la Digue du Large du GPMM, 13016 MARSEILLE. Artic le 2 Le présent arrêté sera notifié à :

- La société PROMAN représentée par M. GOMEZ Roland Dominique, ZI Saint Maurice à MANOSQUE 04100 ;
- M. BRUYAS Christophe, artificier, représentant la société « L'ATELIER DE L'EVENEMENT », 111 boulevard BAILLE à MARSEILLE 13005 ; et sera transmis :
- au Chef du Service du pilotage des Ports de Marseille/Fos,
- au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au Responsable de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Préfet Maritime Méditerranée
- à la DDTM des Bouches-du-Rhône
- au Directeur départemental des affaires maritimes,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Marseille,

Article 3 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 octobre 2022

2022_03363_VDM - ERP de type CTS - Arrêté d'interdiction d'ouverture au public du Cirque BENZINI situé sur un terrain Avenue Georges Braque / Avenue Alexandre Ansaldo - 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L 146-1 et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 23/01/1985 (type CTS),
Vu la visite inopinée du 14 octobre 2022 sur un terrain situé Avenue Georges Braque / Avenue Alexandre Ansaldo – 13014 Marseille, par le groupe technique de la Commission Communale de Sécurité, pour constater l'implantation du cirque BENZINI sans autorisation administrative préalable, CONSIDERANT que le cirque BENZINI est exploité par Monsieur Mickaël RENOLD demeurant 105, chemin des Peupliers – 84700 SORGUES – Tél. : 06 13 65 76 98 – courriel : teddyritz1@gmail.com, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article CTS 31 de l'arrêté du 23/01/1985, aucune demande d'autorisation n'a été transmise au Maire pour étude et avis de la commission de sécurité compétente, CONSIDERANT que l'extrait du registre de sécurité n'est pas parvenu au Maire huit jours avant la date d'ouverture au public, conformément à l'article CTS 31 de l'arrêté susvisé, CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant qui a ouvert son établissement recevant du public sans avis préalable de la commission de sécurité compétente ni autorisation du Maire,

ARTICLE 1 L'établissement de type CTS « CIRQUE BENZINI » implanté sur un terrain situé avenue Georges Braque / avenue Alexandre Ansaldo – 13014 Marseille n'est pas autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du Code de la construction et de l'habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 17 octobre 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAJ

2022_03194_VDM - arrêté portant délégation de signature de madame angèle planidis-dumont, directrice par intérim de la direction de l'animation éducative et de la jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022/06779 du 21 avril 2022 nommant Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT sur l'emploi de chef de projet de développement territorial au sein de la Direction Générale Adjointe des Petites Marseillaises et Petits Marseillais,
Vu l'arrêté n°2021/30734 du 29 juin 2021 nommant Monsieur Frédéric DALOISO sur l'emploi de chargé de gestion administrative au sein du Service de la Jeunesse, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT, Directrice par intérim de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, identifiant n° 1985 0205 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Angèle PLANIDIS- DUMONT, Directrice par intérim de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), délégation de signature est donnée à Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, délégation de signature est donnée

à Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Angèle PLANIDIS- DUMONT s'agissant de la signature des engagements comptables nécessaires au fonctionnement de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Angèle PLANIDIS-DUMONT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Monsieur Frédéric DALOISO, Chargé de gestion administrative au sein du Service de la Jeunesse, identifiant n° 2017 2184.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03196_VDM - arrêté portant délégation de signature à madame karine garcin-escobar - directrice générale adjointe en charge de la ville plus juste, plus sûre, plus proche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_01770_VDM en date du 20 Mai 2022 portant délégation de signature à Mme Karine GARCIN ESCOBAR, Directrice Générale Adjointe des services en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2022_01769_en date du 20 mai 2022, portant

délégation de signature à Mme Karine GARCIN ESCOBAR, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Karine GARCIN ESCOBAR, Directrice Générale Adjointe des Services, identifiant n°20220539, en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Mme Karine GARCIN ESCOBAR à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Karine GARCIN ESCOBAR pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que pour les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP), à l'exception des décisions relatives aux Marchés et Accords-cadres ou actes d'exécution de la convention avec l'UGAP dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche. Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, ainsi que des actes d'exécution de la Convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Karine GARCIN ESCOBAR pour les engagements de dépenses par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant compris entre 40 000 euros et 90 000 euros HT préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Karine GARCIN ESCOBAR pour signer les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville plus juste, plus sûre, plus proche. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme Karine GARCIN ESCOBAR dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- M. Laurent-Xavier GRIMA – Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville plus juste, plus sûre et plus proche, à l'exception de ce qui relève de la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité, identifiant n° 2017 0452 ;
- M. Loïc QUEFFÉLEC – Directeur d'appui fonctionnel de la DGA Ville plus juste, plus sûre et plus proche, identifiant n° 2011 1063.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 octobre 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L INCLUSION

2022_02990_VDM - Arrêté de placement définitif de tortue d'Hermann dans un lieu de dépôt

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21,

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté municipal 2022_02935_VDM en date du 2 septembre 2022 prononçant le placement provisoire du spécimen appartenant à l'espèce Tortue d'Hermann, auprès de Madame Kelly MISTRE DESWARTE domiciliée 39 traverse des Partisans – 13013 Marseille,

Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime, qu'à ce titre il est considéré comme abandonné, et que le maire peut les céder :

Article 1 Le spécimen appartenant à l'espèce Tortue d'Hermann visé ci-dessus est placé à titre définitif chez Madame Kelly MISTRE DESWARTE domiciliée 39 traverse des Partisans – 13013 Marseille.

Article 2 La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage en mairie.

Fait le 30 septembre 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2022_03355_VDM - sdi 21/0719 - Arrêté de mise en sécurité – 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00071_VDM signé en date du 17 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 décembre 2021 au syndic, pris en la personne du cabinet Dallaporta, 74-76 rue Sainte – 13006 Marseille, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2021 et notifié au syndic en date du 31 décembre 2021, portant sur les désordres constructifs

susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 68, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00071_VDM signé en date du 17 janvier 2022 ont entraîné l'évacuation de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 8 février 2022 par Madame Douha ELEUCH, du bureau d'étude JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 17 et du 22 novembre 2021, du 11 janvier 2022 et du 26 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades et mur pignon :

- Fissures à 45° au niveau des allèges des fenêtres sur la façade côté rue Gillibert au niveau de la première travée en mitoyenneté avec l'immeuble sis 41 rue Gillibert avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures à 45° au niveau des allèges des fenêtres sur la façade côté cour au niveau de la première travée en mitoyenneté avec la rue Locarno, et risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Dégradations des appuis de fenêtres donnant sur la rue Gillibert avec risque d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Présence d'un affaissement de l'enrobé du trottoir en pied de mur mitoyen entre les immeubles sis 41 et 43 rue Gillibert, Cage d'escalier :

- Affaissement du palier devant l'escalier au rez-de-chaussée, avec risque de chute des personnes,

- Affaissement de marches générant un risque de chute des personnes,

- Décollement des tommettes des marches et du hall d'entrée avec risque de chute des personnes,

- Désolidarisation de marches au niveau de la première volée d'escalier du mur d'échiffre, avec risque de chute des personnes,

- Présence de fissures verticales au niveau de la cloison séparative entre le local commercial et la cage d'escalier, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Logements :

- Flèche importante au niveau des plancher des étages, symptomatique d'autres désordres impactant la structure de l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 68, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 43 RUE GILLIBERT, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 43 rue Gillibert. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet DALLAPORTA dont le siège est à MARSEILLE, 74-76 rue Sainte - 13005, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des

travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :

- Reprise des planchers et revêtement de sol détériorés,

- Reprise des fissures en façade,

- Reprise des déformés de linteau et cloisons,

- Réaliser un état des lieux des réseaux humides et les réparer en cas de désordres constatés,

- Réaliser un état des lieux de la charpente et de la couverture et réparer en cas de désordres constatés,

- Exécuter tous les travaux préconisés nécessaire à la stabilité de l'immeuble,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00071_VDM signé en date du 17 janvier 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexes 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement mailto:suivi-hebergement@marseille.fr d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 43 rue Gillibert - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du Cabinet DALLAPORTA, 74- 76 rue Sainte - 13006 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03362_VDM - SDI 22/065 - Arrêté de Mise en Sécurité - 159 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexes 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 21 mars 2022 et notifié le 30 mars 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 mars 2022 et notifié au syndic en date du 30 mars 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 219, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 4 février 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Fissures diagonales en allège de toutes les fenêtres des deuxième (par rapport au n°157) et cinquième travées (mitoyenne du n°161) avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur la voie publique, Rez-de-chaussée local commercial (côté du n°161) :

- Très nombreuses fissures verticales du mur mitoyen au n°161 avec fissure plus marquée à la jonction entre façade sur rue et mitoyen, avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, Hall d'entrée :

- Traces d'humidité sur les murs du hall central de l'immeuble, et notamment sur le mur refend avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissures verticales sur mur mitoyen au n°159 en partie haute de la cage d'escalier (sous le puits de lumière) avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Fissure diagonale sur le linteau de la porte d'entrée de l'appartement du R+3 côté cour avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Trace d'humidité sur la cloison séparative du palier du R+2 côté cour, associée à une déformation légère avec écartement anormal des joints des tomettes avec risque d'affaissement du plancher du palier et de chutes de personnes. Appartement R+3 côté rue :

- Fissure diagonale traversante sur le mur de refend, avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Fissure horizontale traversante sur cloison (perpendiculaire au refend) avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement R+3 côté cour

- Fissure horizontale traversante sur le mur de refend avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Appartement R+2 côté cour

- Fissure diagonale traversante sur le mur de refend avec risque de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée :

- Fissure diagonale à horizontale sur le mur de refend avec risque

de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes NB : il n'a pas pu être observé si cette fissure est traversante, le local du RDC n'ayant pas pu être visité. Réseaux humides notamment en pied de façade sur rue :

- Plusieurs anomalies importantes sur les réseaux humides, en parties privatives et publique, constatées lors du dernier passage caméra effectué dans le cadre de la deuxième série d'injections, inscrites au compte-rendu n°28 établi par le bureau d'études géotechniques MÉRIDION en date du 10 octobre 2022, avec risque d'altération de la portance des sols d'assise des façades et du mur mitoyen aux immeubles sis 159 et 161 rue Horace Bertin, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 159 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 219, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13003), 159 RUE HORACE BERTIN, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 159 rue Horace Bertin. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MICHEL DE CHABANNES dont le siège est à MARSEILLE, 47 rue Edmond Rostand - 13006, État descriptif de Division et Règlement de copropriété– Acte DATE DE L'ACTE : 17/04/2020, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2020P n°2250 NOM DU NOTAIRE : Maître Caroline HATALA, notaire à AUBAGNE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article ou leurs ayant-droit, sont mis en demeure sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté d'effectuer les mesures et travaux de réparations et mesures suivants, afin de mettre fin durablement à tout danger :

- Désigner un maître d'œuvre et un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs et assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par des hommes de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) des diagnostics, y compris avec sondages destructifs le cas échéant, portant notamment sur :
- l'état des réseaux humides,
- la portance des sols de fondation,
- l'état structurel de mur d'endrefend,
- l'origine des fissures présentes dans la cage d'escalier et en façade sur rue,
- l'état des structures bois endommagés du palier du R+2,
- l'origine des fissures présentes sur les cloisons, notamment au R+3,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive, ou de démolition le cas échéant, prescrits par les hommes de l'art à l'issue de ces différents diagnostics, en vue de mettre fin durablement à tout danger,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable toute ou partie de l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME, celui-ci (ou ces parties) devra(ont) être interdit(es) à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût

correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront en informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux annex 1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux annex précitées est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les annex 4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 159 rue Horace Bertin – 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03365_VDM - SDI 21/0535 - Arrêté de Mise en Sécurité - 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2021_03925_VDM signé en date du 30 novembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 7 juillet 2022 et notifié le 17 juillet 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 avril 2022 et notifié au syndic en date du 17 juillet 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0061, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03925_VDM du 30 novembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant le diagnostic géotechnique de type G5 + G2 AVP, établi en date du 28 février 2022, par le bureau d'études géotechniques MERIDION, domicilié 13 allée du Mont Ventoux – 134710 CARNOUX-EN-PROVENCE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 14 mars 2022 par Madame Douha ELEUCH, architecte du bureau d'études JC CONSULTING, (SIREN n°483 181 582), domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 mars 2022, a permis de constater la réalisation des travaux de

mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble susvisé et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors des visites techniques en date du 15 octobre 2021, du 27 octobre 2021, du 25 novembre 2021 et du 18 mars 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur boulevard :

- Fissures verticales et à 45° au niveau de toutes les allèges des fenêtres des étages avec risque d'évolution des pathologies, de déstructuration et de chute de matériaux sur la voie publique, A noter que certaines des fissures sont traversantes, notamment celles situées au 2ème étage (travées centrale et mitoyenne du n°108 du boulevard).

- Fissure verticale importante au droit du mitoyen avec l'immeuble du n°104 boulevard de la Libération, sur toute hauteur avec risque de déstructuration de la liaison harpée entre façade et le mur mitoyen, avec risque d'évolution des pathologies, de déstructuration et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Fissures diagonales et verticales au droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, à gauche, au milieu et à droite, associées à une inclinaison du linteau et de la marche de seuil, A noter que la fissure diagonale à gauche se prolonge et rejoint celle présente en allège de la fenêtre du premier étage. Façade arrière :

- Fissures verticales de part et d'autre de deux travées (centrale et côté immeuble sis au n°108) au niveau de toutes les allèges des fenêtres des étages, certaines de ces fissures étant traversantes avec risque d'évolution des pathologies, de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Présence de nombreuses entrées d'eau, de malons de couverts cassés, avec traces d'infiltrations, provisoirement stoppées par un bâchage de la couverture sur le rampant côté cour (présent depuis le printemps 2021), avec risque de pourrissement, d'affaissement de la structure porteuse et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fléchissement central important d'une panne intermédiaire, côté cour, confortée par un moilage avec IPN métallique semblant non conforme aux règles de l'art, (aucune facture n'a pu être fournie attestant des caractéristiques de ces travaux), avec risque de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier et puits de lumière :

- Deux importantes fissures verticales sur toute hauteur du dernier niveau, à la jonction entre les murs d'échiffre perpendiculaires de la cage d'escalier et le mur mitoyen coté n°108 du boulevard, avec risque de chutes de matériaux et de chutes de personnes voire d'effondrement partiel,

- Importante fissure en faux plafond à la jonction avec le mur d'échiffre (côté rue) continue avec une des deux fissures verticales susvisées, avec risque de chutes de matériaux et de chutes de personnes, voire d'effondrement partiel, A noter que ces fissures sont (ré)apparues après la réfection de la cage d'escalier fin 2017.

- Nombreuses fissures en faux-plafond plus ou moins rayonnantes autour du puits de lumière avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

- Présences de fissures au sol parallèles au mitoyen sur les paliers des 1er et 2ème étages, associées à des fissures en sous-face de directions quasi similaires avec risque d'affaissement, de chute de matériaux sur les personnes et potentiellement de chutes de personnes, Appartement traversant du deuxième étage :

- Très nombreuses fissures diagonales à longitudinales au plafond (a priori constitué par enrobage des solives et des sous-faces des bois d'enfustage par du plâtre) avec risque de déstructuration du plancher haut du deuxième étage, voire d'effondrement partiel, de chutes de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Plusieurs fissures verticales notamment sur le mur mitoyen des immeubles n° 104 et 108, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale sur la cloison séparative entre le séjour et l'entrée, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

- Fissure horizontale traversante sur la cloison séparative entre chambres sur rue, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes, Appartement traversant du troisième étage :

- Fissures diagonales traversantes en allège de deux des fenêtres sur façade arrière, avec risque de déstructuration, Appartement du premier étage, côté cour :

- Fissure verticale sur cloison séparative avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant le diagnostic structurel établi en date du 20 juin 2022 par le bureau d'études JC CONSULTING susvisé,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 septembre 2022, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés : Appartement traversant du deuxième étage :

- Constat d'évolution d'ouverture de certaines fissures de l'immeuble (d'après lecture par le bureau d'études JC CONSULTING des jauges Sagnac posées lors de la mise en sécurité provisoires),

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0061, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 106 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 106 boulevard de la Libération. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'Agence LA COMTESSE dont le siège est à MARSEILLE, 20 cours Pierre Puget - 13006, Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 12 juillet 1961, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 juillet 1961 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3230 n°3. NOM DU NOTAIRE : Maître Georges BLANC, à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires de l'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME identifiés au sein du présent article ou leurs ayant-droit sont mis en demeure sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Sur la base des diagnostics réalisés et des préconisations établies par les hommes de l'art, y compris après sondages destructifs le cas échéant :
- vérification et réparation de tous les réseaux humides (bonne gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de l'adduction en eau potable),
- vérification et confortement des fondations de l'immeuble,
- vérification de l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble (volées d'escalier, paliers et chevêtre, puits de lumière, couverture et charpente de la toiture, planchers, murs mitoyens ...) et mise en œuvre de sa réparation définitive,
- Réparer les désordres constatés et leurs éventuelles évolutions,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....),

Article 2 L'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_03925_VDM signé en date du 30 novembre 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de maintenir la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits

d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 106 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne de l'agence LA COMTESSE, domiciliée 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des

actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03370_VDM - SDI 22/0085 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 43 RUE CLOVIS HUGUES - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 8 mars 2022 et notifié le 14 mars 2022 au syndic cabinet BERTHOZ, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 43 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 février 2022 et notifié au syndic cabinet BERTHOZ en date du 14 mars 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sus cité,

Considérant l'immeuble sis 43 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 027, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue Clovis Hugues :

- Décollement de parements en pierre sur la dernière travée droite de la façade, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Présence de fissurations en bandeaux, avec risque de chute de matériaux sur voie publique, Façade sur cour arrière :

- Présence de fissurations verticales à l'angle de la façade au 3ème niveau et en allège de fenêtres, avec risque de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial en rez-de-chaussée :

- Présence de fissurations des vouîtains et de corrosion des profilés métalliques en sous-face du plancher haut du local commercial, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties communes : Cage d'escalier :

- Présence de fissurations et de décollements de plâtre autour du puits de lumière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations en limon et en sous-face des volées d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Descellement des nez-de-marche sur certaines marches, avec risque de chute de personnes, Logement R+1 :

- Effondrement d'une partie de l'estrade en bois permettant d'accéder à la terrasse arrière, avec risque de chute de personnes,

- Dégradation de la gouttière en toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement R+4 :

- Fissurations du mur de la salle de bain et du plafond dans la cuisine et dans le séjour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 43 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 027, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 43 RUE CLOVIS HUGUES, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 43 rue Clovis Hugues. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet BERTHOZ dont le siège est à MARSEILLE, 9 boulevard National 13001. Les copropriétaires de l'immeuble sis adresse 43 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, ingénieur, architecte...) pour réaliser un diagnostic des désordres constatés afin d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs et assurer le bon suivi des travaux,

- Assurer la stabilité et la solidité de la structures de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, suivant les préconisations techniques de l'homme de l'art, et portant notamment sur les points suivants : Façade sur rue Clovis Hugues :

- Contrôler et réparer les fissures et les décollements de parements en pierre en façade, Façade sur cour arrière :

- Traiter et réparer les fissurations en façade,

- Réparer ou remplacer la gouttière en toiture du premier étage, Local commercial en rez-de-chaussée :

- Remettre en état ou remplacer les vouîtains maçonnées,

- Traiter les corrosions des profilés métalliques du plancher haut du rez-de-chaussée. Cage d'escalier :

- Reprendre l'ensemble des désordres afférents au puits de lumière,

- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,

- Réparer les fissurations en limon et en sous-face des volées d'escalier,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

- Reprendre les nez des marches décollés. Logement R+1 :
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié, y compris via des sondages destructifs, l'état des ouvrages du plancher ainsi que l'état de la structure et procéder à un confortement des ouvrages dégradés si nécessaire,
- Réparer ou supprimer l'estrade en réalisant des marches permettant d'accéder à la terrasse, Logement R+4 :
- Réparer les fissures sur le mur de la salle de bain et au plafond dans la cuisine et dans le séjour,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 La terrasse de l'appartement du premier étage coté cour de l'immeuble sis 43 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la terrasse de l'appartement du premier étage de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 43 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 43 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, domicilié 9 boulevard National – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03372_VDM - SDI 18/256 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2018_03329_VDM PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'IMMEUBLE SIS 129 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2018_03329_VDM signé en date du 13 décembre 2018 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 129 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation du bureau d'études de structures IGC (Ingénierie Générale de Construction), SIRET n°404 670 671 00035, domicilié 395 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, établie en date du 14 février 2019,

Vu l'attestation de la société TECHNIC BAT, SIRET n°434 067 799 00032, domiciliée 90 chemin du Ruisseau Mirabeau - 13016 Marseille, établie en date du 11 août 2022,

Considérant que l'immeuble sis 129 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 200, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 129 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du cabinet LAUGIER FINE, syndic domicilié 133 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation de Monsieur Eric PALLARES président de la SAS TECHNIC BAT, établie en date du 11 août 2022, relative aux travaux réalisés, confirme la bonne exécution des travaux de renforcement et de réfection du plancher haut du rez-de-chaussée,

Considérant que l'attestation du bureau d'études de structures IGC (Ingénierie Générale de Construction), établie en date du 14 février 2019, confirme que les structures de l'immeuble susvisé sont satisfaisantes en regard de la sécurité des personnes,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 9 août 2022, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 14 février 2019 par le bureau d'études de structures IGC (Ingénierie Générale de Construction). L'arrêté susvisé portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 129 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER n°2018_03329_VDM signé en date du 13 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 129 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité devant l'immeuble peut être retiré.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet LAUGIER FINE, syndic domicilié 133 rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 octobre 2022

2022_03373_VDM - SDI 22/511 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente n°2022_02813_VDM - 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à

L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2022_02813_VDM signé en date du 19 août 2022 (cf. annexe 1),

Vu l'attestation de conformité de la remise en état et en sécurité de l'installation électrique de l'appartement situé au 3e étage, mitoyen à l'appartement incendié, établie en date du 17 août 2022 par la société CHAUMERY (SIRET n°403 796 063 00028),

Vu l'attestation de mise en sécurité d'urgence suite à l'étalement de l'appartement incendié et de l'appartement situé en dessous, établie en date du 14 septembre 2022 par Monsieur Lionel VAUZELLE, ingénieur du bureau d'études IBTP Consult (SIRET n°834 077 471 00011),

Considérant l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815L, numéro 3, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 24 centiares, qui appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille (SOGIMA), domiciliée 6 place du 4 Septembre - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille, domiciliée 6 place du 4 Septembre - 13007 MARSEILLE,

Considérant que les visites de la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille, accompagnée par le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, en date du 1^{er} septembre 2022 et du 16 septembre 2022 ont permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité dans l'appartement du 3ème étage incendié, dans l'appartement mitoyen et dans les appartements situés au-dessus et en-dessous,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02813_VDM du 19 août 2022,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02813_VDM du 19 août 2022 est modifié comme suit :

« Le logement calciné au 3ème étage et le logement situé en-dessous au 2ème étage de l'immeuble sis 2, rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le logement mitoyen du logement calciné au 3ème étage et le logement situé au-dessus au 4ème étage sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces logements peuvent être rétablis. Le propriétaire devra s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02813_VDM du 19 août 2022 est modifié comme suit :

« Les accès à l'appartement calciné au 3ème étage, et à l'appartement situé en-dessous (2ème étage) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_02813_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille (SOGIMA), domiciliée 6 place du 4 Septembre - 13007 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

2022_03392_VDM - SDI 18/334 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE PÉRIL IMMINENT n°2019_00150_VDM - 8 PLACE DE STRASBOURG PAUL CERMOLACCE - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature, durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00150_VDM signé en date du 16 janvier 2019,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille daté du 18 mai 2022 concluant à l'existence d'un risque pour la sécurité des usagers ou d'un risque d'instabilité sur l'immeuble sis 8 place de Strasbourg / Paul Cermolacce - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Vu les visites complémentaires des services de la Ville de Marseille en date des 22 et 26 septembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 8 place de Strasbourg / Paul Cermolacce - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812I, numéro 96, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 26 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Rémy GAUDEMARD syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Balcons côté cour :

- Corrosion très avancée des profilés métalliques avec risque imminent de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Descellement des garde-corps à tous les étages avec risque imminent de chute de personnes, Cour arrière :

- L'escalier d'accès au balcon du 1er étage est très dégradé et menace de s'effondrer sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Balcons côté cour :

- Faire contrôler et compléter si nécessaire la mise en place de l'étalement des balcons par un homme de l'art qualifié, Cour arrière :

- Étayer l'escalier sur les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art compétent,

Considérant que la visite du bureau d'études QCS Services, missionné par les services municipaux, en date du 21 avril 2022, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence mais que ces mesures sont jugées insuffisantes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril imminent n°2019_00150_VDM signé en date du 16 janvier 2019,

Article 1 L'article 3 de l'arrêté de péril imminent n°2019_00150_VDM du 16 janvier 2019 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 8 place de Strasbourg / Paul Cermolacce - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812I, numéro 96, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 26 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Rémy GAUDEMARD syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire contrôler la conformité de la mise en place de l'étalement des balcons par un homme de l'art qualifié,

- Étayer l'escalier dans la cour arrière sur les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art compétent. » Les autres dispositions de l'arrêté de péril imminent n°2019_00150_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Rémy GAUDEMARD syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 octobre 2022

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2022_0003_MS2 - Délégation de fonction à un Conseiller d'Arrondissements en tant qu'officier d'état civil dans le cadre de la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n°2000-321, article 31,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 12 juillet 2020
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements,

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, exclusivement pour la célébration des mariages le Conseiller d'Arrondissements dont le nom suit : Monsieur Stéphane SOTO

Article 2 Cette délégation est consentie à ce Conseiller d'Arrondissements sous notre entière responsabilité et notre surveillance, jusqu'au 01 novembre 2022 en cas de défaillance du Maire ou des Adjoints.

Article 3 La présente délégation est conférée à cette personne sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 octobre 2022

MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS

2022_0065_MS5 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL - CORINE ASENCIO - 2002 15 95

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire d'arrondissements lors de la Séance d'installation des 9ème et 10ème Arrondissements en date du 22 juillet 2022.
Vu le Procès-verbal en date du 22 juillet 2022 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept.

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil, le fonctionnaire municipal suivant: Madame Corine ASENCIO – Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe identifiant 20021595

Article 2 À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargée de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des

expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 25 octobre 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P161567 - Permanent Stationnement réservé RUE MAZENOD

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.
Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage Citiz provence à Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté pair, sur deux places en épi sur chaussée, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage) RUE MAZENOD au niveau de PCE DE LA JOLIETTE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 octobre 2016

P1700814 - Permanent Stationnement autorisé RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée RUE MAZENOD entre la Rue J.F. LECA et la Place de la JOLIETTE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 septembre 2017

P191932 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation PCE DES CAPUCINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est

nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES CAPUCINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, 8 PCE DES CAPUCINES.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, 3 PCE DES CAPUCINES..

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2019

P200060 - Permanent Stationnement Mutualisé BD BOMPARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD BOMPARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair sur 10 mètres, parallèle sur chaussée, BD BOMPARD, de 8h00 à 12h00, au droit du n° 56 BD BOMPARD.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 mètres, de 12h00 à 19h00, au droit du n° 56 BD BOMPARD.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 10 mètres, en dehors des horaires réglementés, au droit du n° 56 BD BOMPARD.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 février 2020

P2000066 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DES LICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la création d'un parc deux roues motorisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES LICES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux deux roues motorisé, côté pair, sur chaussée, sur 7 mètres, au droit du 12 rue des LICES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements

Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000067 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BD LONGCHAMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD LONGCHAMP.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 140 Boulevard LOMPCHAMP, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000069 - Permanent Stationnement réservé aux vélos ALL LEON GAMBETTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALL LEON GAMBETTA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair, sur 5 mètres, face au n° 63 Allée LEON GAMBETTA, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000070 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CRS FRANKLIN ROOSEVELT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement CRS FRANKLIN ROOSEVELT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 3 mètres, à la hauteur du n° 53 Cours FRANKLIN ROOSEVELT, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000426 - Permanent Stationnement Mutualisé BD JOSEPH PIAZZA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée, en usages mutualisés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD JOSEPH PIAZZA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ n° 882644 et n° 901418 réglementant le stationnement et la circulation Boulevard JOSEPH PIAZZA, sont abrogés

Article 2 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, de 08h00 à 19h00, côté pair, en parallèle sur chaussée sur 20 mètres, à la hauteur du n° 8 Boulevard JOSEPH PIAZZA.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 30 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00 à la hauteur du n° 8 Boulevard JOSEPH PIAZZA.

Article 4 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur du n° 8 Boulevard JOSEPH PIAZZA.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 octobre 2020

P2000428 - Permanent Stationnement autorisé BD JOSEPH PIAZZA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD JOSEPH PIAZZA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation horizontale et/ou verticale, Boulevard JOSEPH PIAZZA.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 octobre 2020

P2000473 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE COLBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE COLBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraison, côté pair sur 10 mètres, de 8H00 à 12H00, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 24 Rue COLBERT.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 10 mètres, de 12H00 à 19H00, à la hauteur du n° 24 Rue COLBERT.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 24 Rue COLBERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 novembre 2020

P2000474 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE PAPETY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PAPETY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée aménagée, à la hauteur du n° 46 Rue PAPETY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 novembre 2020

P2000478 - Permanent Stationnement réservé livraison COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM
Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux livraisons, 15 minutes maximum, 71 Corniche JOHN FITZGERALD KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 novembre 2020

P2000481 - Permanent Largeur des véhicules TRA DE LA SERVIANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds TRA DE LA SERVIANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres (sauf véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours), Traverse de la SERVIANE entre l' Avenue des Trois Lucs et le n° 114 de la dite voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe à la Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 décembre 2020

P2000483 - Permanent Stationnement RTM RUE ALBERT PREMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement réservé RTM, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ALBERT PREMIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sur 10 mètres (2 places), en parallèles sur chaussée, sauf aux véhicules RTM, RUE ALBERT 1er, entre le Square de l'Yser et La Canebière, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 décembre 2020

P2000497 - Permanent Vitesse limitée à TRA DU ROI DE PIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DU ROI DE PIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h Traverse du ROI DE PIQUE, de la Traverse des Caillols jusqu'au fond de ladite voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe à la Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 janvier 2021

P2100017 - Permanent Autopartage AVE CAMILLE PELLETAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03117_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE CAMILLE PELLETAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 3 places, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur l'emplacement prévu à cet effet, à la hauteur du N°137 AVENUE CAMILLE PELLETAN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 janvier 2021

P2100752 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun AVE PROSPER MERIMEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et que pour faciliter la circulation des Bus RTM, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVENUE PROSPER MERIMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réservée aux bus RTM, dans la voie centrale à double sens de circulation, AVENUE PROSPER MERIMEE, entre l'Avenue de Saint Paul et l'Avenue Raimu.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 décembre 2021

P2200212 - Permanent Stationnement réservé aux vélos AVE DE MONTOLIVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE MONTOLIVET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair, sur 5 mètres, sur chaussée, à la hauteur du n°66, AVENUE DE MONTOLIVET, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

P2200213 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE SAINT PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

SAINT PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 5 mètres, sur chaussée, à la hauteur du n°175, RUE SAINT PIERRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mai 2022

P2200247 - Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé aux vélos Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant l'amélioration de la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, il convient de réglementer le stationnement aux abords des passages piétons sur la commune de Marseille.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme très gênant (art R 417-11 du code de la route) en amont des passages piétons, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel sur la commune de Marseille, aux adresses listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 mai 2022

P2200282 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation AVE CAMILLE PELLETAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE CAMILLE PELLETAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P2100017 réglementant le stationnement interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 3 places, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur l'emplacement prévu à cet effet, à la hauteur du N°137 AVENUE CAMILLE PELLETAN, dans la limite de la signalisation, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 mai 2022

P2200351 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P161567, réglementant une station d'autopartage, côté pair, sur deux places en épi sur chaussée, RUE MAZENOD, angle Place de la Joliette, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2022

P2200377 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BD ROGER CHIEUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'annex article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ROGER CHIEUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 5 mètres, sur chaussée, à la hauteur du n°105, BOULEVARD ROGER CHIEUSSE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2022

P2200378 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison BD ROGER CHIEUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ROGER CHIEUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, 15 minutes maximum, face au

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

n°88, BOULEVARD ROGER CHIEUSSE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2022

P2200395 - Permanent Stationnement réservé PCE SEBASTOPOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02459_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnements à durée limitée en usage mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE SEBASTOPOL.

Considérant l'arrêté n°89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la direction des emplacements.

Considérant les arrêtés n°2022_00079 et n°2022_00126, portant occupation du domaine public, PLACE SEBASTOPOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet sauf à la DIRECTION DES EMPLACEMENTS, côté impair, sur 7,50 mètres, sur trottoir, face au n°7, sur la PLACE SEBASTOPOL.
* De 08 h à 13 h (les mardis, jeudis et samedis, pendant le marché)
* De 08 h à 14 h (les lundis, pendant le marché)
* De 16 h à 22 h (les mardis, les mercredis, les jeudis, les vendredis, les dimanches et les jours fériés)
* De 17 h à 22 h (les lundis et samedis).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juillet 2022

P2200416 - Permanent Zone de rencontre BD DE LA GERMAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer la circulation BD DE LA GERMAINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le Boulevard de la GERMAINE est considéré comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse y est limitée à 20km/h. L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des zones réservées à cet effet (article R.417-10 du code de la route). Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (article R110-2 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juillet 2022

P2200417 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation CHE DES MINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation CHE DES MINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1500851 réglementant la circulation, Chemin des MINES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juillet 2022

P2200440 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Abrogation RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700814, réglementant le stationnement autorisé sur chaussée, des deux côtés, entre la Rue Jean-François Leca et la place de la Joliette, RUE MAZENOD, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2022

P2200441 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°35 RUE MAZENOD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 août 2022

P2200442 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, face au n°52 RUE MAZENOD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 août 2022

P2200443 - Permanent Double Sens Cyclable RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la mise en place d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE MAZENOD, dans la section comprise entre la place de la Joliette et le Boulevard des Dames, et dans ce sens.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 août 2022

P2200444 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'un parc à vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 6 mètres, en bataille sur trottoir aménagé, au droit du n°31 RUE MAZENOD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 août 2022

P2200446 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE DU MARECHAL FAYOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU MARECHAL FAYOLLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°6, RUE DU MARECHAL FAYOLLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 août 2022

P2200447 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DU MARECHAL FAYOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'annexe 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU MARECHAL FAYOLLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, sur 5 mètres, sur chaussée, à la hauteur du n°1, RUE DU MARECHAL FAYOLLE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 septembre 2022

P2200448 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD DE LA BLANCARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation BOULEVARD DE LA BLANCARDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, en parallèle, sur 10 mètres, BOULEVARD DE LA BLANCARDE au droit du n°23.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 septembre 2022

P2200456 - Permanent Dépose minute RUE TAPIS VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur chaussée, sur 10 places du n° 12 à la rue de la Providence, RUE TAPIS VERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 septembre 2022

P2200457 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE TAPIS VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres (3 places), en parallèle sur chaussée du n° 10 au n° 12 RUE TAPIS VERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 septembre 2022

P2200460 - Permanent Dépose minute RUE TAPIS VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 7 places, en parallèle sur chaussée du n° 48 à la rue Mission de France, RUE TAPIS VERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 septembre 2022

P2200471 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE TAPIS VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée entre la Rue Mission de France et la Place des Capucines, RUE TAPIS VERT 0.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 septembre 2022

P2200472 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVE ROGER SALENGRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre d'une bande cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ROGER SALENGRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, dans la voie réservée aux bus de la RTM, AVENUE ROGER SALENGRO, dans la section comprise entre l'Avenue Camille Pelletan et le Boulevard de Briançon et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200473 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE SAINT DOMINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT DOMINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le arrêt et le stationnement sont interdit et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route) plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée entre le n°1 et le n°3A RUE SAINT DOMINIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2022

**P2200474 - Permanent Sens unique Stationnement autorisé
Stationnement interdit Stationnement réservé aux deux
roues Stationnement réservé livraison RUE TAPIS VERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE TAPIS VERT

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 0305601 réglementant le stationnement et la circulation Rue TAPIS VERT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

**P2200475 - Permanent Interdiction de tourner à gauche AVE
ROGER SALENGRO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ROGER SALENGRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers Rue Urbain V pour les véhicules circulant AVENUE ROGER SALENGRO, sauf aux cyclistes.
RS: Boulevard Mirabeau.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

**P2200476 - Permanent Dépose minute RUE SAINT
DOMINIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT DOMINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur chaussée, côté impair sur 9 places, du n° 5 à la Rue des Convalescents, RUE SAINT DOMINIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2022

P2200478 - [ABROGATION] Permanent Abrogation L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison PCE DES CAPUCINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, PCE DES CAPUCINES

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1901932 réglementant le stationnement PCE DES CAPUCINES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200481 - Permanent Stationnement réservé livraison PCE DES CAPUCINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES CAPUCINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n° 3 PLACE DES CAPUCINES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200482 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, du n° 63 au n° 65 RUE NATIONALE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200483 - [ABROGATION] Permanent Stationnement Mutualisé Abrogation RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1902013 réglementant le stationnement RUE NATIONALE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200484 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, sauf pour les opérations de livraisons de 8H00 à 12H00, en parallèle sur chaussée à la hauteur des ns 53 à 55 RUE NATIONALE.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur chaussée, sauf pour l'arrêt-minute de 12H00 à 19H00, côté impair à la hauteur des ns 53 à 55 RUE NATIONALE.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19H00 à 8H00, à la hauteur des ns 53 à 55 RUE NATIONALE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200485 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9103526 réglementant le stationnement RUE NATIONALE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200486 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code la route), plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur chaussée à la hauteur du n° 45 RUE NATIONALE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Fait le 22 septembre 2022

P2200487 - Permanent Dépose minute RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 5 places en parallèle sur chaussée, à la hauteur des n° 47 à 51 RUE NATIONALE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200489 - Permanent Stationnement autorisé BD MIRABEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le

stationnement BOULEVARD MIRABEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC9303469 et CIRC9400439, réglementant le stationnement autorisé en parallèle sur trottoir, des deux côtés, dans la section comprise entre l'Avenue Roger Salengro et le Boulevard de Paris, BOULEVARD MIRABEAU, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 septembre 2022

P2200495 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BD MIRABEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MIRABEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté pair sur 5 mètres, en bataille sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°12 BOULEVARD MIRABEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 septembre 2022

P2200496 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BD MIRABEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MIRABEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair sur 5 mètres, en bataille sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°17 BOULEVARD MIRABEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 septembre 2022

P2200497 - Permanent Stationnement réservé aux vélos BD MIRABEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MIRABEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair sur 5 mètres, en bataille sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°23 BOULEVARD MIRABEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 septembre 2022

P2200510 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation BD CASSINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Recueil des actes administratifs N°671 du 01-11-2022

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 1400246 signé du 9 janvier 2014.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° CIRC 1400246 signé du 9 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 octobre 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION